



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2019-049

PUBLIÉ LE 24 JUIN 2019

Sommaire

69_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2019-06-21-003 - Délibération 2019-13 (9 pages) Page 3

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône

69-2019-06-20-007 - Arrêté n°2019 E 53 du 20 juin 2019 autorisant une chasse particulière de destruction des sangliers sur les communes de Villefranche sur Saône et Limas (2 pages) Page 13

69-2019-06-20-008 - Décision d'approbation du programme d'actions 2019 du Rhône (hors délégation de compétences) (64 pages) Page 16

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-05-22-011 - AP portant composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Villefranche-Tarare (6 pages) Page 81

69-2019-06-20-009 - Arrêté N° PDDS2019062001 pour le 2 demies finales et la finale de la coupe du monde féminine (8 pages) Page 88

69-2019-06-20-010 - Arrêté préfectoral portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises -AGISS CENTRE D'AFFAIRES (2 pages) Page 97

69-2019-06-21-001 - Arrêté préfectoral portant diverses mesures d'interdiction du 2 juillet 2019 au 4 juillet 2019 pour les demi-finales de la coupe du monde féminine FIFA 2019. (2 pages) Page 100

69-2019-06-21-002 - Arrêté préfectoral portant diverses mesures d'interdiction du 7 juillet 2019 au 8 juillet 2019 pour la finale de la coupe du monde féminine de la FIFA 2019 (2 pages) Page 103

69-2019-06-21-004 - Arrêté prorogeant les effets de l'arrêté n°2014-205-0040 du 24 juillet 2014 déclarant d'utilité publique l'opération de restauration immobilière aux 91 rue des Charmettes et 5 cours Tolstoï sur la commune de Villeurbanne par la communauté urbaine de Lyon. (2 pages) Page 106

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-06-12-013 - ARS DOS 2019 06 12 17 0392 (6 pages) Page 109

69_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2019-06-21-003

Délibération 2019-13

Délibération 2019-13 portant sur principes de tarification UniHA membres GHT et établissements seuls ou isolés

Assistaient à la séance, avec voix délibérative :

- **CHU d'AMIENS** (MME DABONNEVILLE)
- **CHU d'ANGERS** (Représenté par le CH Le Mans)
- **CH d'AVIGNON** (MME RIGAL)
- **CH de BAYONNE** (Représenté par le CH de Périgueux)
- **L'Hôpital NORD FRANCHE COMTE** (MME MERCIER)
- **CHU de BESANCON** (M LUIGI)
- **CHU de BORDEAUX** (M DUBINI)
- **CHU de BREST** (M MARTIN)
- **CHU de CAEN** (MME GOBE)
- **CHI de CASTRES-MAZAMET** (Représenté par les Hospices Civils de Lyon)
- **CHU de CLERMONT-FERRAND** (M SAVALE)
- **CH de COMPIEGNE-NOYON (MME BECRET)**
- **CHI d'EURE-SEINE** (M LEBON)
- **CHU de GRENOBLE** (Représenté par le CHU de Bordeaux)
- **CH de LENS** (MME SEGARD)
- **GH le HAVRE** (Représenté par le CH de Valenciennes)
- **CH Le MANS** (MME PETTER)
- **CHU de LILLE** (M STUDER)
- **CH de LORIENT** (Représenté par le CHU de Nice)
- **Hospices Civils de LYON** (M PIN)
- **Assistance Publique - Hôpitaux de MARSEILLE** (MME BOUCHAREU)
- **CHR de METZ-THONVILLE** (MME TREINS)
- **CHU de MONTPELLIER** (Représenté par le CHU de Nîmes)
- **GH de la Région de MULHOUSE et Sud-Alsace** (M MULLER)
- **CHU de NANCY** (Représenté par le CHU de Bordeaux)
- **CHU de NANTES** (MME BENOISTEL)
- **CHU de NICE** (M GUEPRATTE)
- **CHU de NIMES** (M CHAUSSENDE)
- **Assistance Publique – Hôpitaux de PARIS** (MME ORENGA)
- **CHR d'ORLEANS** (MME AGREDA)
- **CH de PERIGUEUX** (MME ROUMAGNAC)
- **CHU de POITIERS** (M SOREL)
- **CH de QUIMPER** (MME THOMAS)
- **CHU de REIMS** (M GAK)
- **CHU de RENNES** (M BOURGET)
- **GH LA ROCHELLE-RE-AUNIS** (M REY)
- **CHU de ROUEN** (M TALEC)
- **CH de SAINT-QUENTIN** (M CHABOT)
- **CHU de SAINT-ETIENNE** (M BERNE)
- **CH de SARREGUEMINES** (M BLANC)
- **CHU de TOULOUSE** (Représenté par les Hospices Civils de Lyon)
- **CHU de TOURS** (MME CHARLOT-ROBERT)
- **CH de TROYES** (M QERIMI)
- **CH de VALENCIENNES** (M DECOURCELLES)

Assistaient à la séance :

- **GCS UniHA** : M CARRIERE - MME PHILIBERT - MME JANSOONE - MME BONNARD - MME DEBRADE - MME DOBSIK - MME OUARDI
- **CHU Amiens** (M WILS)
- **AP-H Marseille** (M BLANCHARD)
- **CHU de Lille** (MME WALBECQ)
- **CH Bretagne Atlantique** (M MARECHAL)

Excusés :

- **CH d'ANNECY-GENEVOIS**
- **CH de BASTIA**
- **GAPM de CARCASSONNE**
- **CH de CAYENNE**
- **CH de DIEPPE**
- **CHU de DIJON**
- **CH d'ELBEUF-LOUVIERS**
- **CH d'EPINAL**
- **CHU de FORT DE FRANCE**
- **CHU de LIMOGES**
- **CHS SAINTE-ANNE**
- **CH de PERPIGNAN**
- **CHU de POINTE A PITRE**
- **CH de PONTOISE**
- **CHU de la REUNION**
- **CHU de STRASBOURG**
- **CHI de TOULON LA SEYNE**
- **CHD de VENDEE**
- **CH de VILLEJUIF**

Délibération n° 2019 - 13

Délibération portant organisation de la tarification des services rendus par le GCS UniHA à des membres GHT et établissements seuls ou isolés

- Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Rhône-Alpes-Auvergne du 18 juin 2018 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA en date du 23 janvier 2017 ;
- Vu la délibération n°2017-16 portant approbation des modifications à la convention constitutive du GCS UniHA en date du 23 novembre 2017 ;
- Vu la délibération n°2018-18 approuvant l'EPRD 2019 du GCS UniHA ;
- Vu la note de présentation de l'assemblée générale extraordinaire du 7 mars 2019 ;

Considérant la nécessité d'actualiser les conditions de tarification des services rendus par le GCS UniHA à ses membres, notamment en raison de la forte croissance de leur nombre, de leur diversité résultant notamment de l'installation des GHT et de la variété des projets d'achat conduits par le GCS UniHA ;

Considérant la demande exprimée par les membres à disposer de règles de tarification plus équitables, proportionnées à l'usage des services, lisibles et stables dans le temps, sans se détourner des principes de sobriété budgétaire en vigueur au GCS UniHA ;

Après en avoir délibéré, il est arrêté ce qui suit :

Article premier : principes de tarification

Les ressources du GCS UniHA résultent presque exclusivement de l'usage des services qu'il rend à ses membres, au titre de projets achat dans le cadre de groupements de commandes ou d'adhésions aux marchés UniHA par le biais de la centrale d'achat.

Les ressources tirées de l'usage sont complétées d'un abonnement au GCS UniHA acquitté par l'ensemble des membres.

Par ailleurs, le GCS UniHA peut déployer des services liés à son savoir-faire auprès de tiers de différentes natures. Les conditions de tarification des services visés par le présent alinéa donnent lieu à l'établissement de conventions particulières.

Article deux : règles de tarification

La tarification des services déployés par le GCS UniHA valorise les membres dont le volume achat réel confié à UniHA est le plus important au regard du montant total de leurs achats. De même la tarification encourage l'engagement dans le cadre des groupements de commandes.

- **Taux d'engagement dans les marchés UniHA**

Un taux d'engagement dans les marchés UniHA est calculé pour chaque membre.

Il est défini comme le rapport entre le volume des achats facturés de la dernière année civile disponible résultant d'un marché UniHA ou CAIH et le montant total des titres II et III de dépenses du membre, tous budgets confondus pour cette même année civile.

Le résultat est exprimé en pourcentage.

Chacun des membres est ensuite réparti en trois catégories :

- bronze : taux d'engagement strictement inférieur à 20%,
- argent : taux d'engagement supérieur ou égal à 20% et strictement inférieur à 35%,
- or : taux d'engagement supérieur ou égal à 35%.

Chaque membre s'engage à transmettre au GCS UniHA l'ensemble des informations en sa possession permettant d'établir la détermination du taux d'engagement.

Le classement de chacun des membres dans chaque catégorie donne lieu à une décision du GCS UniHA établie sur la base des données disponibles. Cette décision est notifiée chaque année et doit être communiquée à l'établissement avant le 31 mars.

Cette décision peut être amendée en cours d'année si les conditions de recours au GCS UniHA ont évolué de manière substantielle.

- **Taux d'usage des groupements de commandes**

L'adhésion à un marché en groupement de commandes donne lieu à tarification des services rendus à ce titre.

Le montant de la facturation établie pour l'usage des groupements de commandes est le produit du taux d'usage de chaque membre par le montant réel des achats confiés au titre des groupements de commandes.

Le GCS UniHA établit trimestriellement un relevé des sommes dues au titre de l'usage des groupements de commandes sur la base des informations dont il dispose.

En fin d'année, une régularisation est effectuée sur la base des achats réellement facturés en application des marchés auxquels aura adhéré le membre.

Les taux d'usage des groupements de commande sont les suivants :

- membre classé dans la catégorie bronze : 0,100%
- membre classé dans la catégorie argent : 0,050%
- membre classé dans la catégorie or : 0,020%

- **Taux d'usage de la centrale d'achat**

L'adhésion à un marché par le biais de la centrale d'achat donne lieu à tarification des services rendus à ce titre.

Le montant de la facturation établie pour l'usage de la centrale d'achat est le produit du taux d'usage de chaque membre par le montant des achats couverts par la mise à disposition d'un marché par la centrale d'achat.

Le GCS UniHA établit trimestriellement un relevé des sommes dues au titre de la mise à disposition de marchés par la centrale d'achat sur la base des informations dont il dispose.

En fin d'année, une régularisation est effectuée sur la base des achats réellement facturés au membre pour les marchés en cause.

Les taux d'usage de mise à disposition de marchés par la centrale d'achat sont les suivants :

- membre classé dans la catégorie bronze : 1,5%
- membre classé dans la catégorie argent : 0,50%
- membre classé dans la catégorie or : 0,25%

Article trois : abonnement annuel

Le bénéfice des services déployés par le GCS UniHA est conditionné à l'acquittement d'un abonnement par chacun des membres GHT.

Cet abonnement ouvre droit à l'ensemble des services et informations utiles à l'adhésion aux projets achat conduits par le GCS UniHA.

Le montant de l'abonnement annuel est composé d'une part forfaitaire et d'une part proportionnelle.

Le montant de la part forfaitaire est de 10 000€.

Le montant de la part proportionnelle est le produit du montant total des titres II et III de dépenses des membres (tous budgets confondus) et du taux de de 0,0240%.

En l'absence de transmission des titres II et III du membre, le montant de l'abonnement annuel est de 170 000€.

Le montant annuel de l'abonnement (part fixe et part proportionnelle) ne peut être supérieur à 170 000€.

Chaque année, dans le cadre de la délibération arrêtant l'EPRD, l'assemblée générale peut réviser le taux de la part proportionnelle de l'abonnement.

Le montant total de l'abonnement est perçu en début d'année civile, sur présentation d'un titre de recettes établi par le GCS UniHA.

Les nouveaux membres se voient appliquer le régime suivant :

- année civile 1 : abonnement exclusivement constitué de la part forfaitaire de 10 000€ ;
- année civile 2 : abonnement constitué de la part forfaitaire de 10 000€ et de la part proportionnelle déterminée comme indiqué ci-dessus mais assorti d'un taux réduit de moitié (0,0120%) ;
- année civile 3 : application des règles de droit commun.

Article quatre : principes de mise en œuvre

Le GCS UniHA met en place les organisations et les procédures qui permettent le déploiement de ces nouvelles règles de tarification.

Il s'attache à communiquer à chacun des membres l'ensemble des informations dont il dispose.

Les membres s'engagent à une exécution loyale de la présente délibération.

Afin de garantir au GCS UniHA une trésorerie lui permettant de répondre à ses engagements auprès de ses différents créanciers, le GCS UniHA établit périodiquement les titres de recettes correspondant à l'usage des services qu'il déploie et selon les données dont ils disposent au moment où il les établit.

Au terme de chaque année civile, il est procédé à l'initiative du GCS UniHA, à une comparaison entre les sommes acquittées et les montants réels attendus déterminés sur la base des volumes d'achat réellement facturés par les entreprises titulaires des marchés.

Les écarts entre les montants acquittés et les montants réels attendus, lorsqu'ils sont supérieurs ou égaux à 10%, donnent lieu à régularisation : appel complémentaire ou rétrocession des trop perçus.

La présente délibération peut être complétée, par des documents techniques de mise en œuvre qui précisent les modalités d'application de la présente, sans que ces documents ne remettent en cause les dispositions de la présente.

Article cinq : mesures transitoires

Au titre de l'année 2019, le montant de l'abonnement acquitté par les membres est déterminé comme indiqué dans le tableau qui suit.

Un premier acompte de 50% de l'abonnement annuel est appelé en avril. Le solde de l'abonnement est appelé en octobre.

La décision de classement des membres dans chaque catégorie visée à l'article deux de la présente est rendue pour le 15 mai 2019.

Les membres dont l'adhésion est intervenue en 2018, s'acquittent d'un abonnement constitué de la part forfaitaire de 10 000€ et d'une part variable réduite de moitié.

Les membres dont l'adhésion est intervenue en 2017 et au cours des années antérieures, s'acquittent d'un montant annuel d'abonnement déterminé selon les règles de droit commun.

Tableau du montant de l'abonnement 2019 pour les membres mentionnés ci-après :

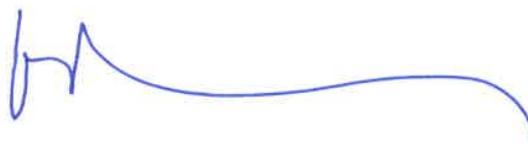
Dénomination GHT	Etablissement support	COTISATION 2019 (€)	Appel à Cotisation 06/2019 (€)
GHT SOMME LITTORAL SUD	CHU AMIENS	170 000	85 000
GHT LEMAN MONT-BLANC	CH ALPES LEMAN	21 567	10 784
GHT DE MAYENNE ET DU HAUT-ANJOU	CH LAVAL	29 651	14 826
GHT DES LANDES	CH DE MONT DE MARSAN	35 378	17 689
GHT RHONE NORD BEAUJOLAIS DOMBES	HOPITAL NORD OUEST Villefranche sur Saône	18 717	9 359
GHT BEARN SOULE	CH PAU	30 342	15 171
GHT DES DEUX SEVRES	CH NIORT	21 243	10 621
GHT CHARENTE	CH ANGOULEME	29 656	14 828
GHT DES HAUTES PYRENEES	CH TARBES	18 585	9 292
GHT SUD VAL-D'OISE-NORD HAUTS-DE-SEINE	CH ARGENTEUIL	24 615	12 308
GHT RANCE EMERAUDE	CH SAINT MALO	17 395	8 697
GHT DU DUNKERQUOIS ET DE L'AUDOMAROIS	CH DUNKERQUE	20 603	10 302
GHT SAVOIE BELLEY	METROPOLE SAVOIE CHAMBERY	27 952	13 976
GHT OISE SUD	GH PUBLIC SUD DE L'OISE (GHPSO)	16 236	8 118
GHT YVELINES SUD	CH VERSAILLES	29 909	14 955
GHT BOURGOGNE MERIDIONALE	CH MACON	21 680	10 840
GHT SAINTONGE	CH SAINTONGE	20 414	10 207
GHT LOT ET GARONNE	CHI AGEN NERAC	20 558	10 279
GHT JURA SUD	CH LONS LE SAUNIER 39	15 124	7 562
GHT SAONE ET LOIRE ET BRESSE MORVAN	CH CHALON S/SAONE	10 000	10 000
GHT SUD DROME ARDECHE	GH PORTES DE PROVENCE MONTELMAR	10 000	10 000
GHT DE LA NIEVRE	CH NEVERS	10 000	10 000
GHT DE LA HAUTE SAONE	GH HAUTE SAONE VESOUL 70	10 000	10 000
GHT HAUTS DE SEINE	CH QUATRE VILLES ST CLOUD 92	10 000	10 000
GHT DU NORD DAUPHINE	CH BOURGOIN JALLIEU	10 000	10 000

Etablissements seuls et/ou isolés	COTISATION 2019 (€)
CH Jules ROUSSE 09 Tarascon sur Ariège	5 000
CH François Dunan Saint Pierre et Miquelon 97	5 000
CH de Manosque	5 000
Hôpitaux Drôme Nord 26 Romans/Isère	5 000
Maison de Santé Protestante de Bordeaux-Bagatelle (MSPB)	5 000
CH St Joseph St Luc Lyon 69	5 000
CH de Monteran 97 (Guadeloupe)	5 000
CH Guillaume Régnier Rennes 35	5 000
CH Ajaccio	5 000
CH de Douai	5 000
CH de Beauvais	5 000
CH de Mantes la jolie	5 000
CHI Poissy Saint-Germain-en-Laye	5 000
CH de Chartres	5 000
CH de Gonesse	5 000
CH du Val d'Ariège - FOIX	5 000
CHI André Grégoire MONTREUIL 93	5 000
CH Ariège-Couserans	5 000
Hospices Civils de Beaune	5 000
CH Public du Cotentin	5 000
EHPAD de Bouin	5 000
Groupe Hospitalier Sud Ile de France (GHSIF) MELUN 77	5 000
EPSM Val de Lys-Artois de Saint-Venant	5 000
Grand Hôpital de l'Est Francilien (Meaux-Marne la Vallée-Coulommiers)	5 000
CH Charleville-Mézières	5 000
e-sis 59/62 (GIP)	5 000
CH Arras	5 000
CH Digne les Bains	5 000
CHI des Alpes du Sud (Gap-Sisteron)	5 000
Institut Claudius Regaud	5 000
CHI Créteil	5 000
GIP CPAGE	5 000
Hôpital Foch	5 000
FONDATION JOHN BOST	5 000
GH NORD ESSONNE 91 LONGJUMEAU	5 000
MIPIH	5 000
CH SAINT LO	5 000
AHNAC LIEVIN 62	5 000
UNIVERSITE GRENOBLE ALPES 38	5 000
CH CHATEAURoux	5 000

CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON	5 000
Institut Mutualiste Montsouris 75	5 000
HOPITAL SAINT JOSEPH DE MARSEILLE	5 000
CENTRE HENRI BECQUEREL ROUEN 76	5 000
IRECAL CENTRE PAUL STRAUSS STRASBOURG	5 000
AGENCE NATIONALE DE SANTE PUBLIQUE 94	5 000
CH OUEST GUYANAIS FRANCK JOLY 97	5 000
CH BROCELIANDE ATLANTIQUE (CHBA)(Anciennement CH VANNES)	5 000
CENTRE HOSPITALIER THUIR (comprenant GIP COPELOG et GCS PHARMACOOPE)	5 000
GHICL HOPITAL SAINT PHILIBERT 59 LOMME	5 000
CPAM DE PARIS	5 000
EPDSAE LILLE 59	5 000
CHUVA - ENVA MAISONS-ALFORT 94	5 000
CH DE DREUX	5 000
RESO ASSOCIATION RESILIENCE OCCITANIE 31	5 000
CENTRE HOSPITALIER DE CASTELLUCCIO	5 000
CH DE SOISSONS 02	5 000
HOPITAUX DE SAINT MAURICE 94	5 000
CH LEON BINET 77 PROVINS	5 000
CH DE FLERS 61	5 000
CDS MUNICIPAL MONTROUGE 92	5 000
CENTRE LEON BERARD LYON 69	5 000
CGS BIHOH BEZIERS 34	5 000
CGS SANTALYS BLANCHISSERIE 83	5 000
CH DE SAINT DENIS 93	5 000
CH D'AUCH 32	5 000
CH D'AVRANCHES GRANVILLE 50	5 000
CH EMILE ROUX LE PUY EN VELAY 43	5 000
HOPITAL MARIE LANNELONGUE 92 LE PLESSIS ROBINSON	5 000
AIDER SANTE 34	5 000
CH SAINT JEAN DE DIEU LYON 69	5 000
HOPITAL DE L'ARBRESLE 69	5 000
CH DE SOMAIN 59	5 000
HOSPITALITE ST THOMAS DE VILLENEUVE 22	10 000
CH Jules ROUSSE 09 Tarascon sur Ariège	5 000
CH du Val d'Ariège - FOIX	5 000
CH Ariège-Couserans	5 000
CH AX LES THERMES SAINT LOUIS	5 000

Fait à Lyon, le 21 juin 2019

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.



**Le Président
Charles Guépratte**

Diffusion :

- . Publication
- . ARS Auvergne-Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2019-06-20-007

Arrêté n°2019 E 53 du 20 juin 2019 autorisant une chasse
particulière de destruction des sangliers sur les communes

de Villefranche sur Saône et Limas
*Arrêté n°2019 E 53 du 20 juin 2019 autorisant une chasse particulière de destruction des
sangliers sur les communes de Villefranche sur Saône et Limas*

Direction Départementale des
Territoires du Rhône

Lyon le

20 JUIN 2019

Service Eau et Nature
Unité Nature et Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-E53

**AUTORISANT UNE CHASSE PARTICULIÈRE DE DESTRUCTION DE SANGLIERS
SUR LES COMMUNES DE VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE et LIMAS**

*Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,*

- VU le code de l'environnement, en particulier les articles L427-1 à L427-7 et R427-1 à R427-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU l'arrêté ministériel du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;
- VU l'arrêté préfectoral 2018-E49 du daté du 11 juillet 2018 fixant les périodes, les modalités et les territoires concernés par la destruction de l'espèce sanglier pour la période du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°69-2019-05-28-003 du 28 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume FURRI, directeur départemental des territoires du Rhône par intérim ;
- VU la décision DDT_SG_2019-06-005 du 03 juin 2019 portant délégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU la demande de M. MONNET, agriculteur sur les communes de Villefranche-sur-Saône et Limas ;
- VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 17 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que la chasse en battue est très difficile sur la propriété agricole du plaignant compte-tenu de la proximité des routes mais également de l'autoroute qui n'est pas en-grillagée au niveau du péage ni des habitations ;

CONSIDÉRANT que le tout borde sa propriété sur 3 côtés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter contre ce type de dommages afin que l'exploitation agricole concernée puisse retrouver une activité normale ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2019 inclus, une chasse particulière de destruction de sangliers est autorisée sur le territoire des communes de VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE et LIMAS sous la direction de Daniel DUFOURNEL, lieutenant de louveterie, responsable de la mission.

ARTICLE 2 : À l'occasion de ces opérations, seule la destruction du sanglier est autorisée suivant les directives données par le lieutenant de louveterie responsable de la mission.

ARTICLE 3 : Les opérations ont lieu en tout temps, sur tous terrains, boisés ou non (à l'exception des terrains clos ou attenants à une habitation), sur le périmètre de la commune.

Le tir de nuit, le tir au plomb, le tir à l'arc sont autorisés. L'agrainage dédié à l'opération est autorisé.

L'utilisation de pièges photo est possible sous réserve de l'autorisation des propriétaires des terrains.

Avant chaque opération, le lieutenant de louveterie responsable de la mission prévient le maire de la commune concernée, ainsi que le service gestionnaire de la chasse au sein de la Direction départementale des territoires, la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon ainsi que le Groupement de gendarmerie.

ARTICLE 4 : Cette mission de destruction est individuelle. Le lieutenant de louveterie responsable de la mission ne peut l'exécuter qu'avec les gens de son équipage et qu'avec ses chiens, sans pouvoir y faire participer des auxiliaires extérieurs, tels que traqueurs ou rabatteurs, car cette action ne peut être collective. Il ne s'agit pas d'une battue.

Cependant, rien ne s'oppose à ce que le lieutenant de louveterie responsable de la mission se fasse assister par le propriétaire chez qui la destruction a lieu.

Le lieutenant de louveterie responsable de la mission peut si nécessaire être assisté par d'autres lieutenant de louveterie.

Sont autorisées à participer à cette chasse particulière en accompagnement du lieutenant de louveterie responsable de la mission, les personnes désignées ci-dessous :

- Serge CARRON, lieutenant de louveterie, groupement du Rhône ;
- Maël LAURENT, lieutenant de louveterie, groupement du Rhône ;
- Patrick MARINIER, lieutenant de louveterie, groupement du Rhône ;
- Michel ROUSSET, lieutenant de louveterie, groupement du Rhône ;
- Guy SAPIN, lieutenant de louveterie, groupement du Rhône ;
- Hervé SONNERY, lieutenant de louveterie, groupement du Rhône ;
- Jean-Christophe GOIS.

ARTICLE 5 : Selon la décision du lieutenant de louveterie responsable de la mission, les animaux tués au cours des battues sont remis au responsable du territoire de destruction.

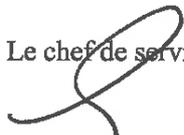
À défaut ils peuvent, après inspection de la carcasse par les services de contrôle sanitaire, et contre reçu, être remis en totalité aux œuvres de bienfaisance locales.

Ils peuvent également être remis en entier et non dépouillés, à la disposition de la personne chargée de l'exécution du service public de l'équarrissage lorsque le poids total dépasse 40 kg. En dessous de ce poids, il est procédé à la destruction, dans les conditions que fixe le règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 6 : À l'issue des opérations, le lieutenant de louveterie responsable de la mission dresse un procès-verbal mentionnant notamment les incidents survenus et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal est transmis sans délai au directeur départemental des territoires.

ARTICLE 7 : Les maires des communes de VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE et LIMAS, le directeur départemental des territoires, le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la métropole de Lyon, le chef du service départemental de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant colonel commandant le Groupement de gendarmerie, le lieutenant de louveterie responsable de la mission, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

Le chef de service,



Laurent GARIPUY

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2019-06-20-008

Décision d'approbation du programme d'actions 2019 du
Rhône (hors délégation de compétences)

Décision d'approbation du Programme d'actions 2019
du Rhône (hors délégation de compétences)

DECISION DDT69 SHRU 69.2019

M. Guillaume FURRI, Directeur départemental des territoires par intérim, délégué adjoint de l'Anah dans le Rhône, en vertu des dispositions de l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

Vu les articles R.321-10, R.321-10-1 et R.321-11 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis favorable de la Commission locale d'amélioration de l'habitat du département du Rhône (hors délégation de compétences), réunie en date du 28 mars 2018, sur le programme d'actions 2019 du département du Rhône (hors délégation de compétences) ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

Dans le territoire du Rhône (hors délégation de compétences), les décisions d'attribution de subvention ou de rejet des demandes de subvention sont prises par le délégué local de l'agence, notamment sur la base du programme d'actions 2019 du Rhône (hors délégation de compétences) ci-annexé. Ce programme d'actions précise les conditions d'attribution des aides de l'Anah, dans le respect des orientations générales de l'agence fixées par son conseil d'administration et des enjeux locaux.

Article 2 :

La présente décision prendra effet à compter de la date de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le programme d'actions 2019 du Rhône (hors délégation de compétences) sera applicable à toute demande de subvention déposée à compter de cette date. La durée de validité du programme d'actions 2019 du Rhône (hors délégation de compétences) est illimitée, jusqu'à publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône d'un programme d'actions en remplacement.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lyon, le 20 JUIN 2019

Le directeur départemental
Par intérim,

Guillaume FURRI

2019-2020

2019-2020

2019-2020

2019-2020



**TERRITOIRE : Département du Rhône
(Hors délégation de compétences)**

PROGRAMME D' ACTIONS TERRITORIAL 2019

Délégation locale du Rhône

Sommaire

Préambule

Contexte local

I : Analyse des bilans de l'année 2018

- A : Bilan quantitatif et qualitatif
 - A1 – Bilan financier Anah et Habiter Mieux
 - A2 – Atteinte des objectifs
 - A3 – Bilan qualitatif
- B : Cohérence avec les enjeux poursuivis
 - B1 – Les objectifs prioritaires
 - B2 – Les interventions hors priorités
- C : Niveaux de subventions octroyés pour ces objectifs

II : Conclusion du bilan de l'année 2018

III : Enjeux, orientations et actions pour l'année 2019

- A : Identification des enjeux territoriaux
- B : Orientation et actions

IV : Priorités d'intervention et critères de sélectivité pour l'année 2019

- A: Prise en compte des priorités
- B : Présence d'un ou plusieurs délégataires des aides à la pierre sur le territoire
- C : Les dispositifs programmés
- D : Action dans le diffus
- E : Les partenariats
- F : Conditions d'attribution des aides
 - F1 – Conditions d'attribution communes aux propriétaires occupants et bailleurs
 - F2 – Propriétaires occupants
 - F3 – Propriétaires bailleurs
 - F4 – Aides au syndicat
- G : Dispositions prises pour la gestion des stocks
 - G1 – Stock global
 - G2 – Cas particulier des fins d'opérations programmées

V : Conditions financières maxi de chaque type d'intervention pour l'année 2019

VI : Loyers conventionnés : conditions de loyers applicables pour l'année 2019

- A : Conventionnement avec travaux
- B : Conventionnement sans travaux
- C : Loyers libres

VII : Communication pour l'année 2019

VIII : Politique des contrôles pour l'année 2019

IX : Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre au cours de l'année 2019

X : Formations animation prévues pour 2019

ANNEXES

Préambule

En application des dispositions des articles R321-10, R321-10-1 et R321-11 du code de la construction et de l'habitation (CCH), le programme d'action établi par le délégué de l'Agence dans le département est soumis pour avis à la CLAH du territoire concerné.

Ce programme d'action précise les conditions d'attribution des aides de l'Anah dans le respect des orientations générales de l'Agence et des enjeux locaux tels qu'ils ressortent notamment des programmes locaux de l'habitat, du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées, du plan départemental de l'habitat, le cas échéant des conventions de délégation des aides à la pierre et de la connaissance du marché local.

Le présent programme d'actions a pour vocation de fixer les priorités de la délégation locale de l'Anah pour le département du Rhône (hors Métropole de Lyon, délégataire des aides à la pierre). Il précise les conditions d'attribution des aides de l'Anah en faveur de la réhabilitation du parc privé.

Conformément à l'article R. 321-10 du CCH et à l'article 11 du RGA, le délégué de l'agence dans le département apprécie la recevabilité des dossiers et leur degré de priorité "au regard de l'intérêt du projet sur le plan économique, social, environnemental et technique" et des orientations générales fixées par le conseil d'administration de l'Anah. "Cet intérêt est évalué en fonction notamment des dispositions et des priorités du programme d'actions". L'attribution d'une subvention de l'Anah n'est donc pas un droit. L'appréciation du délégué de l'Anah dans le département peut conduire à ne pas attribuer d'aide ou à minorer le taux de subvention en fonction de ces critères.

Contexte local

La délégation locale de l'Anah intervient sur le territoire du département du Rhône, scindé en deux collectivités par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles : la Métropole de Lyon et le département du Rhône. Le territoire concerné par le présent programme d'actions, s'applique sur le département du Rhône qui compte environ 429 000 habitants (Source : INSEE 2015).

Le territoire du Rhône comporte 216 communes depuis le 1^{er} janvier 2019 ; Il compte trois communautés d'agglomération (dont une a son siège dans le département de l'Isère) et neuf communautés de communes. En dehors de la vallée du Rhône et de la plaine de l'Est lyonnais, le Rhône est un département de moyennes montagnes. Au nord sont situés les monts du Beaujolais et au sud-ouest les monts du Lyonnais. Les communes qui entourent la Métropole de Lyon font partie de l'aire urbaine de Lyon.

Il comprend des villes et communautés de communes de plus de 10 000 habitants dont la communauté d'agglomération de Villefranche Beaujolais Saône composée de 18 communes depuis le 1^{er} janvier 2019 et qui regroupe près de 72 250 habitants sur un territoire de plus de 164 km² entre les monts du Beaujolais, la Saône et la plaine de l'Ain.

Le territoire se caractérise également par des zones rurales importantes.

On enregistre un nombre élevé de propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah. La rénovation énergétique et l'adaptation du logement à la perte d'autonomie et au vieillissement des populations sont des enjeux forts de ce territoire.

Les résidences principales (INSEE 2015), essentiellement des maisons individuelles (7 sur 10), sont majoritairement occupées par leurs propriétaires. 21% de ces résidences font l'objet d'une location privée. Le parc ancien de résidences principales, construit avant 1948, représente 34 % des résidences principales (environ 58 612 logements).

Hormis l'agglomération de Villefranche-sur-Saône et les franges de la Métropole de Lyon où les niveaux de loyers sont élevés, le Rhône ne connaît pas de forte tension locative. L'offre de logements dans le département semble globalement suffisante, du moins quantitativement. Du point de vue qualitatif cependant, cette offre n'est pas toujours en adéquation avec les besoins actuels : de petits logements qui connaissent un turn-over important, des grands logements d'une surface trop importante pour des ménages de taille plus réduite et dont le loyer est trop élevé et enfin une qualité des logements qui, bien que nettement améliorée, reste parfois insuffisante.

I - Analyse des bilans de l'année 2018

Le programme d'actions en vigueur s'appuie sur l'analyse du bilan de l'année précédente.

A : Bilan quantitatif et qualitatif

• A1 – Bilan financier Anah et Habiter Mieux

a) Anah

Pour l'année 2018, le montant de la dotation finale Anah et Habiter Mieux (travaux et ingénierie) allouée au territoire du Rhône s'est élevée à 3 502 238 € (dotation initiale notifiée : 3 983 167 €).
Dont 565 746 € au titre de la résorption de l'habitat insalubre (RHI).

Les aides à l'ingénierie (286 278 €) ont été attribuées aux collectivités maîtres d'ouvrage pour :

Le suivi-animation du PIG de la COR, du PIG de la COPAMO, du PIG de l'Arbresle, de l'Opération de revitalisation des centres-bourgs de Thizy-les-bourgs et Cours (valant OPAH-RU) et de l'Opération de revitalisation des centres-bourgs de Mornant et Soucieu en Jarrest;
- des études pré-opérationnelles réalisées par la COR.

• A2 – Atteinte des objectifs

Type d'intervention	Objectifs	Résultats	taux de réalisation
Propriétaires occupants :			
▪ Lutte contre l'habitat indigne (LHI) ou très dégradé (TD)	18	6	33 %
▪ Autonomie	83	84	102 %
▪ Gain énergétique > 25%	221	227	103 %
sous total PO	322	317	98,4 %
Propriétaires bailleurs :	27	16	
▪ Lutte contre l'habitat indigne (LHI) ou très dégradé (TD)		12	
▪ Travaux d'amélioration (MD, RSD, indécents, autonomie)		0	
▪ Gain énergétique > 35 %		4	
sous total PB	27	16	59 %
Aides aux syndicats de copropriétés fragiles ou en difficultés :	0	0	0,00 %
▪ copropriétés en difficultés			
▪ copropriétés fragiles			
sous total SDC			
Total	349	323	92,5%
Total Programme « Habiter Mieux » Agilité et Sérénité	249	243	97,5%
▪ Propriétaires occupants	221	231	
▪ Propriétaires bailleurs	27	12	
▪ Aides aux syndicats de copropriété		0	

Les objectifs 2018 de propriétaires occupants réalisant des travaux de rénovation énergétique sont atteints.

Les objectifs d'adaptation des logements à la perte d'autonomie sont également totalement atteints. Les restrictions d'attribution des subventions, notamment pour les personnes en Groupe Iso-ressources (GIR) 5 et 6, qui avaient été déclinées au programme d'action 2017, ont été supprimées.

La production de logements locatifs conventionnés est difficile à développer malgré les subventions importantes prévues par l'Anah. De plus, l'opportunité d'un conventionnement dans des zones détendues peut être limitée en raison :

- du niveau du loyer libre, notamment en zone C, parfois égal voire inférieur aux plafonds nationaux,

- des zones rurales excentrées des polarités et bassin d'emplois qui impliquent pour des ménages locataires modestes et très modestes d'avoir des déplacements quotidiens longs et un risque de vulnérabilité énergétique lié au transport en voiture individuelle.
- des propriétaires bailleurs qui préfèrent la pratique de loyers libres, dans le contexte de tension des marchés locatifs.

• A3– Bilan qualitatif

Sur l'ensemble des territoires, la non-atteinte des objectifs de dossiers de PB initialement prévus dans les conventions s'explique en partie par l'entrée en vigueur du dispositif « Louer abordable » au 01/01/2017 qui a mis fin à la déduction fiscale pour les logements conventionnés situés en zone C.

L'opération de revitalisation des centres-bourgs de Thizy-les-bourgs et Cours (valant OPAH-RU) est en vigueur depuis février 2017. Les résultats obtenus sont très satisfaisants pour les logements de propriétaires occupants mais en-deça des objectifs fixés pour les logements bailleurs.

Le PIG de l'Ouest Rhodanien est encore monté en puissance et a atteint des résultats satisfaisants se rapprochant des objectifs pour les logements de propriétaires occupants. Les résultats demeurent cependant inférieurs aux objectifs initiaux pour les dossiers de bailleurs. Le volet relatif aux copropriétés n'a cependant pas été initié.

OPAH RU Revitalisation des Centres Bourgs de Mornant et Soucieu-en-Jarrest

Ce programme est en vigueur depuis septembre 2018. Pour ce premier bilan ne portant que sur quatre mois, les résultats obtenus sont en-deça des objectifs initiaux quel que soit le type de logement financé.

Le PIG de la Communauté de communes du pays de l'Arbresle a atteint des résultats satisfaisants pour les dossiers PO mais inférieurs aux objectifs initiaux notamment pour les dossiers bailleurs.

Il a été constaté lors des deux dernières années une montée en puissance des dossiers Habiter Mieux. Une dynamique est bien lancée et permet de faire répondre aux besoins des habitants.

Le Pays de L'Arbresle est très proche de la Métropole lyonnaise et connaît une pression foncière entraînant un marché locatif tendu, notamment dans six communes (Lentilly, L'Arbresle, Sain Bel, Eveux, Dommartin et Fleurieux sur L'Arbresle). Malgré des aides de la CCPA revues à la hausse, il a néanmoins été difficile de lancer une dynamique sur le parc locatif privé.

Afin de poursuivre l'effort de réhabilitation du parc privé et notamment la dynamique ascendante pour les dossiers de PO Habiter Mieux, la CCPA a souhaité prolonger pour deux ans son dispositif. La réponse apportée par le PIG à la prévention et la lutte contre la précarité énergétique sur ces deux années supplémentaires accompagnera la mise en place de la Plateforme de Rénovation Énergétique de l'Ouest Lyonnais lancée en 2017.

Le PIG de la COPAMO présente des éléments de bilan mitigés. Si la mobilisation des aides s'est accentuée ces dernières années, elle reste variable selon le type d'intervention et le nombre de logements subventionnés reste inférieur aux objectifs de la convention. Le nombre de dossiers de propriétaires occupants liés à l'amélioration énergétique des logements a connu une croissance importante ces deux dernières années. Cela s'explique notamment par une augmentation importante de la subvention attribuée par la COPAMO contribuant à diminuer le reste-à-charge des PO : d'une moyenne de 500 € à une moyenne de 1500 €. En revanche, le nombre de dossiers d'aide à l'adaptation des logements à la perte d'autonomie est également en-deça des objectifs fixés, malgré une tendance générale à la hausse sur la durée du PIG. La mobilisation des aides au conventionnement des logements locatifs est elle aussi insuffisante. Le PIG n'a pas réussi à mobiliser un offre de logements à loyer modéré dans le parc privé. Enfin, malgré le taux du parc privé potentiellement indigne de la COPAMO (2% soit 215 logements au 1^{er} janvier 2011), aucun dossier de propriétaire occupant vivant dans un logement indigne ou très dégradé n'a émergé. Cela s'explique en partie par la difficulté à repérer ces situations. Ce programme sera remplacé en 2019, par le PIG du Pays Mornantais Centres Villages 2019-2022.

B : Cohérence avec les enjeux poursuivis

Tous les logements subventionnés en 2018 entraînent dans les axes prioritaires suivants :

- lutter contre l'habitat indigne ou très dégradé

- favoriser la rénovation énergétique des logements du parc privé
- développer un parc locatif privé à loyer maîtrisé dans les zones tendues
- favoriser l'adaptation des logements à la perte d'autonomie

En 2018, il n'a pas été financé de logement ne répondant pas à ces objectifs prioritaires de l'Anah.

C : Niveaux de subventions octroyés pour ces objectifs (au 31/12/2018)

Subventions de l'Anah allouées aux travaux	Nb de logements subventionnés	Subventions Anah engagées	Montant moyen de subvention
Propriétaires occupants (PO)			
- Lutte contre l'habitat indigne (LHI) ou très dégradé (TD)	6	134 079 €	22 347 €
- Autonomie	84	298 761 €	3 557 €
- Rénovation énergétique	227	1 880 637 €	8 285 €
- Autres aides	1	3 980 €	3 980 €
sous total PO	317	2 313 477 €	7 298 €
Propriétaires bailleurs (PB)			
- Lutte contre l'habitat indigne (LHI) ou très dégradé (TD)	16	329 263 €	20 579 €
- Travaux d'amélioration (MD, RSD, autonomie)	0		
- Rénovation énergétique	4	22 983 €	5 746 €
sous total PB	16	352 246 €	22 015 €
Total		2 665 723 €	29 313 €

NB les logements autonomie sont comptabilisés hors indignes, très dégradés et énergie
Les logements PB énergie sont comptabilisés hors indignes, très et moyennement dégradés

Subventions de l'Anah allouées à l'ingénierie des programmes	262 658 €
--	-----------

Subventions allouées au titre du programme « Habiter Mieux » (fonds d'aide à la rénovation thermique)	Objectif de réalisation	Nombre de logements subventionnés	Montant total de subvention
Propriétaires occupants HM Sérénité		179	289 689 €
Propriétaires occupants HM Agilité		52	202 906 €
Propriétaires bailleurs (prime HM)		12	18 000 €
Aides aux syndicats de copropriété (prime HM)			0
Ingénierie			
• Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO)			43 142 €
• Ingénierie des contrats locaux (ING)			
Total			553 737 €

II : Conclusion du bilan de l'année 2018

Une nette reprise par rapport à l'exercice 2017 est enregistrée ; le nombre de logements de propriétaires occupants réhabilités avec des aides de l'Anah en 2018 se rapproche des objectifs annuels fixés. Plus précisément, en matière de rénovation énergétique, le nombre de logements de propriétaires occupants a progressé sensiblement de plus de 30 % par rapport à 2017 et permet d'atteindre l'objectif initial. Il s'agit très majoritairement de maisons individuelles. Le gain énergétique moyen constaté, à 33%, est supérieur à l'exigence de la réglementation Anah fixée à 25 % minimum. L'orientation des aides à la rénovation

énergétique va vers les publics les plus précaires puisque 73 % des PO subventionnés sont très modestes.

En matière d'aides à l'autonomie de la personne, le nombre de logement financés atteint les objectifs fixés ; l'ouverture des aides vers les publics GIR 5 et 6 sera maintenue dans les orientations 2019.

Enfin, les résultats en matière de conventionnement de logements locatifs privés sont très en deçà des objectifs initiaux (taux de réalisation de 30 % environ). 16 logements de propriétaires bailleurs ont été financés (contre 12 en 2017), dont 10 en zone C malgré la fin de la déduction fiscale actée par le dispositif « Louer Abordable ». Le gain énergétique moyen constaté est de 72,5%, faisant bien apparaître l'effet levier des aides de l'Anah pour la mise en location de logements à loyer et charges modérés.

: Enjeux, orientations et actions pour l'année 2019

A : Identification des enjeux territoriaux

Les enjeux territoriaux du département du Rhône (hors délégation) sont les suivants :

- le traitement des logements indignes, insalubres ou très dégradés ;
- la lutte contre la précarité énergétique et la rénovation thermique ;
- la production d'une offre locative privé de qualité à charges et loyers maîtrisés, notamment par le conventionnement avec et sans travaux avec les propriétaires bailleurs dans les zones où l'offre ne permet pas de répondre à la demande ;
- la réhabilitation des copropriétés en difficulté ;
- l'accompagnement et le soutien aux copropriétés, notamment fragiles, souhaitant engager un programme de rénovation énergétique ambitieux ;
- l'adaptation des logements à la perte d'autonomie liée au vieillissement ou au handicap ;
- l'humanisation des centres d'hébergement d'urgence

B : Orientation et actions

Suite au bilan décrit ci-dessus, la délégation locale de l'Anah orientera sa politique de réhabilitation du logement privé sur les actions suivantes :

B1. Repérer et traiter le logement indigne, insalubre et indécent

En 2011, le parc privé potentiellement indigne du département du Rhône était estimé à 17 514 logements, soit environ 2,8 % de l'ensemble des résidences principales privées.

Ce chiffre cache cependant de grandes disparités entre territoires. Certains bassins d'observation affichent une proportion de résidences principales de niveau de confort médiocre pouvant monter jusqu'à 10 %. Statistiquement, hors agglomération lyonnaise, les cantons les plus concernés par l'habitat indigne et dégradé sont ceux de Tarare, l'Arbresle, Villefranche-sur-Saône et Saint-Symphorien-sur-Coise. En milieu rural, les ménages concernés sont en majorité des propriétaires occupants tandis qu'en zone urbaine, il s'agit plus souvent de locataires (jeunes ou familles à faibles ressources, sur-occupation...).

En 2011, l'Etat a mis en place un Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) composé des services de l'État, de l'ARS, de la CAF, de la MSA, du Département, des EPCI, de l'ADIL et de l'Anah. Co-animé par l'ARS et la DDT, le PDLHI constitue le volet habitat indigne du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

Le territoire du Rhône (hors délégation) se caractérise par :

- plus de 14 432 logements potentiellement indignes (82,4 %) qui dateraient d'avant 1949 ;
- plus de 4 600 logements potentiellement indignes (25%) qui sont des constructions individuelles

Le public est composé de :

- locataires du parc privé pour 68 % des logements
- personnes âgées de plus de 60 ans pour 31 % des logements (5 454 ménages dont 56 % de propriétaires occupants)
- 12 % des logements datant d'avant 1949 hébergent des ménages avec des enfants de moins de 6 ans.

La lutte contre l'habitat indigne est intégrée dans toutes les opérations programmées en cours en 2019 : Opération de revitalisation des centre-bourgs de Thizy-les-bourgs et Cours, PIG de la Communauté

d'agglomération de l'Ouest rhodanien, PIG du pays mornantais. Elle apparaît également dans les études préalables aux projets de revitalisation des centres-bourgs de Mornant et Soucieu-en-Jarrest et de Tarare.

Une mission de Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS), mise en place de 2005 à 2009 par l'État, dans le cadre du PDALD, visait au repérage et le traitement des logements locatifs occupés indignes ou indécents et présentant des risques de saturnisme. Depuis 2013, un dispositif sous maîtrise d'ouvrage de l'État (DDT et ARS) apporte un appui aux maires des petites communes pour traiter les situations d'habitat indigne.

B2. Lutter contre la précarité énergétique des propriétaires occupants et inciter à la rénovation thermique des logements locatifs

Selon la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, « *est en situation de précarité énergétique au titre de la présente loi une personne qui éprouve dans son logement des difficultés particulières à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat.* »

Dans le Rhône, 323 132 logements privés ont été construits avant 1975, dont 198 520 sont occupés par leurs propriétaires. Parmi ces ménages, 35 % seraient éligibles aux aides de l'Anah.

Par ailleurs, 64% de ces propriétaires occupants modestes ont des logements présentant un niveau de performance énergétique bas, soit un potentiel de près de 45 000 logements concernés.

La lutte contre la précarité énergétique est une priorité de l'Anah. Dans le cadre du programme national « Habiter Mieux », l'agence s'est donnée pour objectif d'aider 75 000 logements en 2019.

Dans le Rhône, la mise en œuvre de ce programme s'est traduite par la signature, le 18 juin 2011, d'un contrat local d'engagement (CLE) contre la précarité énergétique entre l'État, l'Anah, l'ADEME, la Région, le Département, la Métropole de Lyon (ex Communauté urbaine de Lyon), les CAF, la CARSAT, la MSA, l'ADIL et la SACICAP Procvivis. Ce CLE a pour objectifs de contractualiser les engagements des partenaires pour le repérage et le traitement de ces situations. Un avenant n°1 a été signé en 2013 avec le Département et le RSI. Un avenant n°2, signé le 31 décembre 2013, a prorogé le contrat pour la période 2014-2017 et porté les objectifs à 420 ASE attribuées aux propriétaires occupants (250 sur le Grand Lyon et 170 sur le Nouveau Rhône) et à 150 ASE pour les propriétaires bailleurs (120 sur le Grand Lyon et 30 sur le Nouveau Rhône).

Des protocoles thématiques territoriaux ont été signés en juin 2011 avec les partenaires souhaitant participer au dispositif : Métropole de Lyon, Communauté de communes de l'Est Lyonnais, Communauté de communes du pays mornantais (COPAMO), Communauté de communes du Pays d'Amplepuis-Thizy. D'autres collectivités se sont engagées en 2012 : Communauté de communes de la Vallée du Garon, Communauté de communes du Pays de l'Ozon et Communauté de communes de la région de Beaujeu. Enfin, tous les programmes opérationnels initiés depuis 2013 intègrent une priorité de rénovation énergétique.

B3. Favoriser la création de logements locatifs à loyers maîtrisés

Les loyers sont élevés sur l'agglomération de Villefranche-sur-Saône et sur les franges de la Métropole de Lyon. Aussi, les ménages les plus modestes peuvent rencontrer des difficultés à accéder à un logement adapté à leurs besoins et à leurs ressources.

En dehors de ces territoires, le Rhône ne connaît pas de forte tension locative. L'offre de logements y semble globalement suffisante, du moins quantitativement. Du point de vue qualitatif cependant, cette offre n'est pas toujours en adéquation avec les besoins actuels : de petits logements qui connaissent un turn-over important, des grands logements d'une surface trop importante pour des ménages de taille plus réduite et dont le loyer est trop élevé et enfin une qualité des logements qui, bien que nettement améliorée, reste parfois insuffisante. Le développement d'une offre locative sociale répondant aux besoins des ménages constitue donc un enjeu.

Le plafonnement des loyers des logements locatifs financés par l'Anah est une obligation. De plus, les objectifs de l'Anah sont recentrés sur la production de logements conventionnés de niveau social et très social et dans les zones tendues, notamment grâce à une prime de réduction de loyer.

En lien avec la Direction départementale de la cohésion sociale, une prime de réservation du préfet au profit de publics prioritaires est mise en place pour les logements libres d'occupation avant travaux qui feront l'objet d'un conventionnement très social (article L. 321-8 du CCH).

B4. Assurer une veille des copropriétés, accompagner la réhabilitation des copropriétés dégradées,

soutenir la rénovation énergétique des copropriétés, notamment fragiles

Le parc de copropriétés dégradées ou fragiles est caractérisé par une diminution des valeurs immobilières et l'occupation par des ménages dont les ressources modestes ne suffisent pas à la requalification des logements et des immeubles. Ces ensembles rencontrent souvent des difficultés sociales de gestion autonome. Des actions importantes sont nécessaires en fonction de la nature et de la gravité des difficultés :

- requalification du bâti,
- amélioration de la gestion et du fonctionnement des copropriétés,
- soutien aux ménages en difficulté,
- repositionnement sur le marché immobilier...

L'Anah prévoit différents types d'intervention pour traiter les copropriétés, dont le choix est adapté aux caractéristiques de la copropriété : PIG thématiques, OPAH « copropriété dégradée » ou plans de sauvegarde qui accompagnent les opérations curatives les plus lourdes.

Pour les deux derniers types d'opération, un diagnostic multicritères de la copropriété est établi au préalable pour mesurer ses caractéristiques sociales et économiques, l'état du bâti et le fonctionnement de ses instances (taux d'impayés, fonctionnement des conseils syndicaux, mobilisation et formation des copropriétaires, soutenabilité des charges pour les résidents aux ressources fragiles...).

B5. Favoriser l'adaptation des logements à la perte d'autonomie liée au vieillissement ou au handicap et le maintien à domicile

L'adaptation des logements occupés par des personnes en perte d'autonomie et le maintien à domicile constituent une priorité dans le Rhône. La priorité sera donnée aux opérations privilégiant une réhabilitation globale du logement. La réglementation de l'Anah a été précisée en matière de justification et de qualité des travaux d'adaptation au handicap. Les justificatifs demandés sont : diagnostic par un technicien qualifié ou un rapport d'un ergothérapeute, une évaluation de la perte d'autonomie, la carte d'invalidité, le GIR.

IV : Priorités d'intervention et critères de sélectivité pour l'année 2019

Le présent programme d'actions apporte des précisions au règlement général de l'Anah (RGA) quant aux priorités d'intervention. Il peut faire l'objet d'avenants dans la limite et le respect des règles nationales.

La subvention n'étant pas de droit, l'article 11 du règlement général de l'Anah prévoit que la décision d'attribution est prise sur le territoire de la délégation en application du programme d'actions.

La décision repose sur l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet lui-même évalué en fonction des priorités dans le cadre du programme d'actions.

En cas d'absence ou d'insuffisance d'intérêt du projet, l'aide de l'Anah peut être refusée, minorée ou soumise à des conditions supplémentaires ayant trait à la consistance du projet ou à des engagements particuliers du propriétaire.

Dans tous les cas, les subventions sont attribuées dans la limite des enveloppes financières effectivement mises à disposition du délégataire.

A: Prise en compte des priorités de l'Anah

(valable pour l'année 2019 et suivantes sous réserve que l'Anah ne modifie pas ses priorités)

L'évolution des règles d'intervention de l'Agence vise à prendre en compte les plans nationaux et l'enjeu thermique. Ainsi, l'articulation entre les objectifs prioritaires fixés à l'Anah et les besoins exprimés par les territoires conduit pour 2019 à poursuivre le recentrage des moyens d'intervention sur les priorités assignées par l'Anah :

- Lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du programme « Habiter Mieux » lié au Plan Climat, pour lequel l'État a assigné à l'Anah un objectif de 75 000 logements à aider en 2019.
- La mise en place et l'accompagnement des plans nationaux de revitalisation des centres avec Action

Coeur de Ville et Centre Bourg.

- Traitement de l'habitat indigne et dégradé, en cohérence avec les politiques locales menées dans les PDALPD, PLH, et PDH L'action de l'Anah porte sur des aides aux travaux de résorption du parc indigne, dégradé et indécents mais également sur la mise en œuvre d'actions foncières renforcées (RHI, THIRORI) conduites par les collectivités territoriales.
- Redressement des copropriétés en difficulté et prévention de la dégradation des copropriétés fragiles, notamment en articulation avec les actions menées dans le cadre de programmes de rénovation urbaine et le Plan Initiative Copropriété. L'intervention sur les copropriétés en difficulté est par ailleurs, en centres anciens, l'un des éléments essentiels d'une politique de lutte contre l'habitat indigne.
- Accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement dans le cadre du plan « Grand Age ».
- Autres priorités : favoriser l'intermédiation locative et le conventionnement sans travaux à destination des locataires aux ressources modestes, notamment dans le cadre du Plan Logement d'Abord. Action Logement contribue au financement et facilite l'accès au logement.

En outre, la déclinaison locale des priorités nationales est la suivante :

- favoriser la réhabilitation globale des logements concernés notamment par les prescriptions de travaux de réduction à la vulnérabilité des risques technologiques prévues par les plans de prévention des risques technologiques (PPRT)

Les conditions d'attribution des aides énoncées ci-dessous visent à centrer au maximum les aides sur les priorités de l'Anah.

Les objectifs 2019 de réhabilitation attribués au Rhône (hors délégation) sont les suivants :

propriétaires occupants	16 logements indignes (LHI) ou très dégradés (TD)
	150 logements en adaptation à la perte d'autonomie
	244 logements gain énergétique > 25 %
propriétaires bailleurs	16 logements
syndicats de copropriété	45 logements en copropriétés fragiles
« Habiter Mieux » (objectif plancher)	314 logements (hors copropriété dégradé)

Les dotations définies par le préfet de Région pour l'année 2019 afin d'atteindre ces objectifs sont les suivantes :

- 3 187 468 € de dotation initiale,
- 221 053 € pour des besoins complémentaires relatifs à des dossiers de copropriétés dégradées et des dossiers « Maîtrise d'ouvrage insertion » (MOI)

Il est rappelé que depuis 2018, suite à la mise en place du nouveau programme Habiter Mieux, les anciennes dotations Anah et FART sont fusionnées en une dotation unique, la dotation Anah.

B : Présence d'un ou plusieurs délégataires des aides à la pierre sur le territoire

La Métropole de Lyon est délégataire de type 2 des aides au parc privé. Elle possède son propre programme d'actions qui s'applique à toute demande de subventions pour des logements situés sur son territoire (et non selon le présent programme d'actions).

C : les dispositifs programmés (Une carte des dispositifs est disponible en annexe 14)

- * **Opérations signées** (montant travaux + suivi animation indiqués dans les conventions de programme)

Programmes	2017*	2018*	2019*	2020*	2021*	2022*
PIG de la CCPA	307 274 €	428 298 €	428 298 €			
PIG de la COPAMO	479 168 €	476 320 €	498 432 €			
PIG de la COR	1 000 000 €	1 000 000 €	1 175 000 €	1 160 000 €		
OPAH Centre-bourgs de Thizy-les-bourgs et Cours	432 950 €	598 469 €	501 968 €	525 643 €	522 143 €	515 768 €
OPAH-CB de Mornant et Soucieu-en-Jarrest		246 676€	352 825€	447 869€	625 232€	659 062€
PIG 3 de la COPAMO			472 157€	472 161€	472 161€	
TOTAL	2 219 932	2 503 087 €	2 603 698 €	1 685 643 €	522 143 €	515 768 €

* Les montants prévisionnels indiqués dans ces colonnes sont les montants de droit commun Anah hors crédit FART pour 2017 et à partir de 2018 les crédits Anah et Habiter Mieux.

Compte tenu du taux effectif d'engagement en opérations programmées constaté ces dernières années, la dotation attribuée au Rhône pour 2018 devrait permettre le fonctionnement des opérations ci-dessus.

*** Programmes et études susceptibles de démarrer en 2019 ou ultérieurement (non signés et à venir)**

Compte-tenu des négociations engagées et de la maturité des projets, les programmes et études suivants devraient démarrer en 2018.

Programmes et études	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
OPAH-RU Tarare	200 782 €	369 635 €	553 435 €	517 210 €	501 560 €	339 760 €	116 803 ,00 €
Etude RHI Tarare	<i>Non-connu</i>						
Etude RHI Villefranche-sur-Saône	<i>Non-connu</i>						
Etude pré-opérationnelle copro dégradées Le Beligny et le Chardonneret Villefranche-sur-Saône	<i>Non-connu</i>						
Etude préopérationnelle PIG CAVBS	<i>Non-connu</i>						

D : Actions dans le diffus

Au montant prévu en secteur programmé, s'ajouteront les crédits nécessaires aux travaux à réaliser en secteur diffus pour les propriétaires occupants, pour le traitement de l'habitat indigne ou très dégradé (LHI – TD), l'adaptation des logements à la perte d'autonomie et la rénovation énergétique.

E : Les partenariats

Les partenariats se nouent dans le cadre des programmes avec les collectivités qui aident financièrement les propriétaires ou selon des thèmes bien précis comme les travaux d'économie d'énergie.

Le délégué local de l'Anah incite les collectivités à intervenir également en faveur des propriétaires bailleurs qui acceptent le conventionnement ou des propriétaires occupants dont les ressources sont très faibles, afin de déclencher des opérations qui ne pourraient l'être sans cette aide et notamment de compléter le dispositif proposé par l'Anah et l'État en faveur de la lutte contre la précarité énergétique.

En 2019, la déclinaison locale du partenariat entre l'Anah et Action Logement restera une priorité de la délégation locale du Rhône.

F : Conditions d'attribution des aides

• F1 – Conditions communes aux propriétaires occupants et bailleurs

Tous les dossiers qui font l'objet d'un rapport permettant de vérifier l'adéquation du projet à ses besoins réels (travaux lourds, travaux de sécurité ou salubrité, travaux pour l'autonomie de la personne, programme « Habiter Mieux », réhabilitation d'un logement locatif dégradé, travaux réalisés à la suite d'une procédure « règlement sanitaire départemental » ou d'un contrôle de décence) devront impérativement remédier à l'ensemble des besoins identifiés. Dans certains cas, le traitement des points de dégradation les plus urgents pourra être autorisé dans le cadre d'un programme de travaux hiérarchisés, notamment en copropriétés.

Afin de garantir le résultat d'une bonne réalisation de ces prestations, les travaux correspondants devront impérativement être réalisés par des professionnels du bâtiment qui assureront la fourniture et la mise en œuvre, financées dans le cadre du dossier. A titre dérogatoire, seuls les travaux de finitions pourront ne pas être inclus dans le dossier et être réalisés par le demandeur.

Le présent programme d'actions territorial (PAT) permet de fixer des conditions de recevabilité, d'éligibilité ou de calcul de l'aide plus restrictives que celles de la réglementation nationale de l'Anah (RGA). Les conditions particulières du présent programme d'actions par type d'intervention sont énoncées ci-après.

Conformément à l'article 6 du RGA, les immeubles ou logements doivent avoir été achevés depuis au moins quinze ans à la date de la notification de la décision de subvention. Lorsque les travaux portent sur les parties communes d'un immeuble faisant l'objet d'un Plan de sauvegarde, cette ancienneté doit être de dix ans au moins. Des exceptions à ces principes sont possibles pour des travaux d'adaptation du logement à la perte d'autonomie, pour des travaux de rénovation énergétique ou encore pour les logements occupés par des personnes appelées à travailler la nuit.

Les aides de l'Anah et du FART ne sont pas de droit. Le délégué de l'Anah dans le département peut refuser ou minorer une aide en fonction de l'intérêt économique, social et environnemental d'un projet et au regard des enveloppes d'autorisations d'engagement disponibles.

Les priorisations détaillées ci-dessous sont appliquées selon les dotations disponibles et par ordre de priorité.

• F2 – Propriétaires occupants (PO)

Les logements subventionnés par l'Anah doivent être occupés à titre de résidence principale, soit au moins huit mois par an sauf obligation professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure.

Les règles et modalités financières nationales ainsi que les dispositions propres à chaque programme visé au IV C seront appliquées à l'exception des dispositions ci-après.

Le montant maximum des aides publiques est de 80 %, incluant toutes les aides publiques, y compris des caisses de retraite.

A titre exceptionnel, il peut être porté à 100 % du coût global de l'opération TTC pour les PO très modestes (voir grille de revenus en annexe 3) ainsi que pour tous PO dans les cas prévus par l'article 12 du Règlement général de l'Agence et par la délibération 2010-10 du CA de l'Anah du 19 mai 2010, notamment :

- travaux d'adaptation du logement pour l'autonomie,
- travaux relatifs à l'isolation ou l'élimination des peintures ou revêtements contenant du plomb,
- opérations concernées par un arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle,
- travaux d'office réalisés par les communes,
- travaux sous injonction administrative (arrêté d'insalubrité...),
- opérations réalisées sur des immeubles faisant l'objet d'un plan de sauvegarde.

Condition liée à l'ancienneté de l'acquisition du logement

Tous les logements de PO acquis depuis moins de deux ans pourront être subventionnés (Habiter Mieux Agilité compris).

Cependant, pour les travaux relevant de la thématique « travaux lourds / habitat indigne », le montant des travaux subventionnables pour les logements acquis depuis moins de deux ans seront limités au regard de l'adéquation entre nombre d'occupants, surface et typologie du logement fixée ci-dessous.

Par ailleurs, ces demandes, dont la superficie n'est manifestement pas adaptée à la constitution du ménage, ne seront pas prioritaires en cas de tension sur les crédits annuels au regard de l'opportunité économique, environnementale et sociale du projet.

Ainsi et pour ce type de dossier uniquement, l'assiette de travaux subventionnables pourra être plafonnée aux surfaces suivantes :

- 1 personne : T1 au T2 maximum (studio ou deux pièces) de 32 à 45 m² environ
- 2 personnes : T1 au T3 maximum (studio ou trois pièces) de 32 à 65 m² environ
- 3 personnes : T2 au T4 maximum (deux, trois, quatre pièces) de 45 à 80 m² environ
- 4 personnes : T3 au T5 maximum (trois ou cinq pièces) de 65 à 95 m² environ

A titre indicatif, en zone urbaine tendue, on considère que les surfaces peuvent varier de +/- 10 m² autour des valeurs moyennes mentionnées ci-dessus. De plus, à partir du T4, la pièce de vie doit avoir une surface d'au minimum 20 m².

Une pièce supplémentaire pourra également être prise en compte par ménage (par exemple : 1 couple pour un T3, 1 couple et 1 enfant pour un T4)

Des dérogations exceptionnelles pourront être étudiées pour des situations particulières et présentant de fortes disparités par rapport à ces situations communes (logement occupé, occupation par une personne handicapée, parents recevant régulièrement des enfants...). Elles pourront faire l'objet d'un avis de la CLAH.

Les priorisations détaillées ci-dessous seront appliquées en fonction des dotations disponibles et par ordre de priorité. Les dossiers n'entrant pas dans ces catégories ne sont pas financés.

a) Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne

Il s'agit de travaux de grande ampleur et d'un coût élevé visant à résoudre une situation d'habitat indigne particulièrement grave dans un logement occupé :

- ✓ qui a fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ordinaire :
- ✓ ou pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une situation d'insalubrité établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité :
 - cotation $\geq 0,4$
 - ou $0,3 \leq \text{cotation} < 0,4$ + un élément de danger justifié pour la santé ou la sécurité de l'occupant.

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour :

- sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques en vue de la maîtrise des charges d'énergie
- permettre à l'Anah de justifier de l'emploi de ses ressources.

Les dossiers comportant à la fois des travaux leur conférant un caractère prioritaire (habitat indigne ou très dégradé) et des travaux non prioritaires figurant dans la liste des travaux recevables, pourront se voir aider pour ces derniers aux conditions en vigueur pour prendre en compte globalement les travaux nécessaires pour sortir de la situation de dégradation.

Les dossiers **prioritaires au rang 1** sont : (eux-mêmes priorisés selon le classement suivant)

1. tout dossier (POM et POTM) de travaux subventionnables par l'Anah couplés à des travaux répondant aux prescriptions ou recommandations d'un Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)
2. tout dossier (POM et POTM) dont les travaux prévoient une rénovation énergétique permettant un gain minimal de 25 % sur la consommation conventionnelle d'énergie du logement projetée après travaux.
3. tout dossier (POM et POTM)

b) Travaux lourds pour réhabiliter un logement très dégradé

Il s'agit de travaux de grande ampleur et d'un coût élevé visant à résoudre une situation de dégradation très importante pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une situation de dégradation très importante établie sur la base d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat.

- ✓ ID $\geq 0,55$

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour :

- sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques en vue de la maîtrise des charges d'énergie
- permettre à l'Anah de justifier de l'emploi de ses ressources.

Les dossiers comportant à la fois des travaux leur conférant un caractère prioritaire (habitat indigne ou très dégradé) et des travaux non prioritaires figurant dans la liste des travaux recevables, pourront se voir aider pour ces derniers aux conditions en vigueur au titre des travaux lourds pour prendre en compte globalement les travaux nécessaires pour sortir de la situation de dégradation.

Les dossiers **prioritaires au rang 1** sont : (eux-mêmes priorisés selon le classement suivant)

1. tout dossier (POM et POTM) de travaux subventionnables par l'Anah couplés à des travaux répondant aux prescriptions ou recommandations d'un Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)
2. tout dossier (POM et POTM) dont les travaux prévoient une rénovation énergétique permettant un gain minimal de 25 % sur la consommation conventionnelle d'énergie du logement projetée après travaux.
3. tout dossier (POM et POTM)

c) Travaux de sécurité ou salubrité de l'habitat dits « de petite LHI »

Il s'agit de travaux permettant soit de traiter l'insalubrité ou un péril d'ampleur limitée dont la résolution ne nécessite pas des travaux lourds d'ampleur et qui dispose :

- d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ordinaire
- d'un Constat de risque d'exposition au plomb (CREP) ou un arrêté d'insalubrité ou de péril,
- d'un arrêté pour travaux de mise en sécurité des équipements communs,
- d'une notification de travaux prise en application de l'article L1334-2 du code de la santé publique,
- d'un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifié l'existence d'une telle situation établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité :
 - $0,3 \leq \text{cotation} < 0,4$
 - ou cotation $< 0,3$ + un élément de danger pour la santé ou la sécurité de l'occupant, justifié.

Les dossiers **prioritaires au rang 1** sont : (eux-mêmes priorisés selon le classement suivant)

1. tout dossier (POM et POTM) de travaux subventionnables par l'Anah couplés à des travaux répondant aux prescriptions ou recommandations d'un Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)
2. tout dossier (POM et POTM) dont les travaux prévoient une rénovation énergétique permettant un gain minimal de 25 % sur la consommation conventionnelle d'énergie du logement projetée après travaux.
3. tout dossier (POM et POTM)

d) Travaux pour l'autonomie de la personne

Il s'agit des travaux permettant d'adapter le logement et ses accès aux besoins spécifiques d'une personne en situation de perte d'autonomie liée au vieillissement ou au handicap. Conformément à la réglementation, le demandeur doit justifier de la nécessité de ces travaux en fournissant un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie et un document permettant de vérifier l'adéquation du projet à ses besoins réels.

La possibilité de coupler les travaux d'adaptation à des travaux de rénovation énergétique susceptibles de permettre un gain sur la consommation énergétique d'au moins 25 % devra être étudiée par l'opérateur :

- absence de couplage : si le diagnostic Autonomie appelle notamment des travaux d'adaptation du logement à la perte d'autonomie relevant de la rénovation énergétique (par exemple, changement de fenêtres car la personne n'arrive plus à les ouvrir ou adaptation des installations de chauffage, nécessaire au handicap), la performance énergétique de ces éléments devra également respecter les normes en vigueur pour bénéficier du crédit d'impôt transition énergétique (CITE).
- en cas de couplage avec des travaux de rénovation énergétique ouvrant droit à la prime Habiter Mieux, il est exigé une évaluation énergétique établie par une méthode reconnue par l'Anah et réalisée par un professionnel.

Les dossiers **prioritaires au rang 1** sont : (eux-mêmes priorisés selon le classement suivant)

1. tout dossier (POM et POTM) dont les travaux sont urgents pour répondre à un besoin immédiat (ex : sortie d'hospitalisation ou panne de chaudière en période hivernale). Ces situations feront l'objet d'un traitement accéléré à l'engagement et au paiement,
2. tout dossier (POM et POTM) couplés à des travaux répondant aux prescriptions ou recommandations d'un Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)
3. tout dossier (POM et POTM) couplé à des travaux de rénovation énergétique éligibles à l'Anah (Habiter Mieux Sérénité et Habiter Mieux Agilité)
4. tout dossier (POM et POTM) de travaux pour une personne justifiant d'un GIR 1 à 4 ou avec une carte d'invalidité ou de handicap et sur production des justificatifs exigés par l'Anah

Les dossiers **prioritaires au rang 2** sont : (eux-mêmes priorisés selon le classement suivant)
5. tout dossier (POM et POTM) de travaux pour une personne justifiant d'un GIR 5
6. tout dossier (POM et POTM) de travaux pour une personne justifiant d'un GIR 6.

A partir de 60 % de réalisation des objectifs plafonds déclinés page 10, les priorités indiquées ci-dessus pourront être appliquées.

e) Travaux de rénovation énergétique

Il s'agit des travaux soumis à la réglementation thermique élément par élément (chauffage, production d'eau chaude, ventilation, menuiseries extérieures, etc.) ou conditionnés à la conformité aux exigences du CITE (charpente, couverture, isolation extérieure ou intérieure, etc.).

e1) Habiter Mieux Sérénité

Seuls les travaux permettant un gain sur la consommation énergétique du logement projetée après travaux d'au moins 25 % ouvre droit à une prime « Habiter Mieux » complémentaire aux aides de l'Anah.

Une évaluation énergétique (cf annexe 12 relative aux normes techniques et thermiques) sera obligatoirement jointe au dossier pour :

- > sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques, notamment pour maîtriser ses charges d'énergie ;
- > permettre à l'Anah de justifier de l'emploi de ses ressources

En dossiers HMS, le couplage avec d'autres travaux permettant de valoriser des CEE n'est pas autorisé ni cumulable avec une aide de l'Anah. Tout dossier de ce type ne sera pas éligible aux aides de l'Agence.

e2) Habiter Mieux Agilité

L'offre de financement est élargie à travers la création du régime « Habiter Mieux Agilité » à destination des propriétaires occupants **de maisons individuelles et pour un seul logement** présentant un seul type de travaux parmi les trois ci-dessous et permettant un gain énergétique significatif. Dans ce cas, l'accompagnement du bénéficiaire par un opérateur habilité par l'Anah et la production d'un diagnostic énergie sont facultatifs.

Une seule nature de travaux parmi les trois suivantes sera prise en compte (à partir de deux postes, le dossier devra être présenté dans la catégorie Habiter Mieux Sérénité) :

- isolation de parois opaques verticales,
- isolation de combles aménagés ou aménageables,
- changement de chaudière ou de système de chauffage. (hors pompes à chaleur air-air et radiateurs électriques – voir page 34)

L'entreprise réalisant les travaux doit obligatoirement être reconnue « entreprise RGE ».

En dossiers HMA uniquement, le couplage avec d'autres travaux permettant de valoriser des CEE est cumulable avec la subvention Anah.

Les dossiers **prioritaires au rang 1** sont : (eux-mêmes priorisés selon le classement suivant)

1. tout dossier (POM et POTM) de travaux subventionnables par l'Anah couplés à des travaux répondant aux prescriptions ou recommandations d'un Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)
2. tout dossier Habiter Mieux Sérénité (POM et POTM)
3. Habiter Mieux Agilité de POTM
4. Habiter Mieux Agilité de POM.

Ces priorités pourraient être appliquées en fonction de la consommation des crédits en cours d'année par catégorie de dossiers ci-dessus.

f) Agrandissement dans un logement existant et/ou extension du bâti :

En préambule, il est rappelé : L'article R321-15 du CCH précise que sont exclus de l'aide de l'Anah, les travaux de réhabilitation lourde ayant pour effet d'apporter une modification importante au gros œuvre ou

d'accroître sensiblement le volume ou la surface habitable des locaux d'habitation et qui équivalent à des travaux de construction ou de reconstruction à neuf. Cependant ce type de travaux peuvent être éligibles dans les cas suivants :

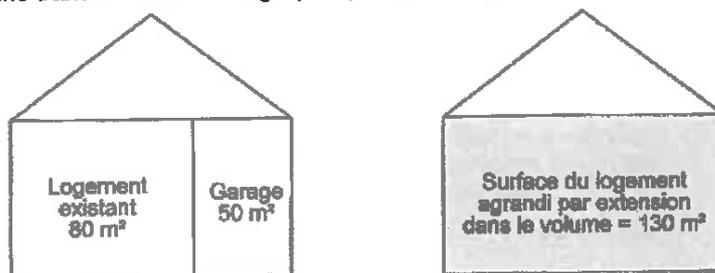
- sous arrêté de péril ordinaire, si les travaux de réhabilitation lourde correspondent aux travaux listés dans l'arrêté
- sous arrêté d'insalubrité, si les travaux de réhabilitation lourde correspondent aux travaux listés dans l'arrêté
- en transformation d'usage, dans les conditions précisées au paragraphe h
- en travaux d'autonomie, si les travaux de réhabilitation lourde répondent directement à un besoin identifié dans le diagnostic Autonomie.

Définitions et réglementations :

- **Agrandissement** : travaux envisagés dans une annexe au logement (grenier, garage, vérandas ou dépendance ayant cet usage), dans un local attenant.

L'agrandissement n'est pas limité en surface créée. Toutefois, au-delà du doublement de la surface, le projet peut être assimilé à une transformation d'usage (voir paragraphe g))

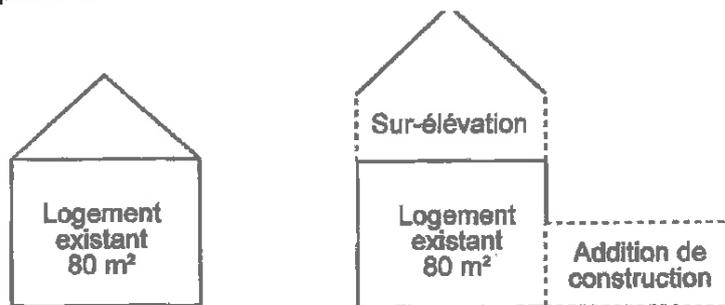
Agrandissement :



- **Extension** : augmentation de la surface bâtie (addition de construction ou sur-élévation de toiture)

Le programme de travaux doit rentrer dans un projet éligible (autonomie, travaux lourds, petite LHI...).

L'extension est limitée à 14 m² pour tout type de dossier (ou 20 m² pour les dossiers « autonomie » uniquement). Si l'extension est supérieure au seuil précisé ci-dessus, seule la partie du logement existant avant extension pourra être subventionnée.



Pour ces deux cas (agrandissement et extension), l'opportunité du projet ainsi que le montant des travaux subventionnables seront appréciés au regard de l'adéquation entre nombre d'occupants, typologie et surface du logement existant avant /après travaux. Cette analyse pourra conduire à limiter la subvention.

g) Dossiers « autres travaux » (uniquement pour les PO très modestes)

Les dossiers des propriétaires occupants n'entrant pas dans les catégories définies ci-dessus (paragraphe a à f) n'ont pas vocation à être subventionnés à l'exception des dossiers « autres travaux ».

Plus précisément, les dossiers « Autres travaux » ne permettant pas l'éligibilité à la prime Habiter Mieux n'ont pas vocation à être subventionnés. En revanche, pourront être pris en compte les travaux suivants en ciblant les ménages très modestes :

g 1) Travaux d'assainissement non collectif

Il s'agit de travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif et

donnant lieu à un cofinancement de l'Agence de l'eau, attribué directement ou par l'intermédiaire d'une collectivité.

A l'inverse, les travaux d'installation d'assainissement non-collectif ainsi que de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif sans injonction ne sont pas financés.

Ces dossiers sont **prioritaires au rang 1** et uniquement ouvert aux propriétaires occupants très modestes.

g 2) Travaux en parties communes de copropriétés

Il s'agit de travaux en parties communes liés à la sécurité incendie donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriétés afin de faciliter les prises de décisions collectives.

Ces dossiers sont **prioritaires au rang 2** et uniquement ouvert aux propriétaires occupants très modestes.

g3) Travaux d'amélioration en parties privatives.

Il s'agit de travaux en parties privatives visant à supprimer les conditions de mal logement donnant lieu à subvention individuelle et uniquement dans le cas de copropriétés en difficulté.

Ces dossiers sont prioritaires au rang 2 et uniquement ouvert aux propriétaires occupants très modestes.

• F3 - Propriétaires bailleurs (PB)

Les règles et modalités financières nationales ainsi que les dispositions propres à chaque programme visé au IV C seront appliquées à l'exception des dispositions ci-après.

Pour le conventionnement de logements locatifs avec travaux subventionnés par l'Anah, la localisation du logement sera un critère attentivement étudié (par ex : proximité de commerces et services, desserte par un réseau de transport public, situation par rapport au bassin d'emploi, insuffisance ou inadéquation de l'offre de logements sociaux par rapport à la demande...). L'octroi de la subvention sera donc apprécié en fonction des besoins locaux et de la situation géographique.

Tous les logements locatifs faisant l'objet d'une convention avec l'Anah doivent être décents, que ce soit sans travaux subventionnés par l'Anah ou après travaux subventionnés par l'Anah.

Le montant maximum des aides publiques est de 80 % (toutes aides publiques confondues, y compris des caisses de retraite). A titre exceptionnel, il peut être porté à 100 % du coût global de l'opération TTC pour les PB réalisant des travaux lourds (sortie de forte dégradation ou d'insalubrité avérée) et conventionnant le logement à niveau très social (toute zone confondue) ¹et notamment :

- travaux d'adaptation du logement pour l'autonomie,
- travaux relatifs à l'isolation ou l'élimination des peintures ou revêtements contenant du plomb,
- opérations réalisées par des organismes agréés pour l'exercice d'activités conduites en faveur du logement ou de l'hébergement des personnes défavorisées,
- opérations faisant l'objet d'un conventionnement (conventionnement APL) en zone A et sur tout le territoire lorsque le niveau des loyers est qualifié de très social,
- opérations concernées par un arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle,
- travaux sous injonction administrative (arrêté d'insalubrité...).

Conditions liées au type de loyer à pratiquer

- Il ne sera financé aucun dossier de logement à loyer libre.
- Le loyer intermédiaire n'est pas financé en zone C et ne fera pas l'objet de conventionnement sans travaux en zone détendue².
- Toute opération comportant deux logements ou plus doit comporter au moins 50 % de logements en conventionnement social ou très social (concerne toutes les demandes déposées par un même maître d'ouvrage pour un même immeuble sur une période de 9 ans).
- Que ce soit en conventionnement avec ou sans travaux subventionnés par l'Anah, **la surface fiscale prise en compte pour le calcul du loyer maximum est plafonnée à 120 m²**, quelle que soit la surface du logement. Cette mesure tend à éviter des dépenses de loyer et de charges trop élevées pour les ménages. Les cas particuliers pourront faire l'objet de dérogation exceptionnelle après avis de la CLAH.

Conditions liées à la durée d'engagement

En fonction de la localisation, du nombre de logements subventionnés, de l'importance du programme de travaux et plus particulièrement au regard du montant total des subventions de l'Anah et du FART, il pourra être demandé une durée de conventionnement supérieure à 9 ans et pouvant aller jusqu'à 18 ans.

A titre indicatif, la durée du conventionnement pourrait être fixée, pour chaque logement, en fonction du montant des subventions engagées par dossier et au minimum selon les modalités suivantes :

Montant aides	< à 150 000 €	150 000 à 300 000 €	300 000 à 500 000 €	> à 500 000 €
Durée de conventionnement	9 ans	12 ans	15 ans	18 ans

En Opération Importante de Réhabilitation (OIR), la durée de la convention fait l'objet d'un avis de la CLAH.

Pour les logements déjà conventionnés avec l'Anah, les dispositions de l'article R. 321-30-1 du code de la construction et de l'habitation s'appliquent (durée du nouvel engagement sur la base du tableau ci-dessus).

Conditions liées à la performance énergétique du logement

Il sera demandé d'atteindre l'étiquette énergie C du DPE après travaux pour tous les logements conventionnés et faisant l'objet d'une subvention de l'Anah aux travaux.

1 Cf délibération du conseil d'administration de l'Anah n°2010-10 du 19 mai 2010

2 Cf instruction de la directrice générale de l'Anah du 30-12-2007 : « dans les zones détendues le loyer intermédiaire n'a généralement pas lieu d'exister ».

Cependant, une tolérance pourra être accordée, sous réserve que le logement atteigne une consommation énergétique après travaux inférieure à 230Kwh/m²/an (étiquette D), dans les cas suivants :

- logement de moins de 40 m²

ou

- logement occupé

ou

- logement avec impossibilité technique justifiée et avérée pour l'atteinte de l'étiquette C (par ex chauffage électrique ne pouvant pas être remplacé par à un autre mode de chauffage sans surcoûts importants)

ou

- logement pour lequel les travaux prévus permettent un gain énergétique projeté de plus de 50 % ;

ainsi que

- dans les cas précisés dans le paragraphe 8 de la délibération n°2013-08 du 13 mars 2013 :

- à la suite d'un arrêté d'insalubrité

- à la suite d'une constatation d'insalubrité avérée, sur la base d'un rapport d'analyse effectué par un professionnel qualifié

- sous arrêté de péril

- sous arrêté pris pour des travaux de sécurité des équipements communs,

- sous notification de travaux pour la suppression du risque saturnin,

- suite à un constat de risque d'exposition au plomb (CREP).

A la validation de la convention et au paiement des subventions, une vigilance sera portée à l'adéquation entre nombre de personnes du ménage, surface et typologie du logement

A titre indicatif et pour un même nombre de pièces, la surface peut varier dans des proportions importantes selon le logement. Elle est en moyenne de 32 m² pour un T1, 45 m² pour un T2, 65 m² pour un T3, 80 m² pour un T4 et 95 m² pour un T5.

La surface des logements doit également être cohérente par rapport à la typologie. A titre indicatif, on considère que les surfaces peuvent varier de +/- 10 m² autour des valeurs moyennes mentionnées ci-dessus. De plus, à partir du T4, la pièce de vie doit avoir une surface d'au minimum 20 m²,

1 personne : T1 au T2 maximum (studio ou deux pièces) de 32 à 45 m² environ

2 personnes : T1 au T3 maximum (studio, deux ou trois pièces) de 32 à 65 m² environ

3 personnes : T2 au T4 maximum (deux, trois, quatre pièces) de 45 à 80 m² environ

4 personnes : T3 au T5 maximum (trois, quatre ou cinq pièces) de 65 à 95 m² environ

Les projets présentant de fortes disparités par rapport à ces situations communes et présentant des situations particulières pourront faire l'objet de dérogation exceptionnelle, après éventuel avis de la CLAH.

Tous les projets doivent prendre en compte la maîtrise des charges et le développement durable.

Les priorisations détaillées ci-dessous seront appliquées en fonction des dotations disponibles et par ordre de priorité. Les dossiers n'entrant pas dans ces catégories ne sont pas financés.

a) Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne occupé

Il s'agit de travaux de grande ampleur et d'un coût élevé visant à résoudre une situation d'habitat indigne particulièrement grave dans un logement **occupé** :

- ✓ qui a fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ;
- ✓ ou pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une situation d'insalubrité établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité :
 - cotation $\geq 0,4$
 - ou $0,3 \leq \text{cotation} < 0,4$ + un élément de danger justifié pour la santé ou la sécurité de l'occupant.

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques et l'encourager à produire un logement aux charges d'énergie maîtrisées.

Les dossiers **prioritaires au rang 1** sont : (eux-mêmes priorisés selon le classement suivant)

1. tout dossier de travaux subventionnables par l'Anah couplés à des travaux répondant aux prescriptions ou recommandations d'un Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) en conventionnement social (LCS) ou très social (LCTS)

2. tout dossier dont les travaux prévoient une rénovation énergétique permettant un gain minimal de 35 % sur la consommation conventionnelle d'énergie du logement en LCS ou LCTS.
3. autres logements conventionnés à loyer social ou très social

Les dossiers **prioritaires au rang 2** sont :

4. logements conventionnés en loyer intermédiaire uniquement en zone B1 et B2

b) Travaux lourds pour réhabiliter un logement très dégradé

Il s'agit de travaux de grande ampleur et d'un coût élevé visant à résoudre une situation de dégradation très importante pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une situation de dégradation très importante établie sur la base d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat :

- ✓ ID $\geq 0,55$

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques et l'encourager à produire un logement aux charges d'énergie maîtrisées.

Les dossiers **prioritaires au rang 1** sont : (eux-mêmes priorisés selon le classement suivant)

1. tout dossier de travaux subventionnables par l'Anah couplés à des travaux répondant aux prescriptions ou recommandations d'un Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) en LCS ou LCTS ;
2. tout dossier dont les travaux prévoient une rénovation énergétique permettant un gain minimal de 35 % sur la consommation conventionnelle d'énergie du logement en LCS ou LCTS.
3. autres logements conventionnés à loyer social ou très social

Les dossiers **prioritaires au rang 2** sont :

4. logements conventionnés en loyer intermédiaire uniquement en zone B1 et B2

c) Travaux de sécurité ou salubrité de l'habitat dans un logement occupé (« petite LHI »)

Il s'agit de travaux dans un logement occupé permettant soit de traiter l'insalubrité ou un péril d'ampleur limitée dont la résolution ne nécessite pas de travaux lourds d'ampleur et qui dispose :

- d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ordinaire
- d'un Constat de risque d'exposition au plomb (CREP) ou un arrêté d'insalubrité ou de péril,
- d'un arrêté pour travaux de mise en sécurité des équipements communs,
- d'une notification de travaux prise en application de l'article L1334-2 du code de la santé publique,
- d'un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une telle situation établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité :
 - $0,3 \leq \text{cotation} < 0,4$
 - ou cotation $< 0,3$ + un élément de danger pour la santé ou la sécurité de l'occupant, justifié.

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour :

- sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques et l'encourager à produire un logement aux charges d'énergie maîtrisées,
- permettre à l'Anah de justifier de l'emploi de ses ressources.

L'éco-conditionnalité à l'étiquette C doit être respectée après travaux (dérogation possible au cas par cas – cf paragraphe « Conditions liées à la performance énergétique du logement »)

Les dossiers **prioritaires au rang 1** sont : (eux-mêmes priorisés selon le classement suivant)

1. tout dossier de travaux subventionnables par l'Anah couplés à des travaux répondant aux prescriptions ou recommandations d'un Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) en LCS ou LCTS ;
2. tout dossier dont les travaux prévoient une rénovation énergétique permettant un gain minimal de 35 % sur la consommation conventionnelle d'énergie du logement en LCS ou LCTS.
3. autres logements conventionnés à loyer social ou très social

Les dossiers **prioritaires au rang 2** sont :

4. logements conventionnés en loyer intermédiaire uniquement en zone B1 et B2

d) Travaux pour l'autonomie de la personne

Il s'agit de travaux permettant d'adapter le logement et ses accès aux besoins spécifiques d'une personne en perte d'autonomie liée au vieillissement ou au handicap. Conformément à la réglementation, le propriétaire

doit justifier de la nécessité de ces travaux en fournissant un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie du locataire et un document permettant de vérifier l'adéquation du projet à ses besoins réels.

La possibilité de coupler les travaux d'adaptation à des travaux de rénovation énergétique susceptibles de permettre un gain sur la consommation énergétique d'au moins 35 % devra être étudiée. En cas de couplage avec des travaux de rénovation énergétique ouvrant droit aux aides de l'Anah et du FART, il est exigé une évaluation énergétique établie par une méthode reconnue par l'Anah et réalisée par un professionnel (opérateur, architecte...)

Les dossiers **prioritaires au rang 1** sont : (eux-mêmes priorisés selon le classement suivant)

1. tout dossier de travaux subventionnables par l'Anah couplés à des travaux répondant aux prescriptions ou recommandations d'un Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) en LCS ou LCTS ;
2. tout dossier de travaux d'adaptation couplés avec des travaux de rénovation énergétique permettant un gain minimal de 35 % sur la consommation conventionnelle d'énergie du logement en LCS ou LCTS ;
3. autres logements occupés conventionnés à loyer social ou très social dont les travaux visent à répondre aux besoins immédiats du ménage en place

Les dossiers **prioritaires au rang 2** sont : (eux-mêmes priorisés selon le classement suivant)

4. logements occupés conventionnés en loyer intermédiaire uniquement en zone B1. et B2

e) Travaux d'amélioration pour réhabiliter un logement dégradé (MD)

Il s'agit de travaux permettant de résoudre une situation de dégradation moyenne constatée par un diagnostic réalisé par un professionnel qualifié à l'aide de la grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat

✓ $0,35 \leq ID < 0,55$

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour :

- sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques et l'encourager à produire un logement aux charges d'énergie maîtrisées,
- permettre à l'Anah de justifier de l'emploi de ses ressources.

L'éco-conditionnalité à l'étiquette C doit être respectée après travaux (dérogation possible au cas par cas – cf paragraphe « Conditions liées à la performance énergétique du logement »)

Les dossiers **prioritaires au rang 1** sont :

1. tout dossier de travaux subventionnables par l'Anah couplés à des travaux répondant aux prescriptions ou recommandations d'un Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) en LCS ou LCTS ;
2. tout dossier dont les travaux prévoient une rénovation énergétique permettant un gain minimal de 35 % sur la consommation conventionnelle d'énergie du logement conventionné en LCS ou LCTS.

Les dossiers **prioritaires au rang 2** sont : (eux-mêmes priorisés selon le classement suivant)

3. autres logements conventionnés à loyer social ou très social
4. logements conventionnés en loyer intermédiaire uniquement en zone B1 et B2

f) Travaux pour l'amélioration des performances énergétiques

Il s'agit de travaux d'amélioration des performances énergétiques dans des logements peu ou pas dégradés (c'est-à-dire si $ID < 0,35$) dès lors que le gain de performance énergétique est d'au moins 35 %.

Les dossiers **prioritaires au rang 1** sont :

1. tout dossier de travaux subventionnables par l'Anah couplés à des travaux répondant aux prescriptions ou recommandations d'un Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) en LCS ou LCTS
2. autres logements conventionnés à loyer social ou très social
3. logements conventionnés en loyer intermédiaire uniquement en zone B1 et B2

g) Travaux réalisés à la suite d'une procédure « règlement sanitaire départemental » ou d'un contrôle de décence

Il s'agit de travaux compris dans un projet de travaux d'amélioration ne justifiant pas l'application du plafond de travaux majoré et qui permettant de résoudre :

- une situation de non-conformité au règlement sanitaire départemental (RSD) ayant donné lieu à une

prescription des actions utiles à la disparition des causes de non-conformité,

- une situation de non-décence mise en évidence à la suite d'un contrôle diligenté par la caisse d'allocation familiale (CAF) ou la caisse de la mutualité agricole (CMSA), ou pour leur compte.

A l'appui de sa demande, le bénéficiaire joint les éléments de diagnostic et de préconisation de travaux produits au cours de la procédure concernée.

Les autres travaux éventuellement compris dans le projet peuvent être pris en compte au taux qui leur est propre.

L'éco-conditionnalité à l'étiquette C doit être respectée après travaux (dérogation possible au cas par cas – cf paragraphe « Conditions liées à la performance énergétique du logement »).

Les dossiers **prioritaires au rang 1** sont : (eux-mêmes priorisés selon le classement suivant)

1. tout dossier de travaux subventionnables par l'Anah couplés à des travaux répondant aux prescriptions ou recommandations d'un Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) en LCS ou LCTS
2. tout dossier dont les travaux prévoient une rénovation énergétique permettant un gain minimal de 35 % sur la consommation conventionnelle d'énergie du logement en LCS ou LCTS.
3. autres logements conventionnés à loyer social ou très social

Les dossiers **prioritaires au rang 2** sont :

4. logements conventionnés en loyer intermédiaire uniquement en zone A et B1.

h) Travaux de transformation d'usage

Les dossiers de changement d'usage ou de création de logements en combles sont éligibles uniquement :

- s'ils sont conventionnés en loyer social ou très social.
- s'ils respectent le décret relatif à la décence des logements³ et le Règlement sanitaire départemental.
- si les logements sont situés en centre ancien dégradé où l'offre de logements locatifs privés est insuffisante et/ou inadaptée.

Ces travaux doivent avoir pour objet principal :

- la transformation en logement d'un local dont l'affectation principale d'origine n'est pas l'habitation
- la transformation en pièce habitable d'un local non affecté à de l'habitation et attenant au logement.

Ces dossiers sont **prioritaires au rang 2** et pourront faire l'objet d'un avis préalable de la CLAH.

i) Regroupement, division ou restructuration de logements (travaux de redistribution)

En préambule, il est rappelé : L'article R321-15 du CCH précise que sont exclus de l'aide de l'Anah, les travaux de réhabilitation lourde ayant pour effet d'apporter une modification importante au gros œuvre ou d'accroître sensiblement le volume ou la surface habitable des locaux d'habitation et qui équivalent à des travaux de construction ou de reconstruction à neuf. Cependant ce type de travaux peuvent être éligibles dans les cas suivants :

- sous arrêté de péril, si les travaux de réhabilitation lourde correspondent aux travaux listés dans l'arrêté
- sous arrêté d'insalubrité, si les travaux de réhabilitation lourde correspondent aux travaux listés dans l'arrêté
- en transformation d'usage, dans les conditions précisées ci-dessus (paragraphe h)
- en travaux d'autonomie, si les travaux de réhabilitation lourde répondent directement à un besoin identifié dans le diagnostic Autonomie.

i1) Division ou redistribution

Sauf exception justifiée par la demande locative locale ou la typologie, les logements subventionnés ne devront pas avoir une surface inférieure à 40 m² après travaux.

En cas de nécessité de réaliser une grille de dégradation, il sera demandé une grille par logement avant travaux. Quand le projet relève d'un seul logement avant travaux (exemple d'une grosse maison redistribuée), une seule grille pour l'ensemble de la maison sera exigée.

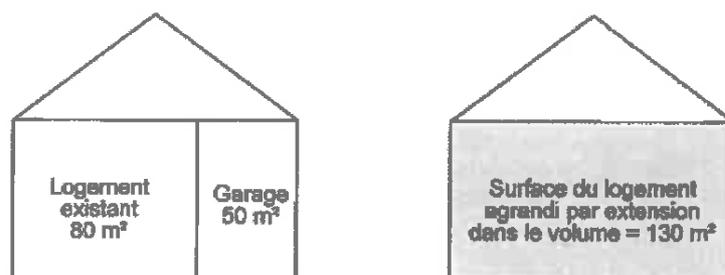
³ Décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

Ils feront obligatoirement l'objet d'un conventionnement social ou très social.
Ces dossiers devront faire l'objet d'un avis préalable (sans passage obligatoire en CLAH) avant dépôt du dossier de demande de subvention.

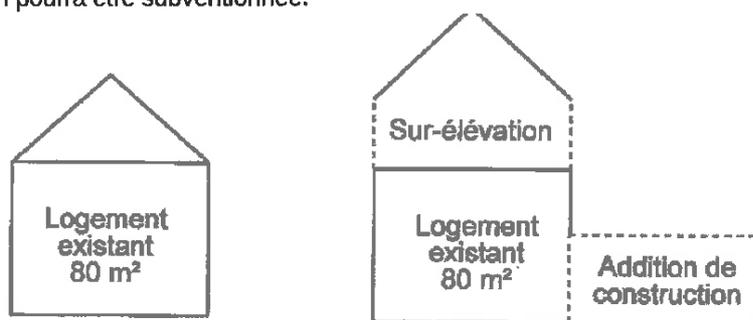
i2) Agrandissement dans un logement existant et/ou extension du bâti :

Définitions et réglementations :

- Agrandissement : travaux envisagés dans une annexe au logement (grenier, garage, vérandas ou dépendance ayant cet usage), dans un local attenant.
L'agrandissement n'est pas limité en surface créée. Toutefois, au-delà du doublement de la surface, le projet peut être assimilé à une transformation d'usage (voir paragraphe h)



- Extension : augmentation de la surface bâtie (addition de construction ou sur-élévation de toiture).
Le programme de travaux doit rentrer dans un projet éligible (autonomie, travaux lourds, petite LHI...)
L'extension est limitée à 14 m² pour tout type de dossier (ou 20 m² pour les dossiers « autonomie » uniquement). Si l'extension est supérieure au seuil précisé ci-dessus, seule la partie du logement existant avant extension pourra être subventionnée.



Pour ces deux cas (agrandissement et extension), l'opportunité du projet ainsi que le montant des travaux subventionnables seront appréciés au regard de l'adéquation entre nombre d'occupants, typologie et surface du logement existant avant /après travaux. Cette analyse pourra conduire à limiter la subvention.

i3) Aménagement de plateaux

Les travaux relatifs à l'aménagement de plateaux ne sont pas subventionnables.

j) **Projets en Maîtrise d'ouvrage d'insertion (MOI)**

Ces dossiers sont **prioritaires au rang 1.**

k) **Intermédiation locative**

Ces dossiers sont **prioritaires au rang 1.**

En zone C, la prime « Intermédiation locative » de 1000 € est supprimée.

• F4 – SYNDICAT DE COPROPRIETE

Les travaux en parties communes peuvent faire l'objet d'une aide de l'Anah et du programme « Habiter Mieux » au syndicat de copropriété :

- via une aide au syndicat de copropriété d'une copropriété classée dite « dégradée » qui fait l'objet d'un dispositif d'ingénierie programmé ou d'une procédure particulière : OPAH « copropriétés dégradées » (ou volet « copropriétés dégradées » d'une OPAH ou d'un PIG), Plan de sauvegarde, lutte contre l'habitat indigne, administration provisoire ;
- via une aide au syndicat de copropriété d'une copropriété dite « fragile » (étiquette énergétique comprise entre D et G ; taux d'impayés de charges compris entre 8 % et 15 % ou entre 8% et 25 % selon le nombre de lots) pour des travaux de rénovation énergétique permettant un gain sur la consommation d'énergie de l'immeuble projetée après travaux de 35 % minimum ;
- via une aide au syndicat de copropriété pour des travaux recevables d'adaptation des accès à la copropriété répondant directement aux besoins spécifiques d'un habitant en place, sur rapport d'un ergothérapeute et justifié par un GIR ou carte invalidité.

Ces trois types d'aide au syndicat de copropriété peuvent être mis en œuvre selon une combinaison (dite aides mixtes) d'une aide au syndicat de copropriété et d'aides individuelles complémentaire aux copropriétaires éligibles, dans les limites du montant maximum qui aurait pu être versé au seul syndicat des copropriétaires. Cette disposition permet de réduire le reste-à-charge des propriétaires éligibles aux aides de l'Anah. Dans tous les cas où la mise en œuvre du système des aides mixtes est matériellement possible et que son principe aura été retenu par les partenaires, la CLAH sera consultée sur les modalités de l'aide mixte et le scénario retenu.

Depuis le 1^{er} janvier 2013 la réalisation d'un diagnostic multicritères permettant d'analyser l'ensemble des caractéristiques de la copropriété, ses atouts et ses difficultés, est obligatoire pour les copropriétés susceptibles d'être classées en « dégradées » (hors aide « Habiter Mieux » aux copropriétés fragiles). Il permet de justifier son classement en copropriété dégradée et de conditionner toutes les aides aux travaux accordées aux syndicats de copropriétaires, à condition que la copropriété soit dans un dispositif programmé, une étude pré-opérationnelle, qu'elle fasse l'objet de mesures prescrites dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne ou qu'elle soit concernée par un régime d'administration provisoire. En effet, il importe de connaître la situation réelle de la copropriété afin de mesurer la pertinence des travaux envisagés et la compatibilité des aides avec les moyens financiers des copropriétaires.

Ce diagnostic multi-critères doit obligatoirement comporter :

- un état de la gestion comptable et financière de la copropriété, incluant une analyse du poids des charges et des pistes de maîtrise ou réduction des charges ;
- une analyse des démarches patrimoniales des propriétaires occupants et bailleurs ;
- une photographie de l'occupation sociale, permettant de vérifier la capacité des occupants à faire face aux charges, et d'analyser les modes d'occupation et leur impact potentiel sur la copropriété ;
- un état du bâti, qui doit avoir pour objet d'identifier les risques sur la santé et la sécurité des occupants, les désordres, retards d'entretien et besoins de changements d'équipement ainsi que le niveau de performance énergétique du bâtiment ;
- une étude du fonctionnement juridique de la copropriété ;
- une analyse du positionnement de la copropriété dans son environnement : étude des niveaux de transactions des logements au regard de biens similaires et identification d'un éventuel décrochage immobilier, repérage d'éventuelles difficultés urbaines du quartier dans lequel se situe la copropriété, et le cas échéant, impact des difficultés de la copropriété sur le quartier ;
- des préconisations pour permettre à la copropriété de retrouver un bon fonctionnement.

Une prime Habiter mieux de 1 500 € par lot d'habitation principale est versée au syndicat de copropriété bénéficiaire d'une aide de l'ANAH lorsque le projet de travaux permet un gain d'au moins 35 % sur la consommation conventionnelle d'énergie du ou des bâtiments, projetée après travaux. Cette prime peut aller jusqu'à 2 000 euros pour les copropriétés dégradées uniquement, sous condition d'un cofinancement des travaux par la collectivité (non applicable aux copropriétés fragiles).

Dans le cas où les travaux d'économie d'énergie sont réalisés en plusieurs tranches de travaux distinctes, relevant de plusieurs dossiers déposés pour le ou les mêmes bâtiments et ayant donné lieu à des décisions d'agrément successives, le gain énergétique sera apprécié par comparaison entre, d'une part, l'évaluation énergétique avant la réalisation des travaux au titre du premier dossier déposé et, d'autre part, l'évaluation énergétique projetée après travaux au titre du dossier correspondant à la tranche de travaux permettant d'atteindre le gain énergétique minimal. La prime Habiter Mieux est alors versée au titre de ce dernier dossier.

Dans le cas de copropriétés en difficulté qui présentent de fortes disparités sociales (coexistence de copropriétaires très modestes et aisés) ou une part significative ou majoritaire de copropriétaires non-éligibles aux aides de l'Anah (bailleurs pratiquant le loyer libre et occupants hors plafonds de l'Anah), il pourra être exigé des contreparties à l'aide octroyée.

Lorsque des organismes publics ou de logement social sont propriétaires d'un nombre non négligeable de logements au sein de la copropriété, il sera étudié l'opportunité de conditionner l'octroi de l'aide au syndicat de copropriété à leur renoncement express à bénéficier de la quote-part de subvention et de diminuer le montant de l'aide au prorata de cette quote-part.

Les copropriétés sollicitant une aide au syndicat de copropriété devront s'immatriculer au registre national des copropriétés conformément aux dispositions de l'article L. 711-6 du CCH⁴. Dans tous les cas, les syndicats de copropriétaires seront invités à s'immatriculer le plus en amont possible.

Le Plan initiative copropriété :

- Initiative Copropriétés est une nouvelle méthode d'actions qui consiste à mobiliser les acteurs locaux et nationaux afin de répondre à cet enjeu national du traitement des copropriétés en difficulté, selon trois axes d'intervention :
- Transformer les copropriétés dans le cadre de projets urbains qui permettront de démolir si nécessaire et de reconstituer une offre nouvelle de logements,
- Redresser les copropriétés qui le nécessitent en facilitant l'acquisition provisoire de logements par des opérateurs publics et en réalisant des travaux de rénovation y compris énergétique, en assainissant la gestion et le fonctionnement de la copropriété
- Mettre en place des actions de prévention pour les copropriétés qui présentent des fragilités avérées, afin de leur éviter d'entrer dans d'éventuels processus de dégradation.
- Ainsi, trois nouvelles offres sont déployées par l'Anah :
- Axe transformation : le financement du déficit de recyclage des copropriétés qui font l'objet d'une décision de carence par le Tribunal de Grande Instance,
- Axe redressement : une aide sur la Gestion urbaine de Proximité du parc privé ; et une « prime copropriété » qui bonifie les aides aux travaux proposées par la collectivité et le financement jusqu'à 100% HT des travaux d'urgence,
- Axe prévention : développement des dispositifs d'observation et d'observation (VOC, POPAC, registre d'immatriculation).

Pour connaître les différentes subventions mises en place, il convient de se référer aux délibérations prises suite au conseil d'administration de l'Anah du 28 novembre 2018.

G : Règles locales concernant les travaux recevables

Les travaux recevables sont ceux de la liste nationale définie par l'Anah (cf. annexe 1), à l'exception, des dispositions locales ci-après :

L'installation des pompes à chaleur air-air et radiateurs électriques n'est pas subventionnable en HMA. En revanche, le recours à ces dispositifs de chauffage en HMS peut être subventionné si le technicien conseil de l'opérateur le justifie dans le dossier de demande de subvention.

L'installation de portes d'entrée vitrées n'est pas recommandée. Sa prise en compte pourra être minorée.

Le ravalement simple comme opération d'entretien des ouvrages de façades n'est pas subventionnable. Les travaux relatifs aux façades ne sont recevables qu'en complément d'une intervention sur le gros œuvre et/ou d'une isolation par l'extérieur et sous réserve des conditions évoquées dans la réglementation.

Les volets seront subventionnables uniquement si :

- avant travaux, le logement ne dispose pas de volet
- un diagnostic autonomie établit que leur remplacement répond à un besoin spécifique
- une intervention d'isolation par l'extérieur nécessite obligatoirement leur changement (justifié et

⁴ Pour rappel doivent être immatriculés au plus tard au 31/12/2016, les copropriétés de plus de 200 lots ; au 31/12/2017, les copropriétés de plus de 50 lots ; au 31/12/ 2018, les autres copropriétés.

photographié).

En tout état de cause, le remplacement des volets devra être clairement justifié et faire l'objet de photographies de l'existant.

Travaux somptuaires ou manifestement surévalués : La délégation locale pourra exiger un devis contradictoire, limiter l'assiette prise en compte voire rejeter le dossier si le demandeur ne veut pas modifier le projet.

Il sera notamment procédé aux limitations suivantes :

Salle-de-bain :

- meubles sous lavabo de salle de bains : seul ce mobilier sera financé et le montant maximum de la dépense subventionnable sera de 200 € (fourniture). Déplafonnement possible en fonction du diagnostic Autonomie pour un besoin de meuble spécifiquement adapté au passage d'un fauteuil roulant.
- séparation de douche (cabine, paroi ou porte vitrée) hors cloison : le montant maximum de la dépense subventionnable sera de 500 € sauf justification (exemple : parois de mi-hauteur adaptées au handicap avéré du demandeur ou respect des normes électriques dans les salles de bain de petite taille).
- sèche-serviette combiné radiateur : la dépense est limitée à 1 unité, dans la limite de 400 € (fourniture uniquement) HT et uniquement s'il n'existe pas d'autre radiateur dans la pièce.
- carrelage et faïence : le montant maximum de la dépense subventionnable sera de 40€ HT au mètre carré (coût unitaire, hors main d'œuvre) lorsque le devis distingue pose et fourniture. Dans le cas contraire, le montant total (fourniture + pose) sera limité à 80€/m².

Cuisine :

- meubles sous évier de cuisine, le montant maximum de la dépense subventionnable sera de 250 €.
- blocs-cuisine avec évier, le montant maximum de la dépense subventionnable sera de 300 €.
- faïence : le montant maximum de la dépense subventionnable sera de 40€ HT au mètre carré (coût unitaire, hors main d'œuvre)

La domotique n'est pas subventionnée sauf si elle répond à un besoin identifié par un diagnostic Autonomie.

Travaux induits : Une vigilance particulière sera apportée en ce qui concerne les "travaux induits". Ils seront subventionnés uniquement dans les cas précis suivants et sur justificatifs clairs :

Les travaux de toitures ne sont pas recevables, sauf pour les cas suivants :

- travaux sur la toiture, induits nécessairement par l'intervention d'isolation de la toiture par l'intérieur (entrant donc dans les travaux subventionnables) dans la limite maximum de 50 % du coût des travaux subventionnables d'isolation thermique de la toiture. Des précisions seront demandées sur les devis qui atteindraient cette limite de 50% du coût des travaux principaux. L'appréciation et la prise en compte de ces devis sera étudiée au cas par cas.
- travaux sur la toiture, induits nécessairement par l'intervention d'isolation des parois par l'extérieur dans la limite maximum des coûts subventionnables de prolongement de la toiture. L'appréciation et la prise en compte de ces devis sera étudiée au cas par cas.

ou

- travaux cotés 3 en grille de dégradation ou faisant partie d'une grille d'insalubrité sous réserve que les travaux sur la toiture soient réalisés à l'identique n'entraînant pas de changement significatif de l'enveloppe bâtie qui s'apparenterait à une reconstruction neuve.

Les travaux de mise aux normes électriques :

- s'ils sont partiels et peu coûteux par rapport à l'ensemble des travaux (par exemple nécessité de modifier ou mettre aux normes une prise électrique ou l'installation électrique suite à des travaux dans une salle de bain ou de mettre aux normes un tableau électrique) et dans la limite maximum de 50 % du coût des travaux principaux subventionnables. Des précisions seront demandées sur les devis d'électricité qui atteindraient cette limite de 50% du coût des travaux principaux. L'appréciation et la prise en compte de ces devis sera étudiée au cas par cas.

ou

- s'ils sont cotés 3 en grille de dégradation ou font partie d'une grille d'insalubrité.

Pour des travaux "autonomie" portant sur une salle de bains (transformation de baignoire en douche), les travaux pourront être examinés au regard du projet dans son ensemble (ex faïence / carrelage) dans la limite d'une superficie de salle de bains de 7 m². En cas de dépassement, les surfaces prises en compte seront limitées à 7m². Les travaux induits devront être justifiés par la perte d'autonomie.

V : Conditions financières maximales pour 2019

Les modalités financières (taux et plafonds) sont présentées en annexes 2 et 3.

VI : Conventonnement Anah

L'instruction Anah 2007-04 du 31 décembre 2007 relative à l'adaptation des loyers conventionnés, est complétée par l'instruction fiscale n° 13 du 7 février 2008. Cette dernière, après analyse des loyers de marché, a défini les zones et les niveaux de loyers par type de zone et par type de logement.

Depuis le 1er février 2017, le dispositif fiscal « Borloo dans l'ancien » est abrogé et un nouveau dispositif fiscal « Louer abordable » est mis en place. Il permet un abattement fiscal variant de 30 % à 85 % des revenus locatifs en fonction de la zone géographique, du niveau de loyer mis en place et du mode de gestion du bien.

Le décret d'application N° 2017-839 du 5 mai 2017 a institué ce nouveau dispositif.

Néanmoins, pour les conventions prorogées par avenant après le 1er janvier 2017, c'est le régime de la convention initiale soit le « Borloo dans l'ancien » qui continue à s'appliquer pour toute la période de prorogation.

Il est aussi toujours possible d'accorder, y compris après le 1er janvier 2017, une prorogation aux conventions existantes, sans remise en cause du régime fiscal associé aux dites conventions.

Toutefois, le « Borloo dans l'ancien » ayant vocation à s'éteindre progressivement, aucune prorogation supérieure à 3 ans ne sera acceptée.

Seules les conventions qui sont prorogées en raison de la réalisation de nouveaux travaux subventionnés par l'Anah pourront l'être pour une durée de 9 ans.

En revanche, il n'est pas possible de résilier une convention émise sous le régime « Borloo dans l'ancien » en cours de validité pour conclure une nouvelle convention sous le régime « Louer abordable ».

Par ailleurs, le conventionnement très social, peut également permettre le logement des bénéficiaires du Droit au logement opposable (DALO). La loi relative à l'égalité et à la citoyenneté ouvre la possibilité au préfet de proposer aux ménages prioritaires au titre du DALO un logement réquisitionné selon la procédure prévue aux articles L. 642-1 à L. 642-17 du CCH dans l'attente de l'attribution d'un logement définitif.

Des conditions particulières d'attribution sont prévues dans la convention en loyer très social que le bailleur a signée avec l'Anah : le bailleur doit informer le préfet lors de la mise en location ou à chaque remise en location. Dans un délai d'un mois, le préfet ou l'organisme désigné à cette fin lui adresse une liste de candidats. Le bailleur s'engage à choisir son locataire parmi ce (ou ces) candidat(s).

En l'absence de candidat proposé, il peut louer le logement à des personnes de son choix dès lors que leurs revenus n'excèdent pas les plafonds de ressources prévus dans la convention.

Enfin, L'anah coordonne avec la Dihal l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du "Plan quinquennal pour le Logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme (2018-2022)" et des Territoires de mise en œuvre du Plan Logement d'abord, répondant aux constats d'un sans-abrisme persistant en France et d'une saturation croissante des dispositifs d'hébergement d'urgence dans les territoires. L'instruction du 4 juin 2018, renforce et précise le dispositif d'intermédiation locative permettant de sécuriser et simplifier la relation entre le locataire et le bailleur,

Cette réservation par le préfet ouvre droit à une prime de réservation au profit de publics prioritaires.

Le bailleur s'engage à louer le logement à des ménages dont les revenus, à la date de signature du bail, sont inférieurs aux plafonds de ressources définis par le Code général des impôts.

Le locataire peut bénéficier de l'APL que le propriétaire peut percevoir directement.

conventionnement avec travaux : en cas de travaux subventionnés par l'Anah, le propriétaire doit obligatoirement conventionner son ou ses logements (décent) et s'engage ainsi à le louer à un niveau de loyer maîtrisé pendant **9 ans minimum**, renouvelables pour 3 ans par avenant à la convention.

conventionnement sans travaux : Si le logement est décent, le propriétaire peut conventionner avec l'Anah. Il s'engage à louer ce logement à un niveau de loyer maîtrisé pendant **6 ans minimum**, renouvelables pour 3 ans par avenant à la convention.

A : Déduction fiscale

Pour les taux de déduction fiscale : le zonage des communes a été réalisé en fonction du déséquilibre entre l'offre et la demande de logements (cf arrêté du 5 mai 2017 publié au journal officiel du 7 mai 2017)

En contrepartie, le propriétaire bénéficie d'une déduction fiscale sur ses revenus locatifs dont les taux sont de (pour les conventions signées à partir du 1^{er} janvier 2017) :

		Zone B1	Zone B2	Zone C
Loyer intermédiaire		30 %	15 %	0 %
Loyer social		70 %	50 %	50 % (avec travaux)
Loyer très social		70 %	50 %	50 % (avec travaux)
Intermédiation locative	Intermédiaire	85 %	85 %	0 %
	Social	85 %	85 %	85 %
	Très social	85 %	85 %	85 %

B : Plafonds de loyer

Pour les plafonds de loyers : l'arrêté du 1^{er} août 2014, dont l'annexe a été modifiée par l'arrêté du 30 septembre 2014 a défini la répartition des communes en zones Abis, A, B1, B2 et C. Ce zonage sert de référence au conventionnement Anah.

Au regard du contexte immobilier local et des niveaux de loyer libre, une modulation locale des loyers plafonds applicables dans les logements conventionnés a été défini par le Délégué de l'Anah dans le Rhône. Les loyers plafonds applicables dans le département du Rhône (hors délégation) sont les suivants :

cf annexes 4 et 5 : grilles locales des plafonds de loyers conventionnés et liste du zonage local par commune applicable aux loyers conventionnés.

C : Intermédiation locative

L' article L. 321-10 du CCH autorise la location de logements conventionnés à des organismes publics ou privés en vue de leur sous-location ou de leur utilisation à des fins d'hébergement, au profit de personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1 ou de personnes physiques dont la situation nécessite une solution locative de transition.

Ces organismes doivent être titulaires de l'agrément visé à l' article L. 365-4 du CCH et délivré par le préfet pour l'exercice d'activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (cf. 2^o) article 15-B du RGA).

L'intermédiation locative en faveur de publics prioritaires peut passer par deux modalités possibles :

- la location à un organisme agréé en vue de la sous-location à un ménage dont la situation ne lui permet pas d'accéder à un logement dans des conditions de droit commun. Le bail principal, conforme à la loi du 6 juillet 1989, est conclu entre le propriétaire bailleur et l'organisme agréé qui devient locataire principal. Conformément aux dispositions du décret n° 2008-529 du 4 juin 2008, lorsque la location est consentie à un organisme public ou privé qui le donne en sous-location à usage d'habitation principale, la condition tenant au montant du loyer doit être satisfaite d'une part, entre le bailleur et l'organisme locataire, et d'autre part, entre l'organisme locataire et le sous-locataire ;

- le mandat de gestion par lequel le propriétaire fait appel à un tiers social pour qu'il assure une gestion locative «adaptée» avec un suivi individualisé et dans une logique de prévention. Le tiers social accompagne le locataire lors de son entrée dans le logement et sur toute la durée du mandat. Il aide le locataire à pallier à tout problème lié au logement et intervient en cas de difficulté (voisinage, technique, financière). Par ailleurs, il peut accompagner le bailleur dans ses démarches administratives et fiscales et intégrer le financement de dispositifs de garantie contre la vacance et les impayés de loyer. Le tiers social peut être une agence immobilière sociale. Le bail conforme à la loi du 6 juillet 1989 est conclu directement entre le bailleur et le locataire. Le bailleur conclut parallèlement un mandat de gestion avec l'organisme d'intermédiation locative.

L'intermédiation locative ouvre droit à :

- un taux de déduction fiscale supérieur (cf tableaux ci-dessus)
- une prime d'intermédiation locative de l'État de 1 000 € par logement conventionné en social ou très social, avec ou sans travaux subventionnés par l'Anah (hors zone C où la prime est supprimée).

VII : Communication pour l'année 2019

Toutes les plaquettes, prospectus, affiches, documentations transmises par l'Agence sont diffusés aux différents partenaires.

Les interventions et actualités de l'Anah sont également présentées lors des réunions des CLAH, de comités techniques ou de comité de pilotage des études pré-opérationnelles ou dispositifs programmés.

Actions d'animation prévues :

- Présentation des priorités et actualités de l'Anah lors du Comité départemental du logement et de l'hébergement du Rhône – instance sur l'amélioration énergétique des bâtiments
- Rencontres semestrielles entre l'Anah et les opérateurs et associations pour aborder les évolutions et les actualités liés au parc privé existant.

VIII : Politique des contrôles pour l'année 2019

Afin de garantir la bonne utilisation des aides publiques, une politique de contrôle pluriannuelle est mise en place par la délégation locale de l'Anah du Rhône (2019-2021). Elle définit une stratégie locale de contrôle en lien avec les problématiques de l'habitat privé, le rôle des opérateurs et le dispositif de contrôle.

Elle est complétée par un plan annuel du contrôle interne (contrôles de 1er niveau, contrôles hiérarchiques) et un plan annuel du contrôle externe (visites et contrôle sur place) qui précisent notamment les objectifs et les moyens mis en œuvre pour les diligenter. Ils font l'objet d'un bilan annuel.

Des contrôles sont organisés sur place pour vérifier la réalité de l'utilisation des crédits et le respect par les propriétaires des engagements de location, conformément à l'instruction du 29 février 2012 de la directrice générale de l'Anah, de l'instruction du gouvernement du 26 juillet 2016 et de l'instruction révisée du 6 février 2017 de la directrice générale de l'Anah.

IX : Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre au cours de l'année 2019

L'état d'avancement des consommations de crédits, ventilées sur chaque programme, est présenté à chaque réunion de la CLAH. Le bilan annuel du programme d'actions est présenté à la CLAH en début d'année suivante.

La date d'application des priorités et critères de sélectivité des projets, des modalités financières et du dispositif relatif aux loyers applicables aux conventions est celle de la publication du présent programme d'actions au recueil des actes administratifs ou par toute autre voie de publication légale.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Tableau de synthèse des aides de l'Anah

Annexe 2 : Plafonds de ressources des propriétaires occupants

Annexe 3 : Grilles des plafonds de loyers conventionnés

Annexe 4 : Liste des communes et zonage local applicable aux loyers conventionnés

Annexe 5 : Liste des communes en secteur tendu

Annexe 6 : Plafonds de ressources des locataires de logements conventionnés

Annexe 7 : Pratique des loyers accessoires pour les conventions avec ou sans travaux

Annexe 8 : Règles relatives au décret décence du n°2002-120 du 30 janvier 2002 et au Règlement sanitaire départemental (RSD)

Annexe 9 : Prime de réservation du préfet

Annexe 10 : Liste des travaux recevables

Annexe 11 : Normes techniques et thermiques retenues pour les travaux subventionnables

Annexe 12 : Liste des pièces justificatives aux dossiers de subvention

Annexe 13 : Liste et carte des opérations programmées

Annexe 14 : lexique des sigles et abréviations

*Pour rappel, les aides de l'Anah et la prime Habiter Mieux ne sont pas de droit. L'Anah se réserve donc le droit de refuser ou minorer une aide, subvention ou prime en fonction de l'intérêt économique, social, géographique d'un projet et de sa proximité avec les équipements ainsi que des enveloppes de crédits disponibles
Ce rappel vaut pour les annexes suivantes.*

Annexe 1 : tableau de synthèse des aides de l'Anah

Les taux ci-dessous sont des maximums et pourront être modulés, notamment pour les travaux réalisés dans le cadre d'une opération importante de réhabilitation (OIR).

➤ PROPRIETAIRES OCCUPANTS

Appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés		Plafond de travaux subventionnables	Taux maximal de subvention	Ménages éligibles
Projet de TRAVAUX LOURDS (page 14) : Réhabilitation d'un logement indigne ou très dégradé		50 000 € HT	50%	PO très modestes PO modestes
Projets de travaux d'amélioration	SECURITE ET SALUBRITE DE L'HABITAT (page 15)	20 000 € HT	50%	PO très modestes PO modestes
	AUTONOMIE (page 15)		50 %	PO très modestes
			35 %	PO modestes
	ENERGIE (page 16) « Habiter Mieux Sérénité » (avec prime HM) « Habiter Mieux Agilité » (sans prime HM)		50 %	PO très modestes
35 %		PO modestes		
« AUTRES TRAVAUX » (page 17)	35%	PO très modestes uniquement		

▣ PRIMES « HABITER MIEUX » PO

Ce régime financier s'applique à toute subvention engagée, y compris pour des dossiers déposés avant cette date.

Propriétaires occupants	Prime Habiter Mieux	
	Calcul	Plafond
Très modestes	10 % du montant des travaux subventionnables par l'Anah	2000 € par ménage bénéficiaire
Modestes		1 600 € par ménage bénéficiaire

- Aide départementale « HABITER MIEUX » PO (Département du Rhône)

Ce régime financier s'applique à toute subvention engagée pour des dossiers « Habiter Mieux Sérénité ».

Propriétaires occupants	Prime Habiter Mieux
Très modestes	500 euros
Modestes	

➤ PROPRIETAIRES BAILLEURS

Appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	plafond de travaux subventionnables	Taux max de subvention	Prime de « réduction de loyer »	Prime liée à un dispositif de réservation	Prime intermédiation locative
TRAVAUX LOURDS : Réhabilitation d'un logement indigne ou très dégradé (page 20)	1000 € H.T. / m ² , dans la limite de 80 m ² par logement (limite de 80 000 €)	35 %	Prime égale au maximum au triple de la participation des collectivités sans que son montant puisse dépasser 150 € / m ² de surface fiscale, dans la limite de 80 m ² par logement	2000 € par logement (ou 4 000 € par logement en secteur tendu) en cas de signature d'une convention à loyer très social (L. 321-8 du CCH, avec droit de désignation préfet) et lorsqu'il existe un besoin important sur le territoire pour le logement de ménages prioritaires DALO / PDALPD / LHI et que le conventionnement très social s'inscrit dans le cadre d'un dispositif opérationnel permettant l'attribution effective du logement à un tel ménage	1000 € par logement en conventionnement social ou très social (hors zone C où la prime est supprimée)
SECURITE ET SALUBRITE DE L'HABITAT (page 21)	750 € H.T. / m ² , dans la limite de 80 m ² par logement (limite de 60 000 €)	35 %			
AUTONOMIE (page 21)					
ENERGIE (page 22) Gain énergétique > 35 %					
MOYENNE DEGRADATION (page 22)					
REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL – DECENCE (page 22)					
TRANSFORMATION D'USAGE (page 23)	750 € H.T. / m ² , dans la limite de 80 m ² par logement (limite de 60 000 €)	25 %	- en cas de conventionnement social ou très social (art. L. 321-8 du CCH), - uniquement en secteur tendu - et sous réserve d'une participation d'un ou plusieurs co-financeurs (collectivités territoriales et EPCI)		

- PRIMES « HABITER MIEUX » PB

Ce régime financier s'applique à toute subvention engagée à compter du 1^{er} janvier 2018, y compris pour des dossiers déposés avant cette date.

Propriétaires bailleurs	Prime Habiter Mieux
	Forfait de 1 500 € par logement

➤ ORGANISMES AGREES « MAITRISE D'OUVRAGE D'INSERTION » (M.O.I)

- art. L. 365-2 du CCH
- Délibération n°2013-08 du 13 mars 2013

Les organismes agréés pour l'exercice d'activités de maîtrise d'ouvrage au titre de l'article L.365-2 du CCH peuvent, en tant que propriétaires ou titulaires d'un droit réel conférant l'usage des locaux, se voir attribuer une aide de l'Anah dans les conditions suivantes :

Bénéficiaire	Nature des travaux subventionnés	Plafond de travaux subventionnables	Taux maximum de la subvention	Précisions relatives aux régimes d'aides PB de droit commun	Conditions particulières liées à l'attribution de l'aide		
					Eco-conditionnalité	Nature de l'engagement	Durée d'engagement
Organisme agréé au titre de l'article L.365-2 du CCH	Tous les travaux subventionnables (page 24)	1 250 € HT /m ² (SHF), dans la limite de 120m ² par logement (soit au maximum 150 000 € par logement)	60 %	- Pas de prime de réduction de loyer -Eligibilité à la prime majorée de 4000€ liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires, uniquement, en secteur tendu, lorsqu'un dispositif opérationnel permet l'attribution effective du logement à un ménage relevant du DALO, du PDALHPD ou de la LHI.	Etiquette « D » après travaux dans tous les cas	Engagement d'hébergement (article 15-A du RGA) OU Engagement de louer (article 15-B du RGA) et de conclure une convention en application de l'article L.321-8 du CCH, avec loyer-plafond fixé au même niveau que pour un PLAI, avec application du coefficient de structure dans le respect du plafond de loyer très social	15 ans minimum dans tous les cas (suppression de la possibilité de réduire à 9 ans)

➤ PRIMES « HABITER MIEUX » MOI

Ce régime financier s'applique à toute subvention engagée à compter du 1^{er} janvier 2018, y compris pour des dossiers déposés avant cette date.

Organismes agréés MOI	Prime Habiter Mieux
	Forfait de 1 500 € par logement

NB : les taux présentés ci-dessus sont des maximums et pourront être modulés.

➤ SYNDICATS DE COPROPRIETES (page 25)

Délibérations n°2013-12 du 13 mars 2013, n°2016- du 5 octobre 2016 et 2018-35 du 28 novembre 2018

Appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	plafond des travaux subventionnables	Taux maximal de subvention	Majoration des aides
Travaux en copropriété dégradée située dans une OPAH-Copropriétés dégradées ou un volet « Copropriétés dégradées » d'une opération programmée	Pas de plafond	35 % (ou 50 % dans certains cas ; cf délibération 2013-12 fiche 20)	Taux pouvant être porté jusqu'à 100 % du montant HT des travaux subventionnables pour les travaux urgents
Travaux en copropriété dégradée dans le cadre d'un plan de sauvegarde, y compris travaux d'urgence dans la phase d'élaboration du plan de sauvegarde	Pas de plafond	50 %	Taux pouvant être majoré en cas de cofinancement des communes / EPCI d'au moins 5 %
Travaux de rénovation énergétique en copropriété fragile (Etiquette D à G ; taux d'impayés de charges supérieur à 8%) permettant un gain sur la consommation énergétique projetée de 35 % minimum	aide à l'AMO : 600 € HT par lot d'habitation principale Aides aux travaux : 15 000 € HT par lot d'habitation principale	AMO : 30 % Travaux : 25 %	
Mesures prescrites au titre de la lutte contre l'habitat indigne (insalubrité, saturnisme, péril, sécurité des équipements communs) ou travaux nécessaires pour mettre fin au caractère indigne (grille insalubrité)	Pas de plafond – travaux limités à ceux prescrits afin de lever la procédure ou mettre fin à la situation d'habitat indigne	50 %	
Administration provisoire (art 29-1 de la loi du 10 juillet 1965), travaux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	Pas de plafond – travaux limités à ceux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	50 %	
Travaux visant à permettre l'accessibilité de l'immeuble	20 000 € HT par accès à l'immeuble modifié et rendu adapté	50 %	

PRIMES « HABITER MIEUX » SDC

Ce régime financier s'applique à toute subvention engagée à compter du 1^{er} janvier 2018, y compris pour des dossiers déposés avant cette date.

Syndicat de copropriétaires	Prime Habiter Mieux
	Forfait de 1 500 € par lot principal d'habitation

Cette prime peut aller jusqu'à 2 000 euros pour les copropriétés dégradées uniquement, sous condition d'un cofinancement des travaux par la collectivité (non applicable aux copropriétés fragiles).

➤ **Compléments de subvention forfaitaire pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage**

Circulaire relative aux montants 2019 du 13 décembre 2018.

En secteur diffus (non-concerné par une opération programmée de réhabilitation de l'habitat privé), une prime est octroyée aux propriétaires pour aider à la prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Propriétaires bailleurs

Projet de travaux lourds	avec ou sans prime Habiter Mieux	859 €
Projet de travaux d'amélioration	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	307 €
	Travaux pour l'autonomie de la personne	307 €
	Travaux de réhabilitation d'un logement moyennement dégradé	307 €
	Travaux d'amélioration de la performance énergétique avec prime Habiter Mieux	573 €
	Travaux réalisés à la suite d'une procédure RSD ou contrôle de décence	153 €
	Travaux de transformation d'usage	153 €
Majoration en cas d'octroi de la prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires		+ 511 €

Propriétaires occupants

Projet de travaux lourds avec ou sans prime Habiter Mieux		859 €
Projet de travaux d'amélioration	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	307 €
	Travaux pour l'autonomie de la personne	307 €
	Travaux d'amélioration de la performance énergétique avec prime <u>Habiter Mieux Sérénité</u>	573 €
	Travaux simples d'amélioration de la performance énergétique Habiter Mieux Agilité	153€
	Autre travaux (si subventionnés)	153€

Annexe 3 : Plafonds de ressources des propriétaires occupants

Annexe 3 : Plafonds de ressources des propriétaires occupants

Circulaire du 13 décembre 2018 de l'Anah, parue au Bulletin officiel du ministère de la Transition écologique et solidaire fixant les seuils applicables en 2019

Revenu fiscal de l'année 2018 concernant les revenus 2017

Nombre de personnes composant le ménage	Ménages aux ressources très modestes (€)	Ménages aux ressources modestes (€)
1	14790	18960
2	21630	27729
3	26013	33346
4	30389	38958
5	34784	44592
Par personne supplémentaire	4385	5617

(1) Ces plafonds correspondent aux plafonds de ressources « standards » prévus à l'article 1 (annexe 1) de l'arrêté du 24 mai 2013 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Anah.

(2) Ces plafonds correspondent aux plafonds de ressources « majorés » prévus à l'article 2 (annexe 2) de l'arrêté du 24 mai 2013 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Anah. Il s'agit de ménages dont les ressources sont supérieures aux plafonds de ressources « standards » mais inférieures ou égales aux plafonds de ressources « majorés ».

Ces plafonds s'appliquent lorsqu'une subvention est demandée pour des **travaux éligibles** aux aides de l'Anah.

Ces plafonds sont applicables aux locataires ainsi qu'aux propriétaires non-occupants de ressources modestes hébergeant à titre gratuit un ménage de ressources éligibles aux aides de l'Anah.

Annexe 4 : Grilles des plafonds de loyers conventionnés

Conformément au règlement général de l'Agence, le délégataire des aides à la pierre peut minorer les plafonds nationaux au regard du contexte du marché immobilier local.

Les dossiers de logement à loyer conventionné avec et sans travaux subventionnés par l'Anah font l'objet d'un plafonnement de la surface habitable prise en compte à 120m² pour le calcul du loyer, qu'elle que soit la surface totale du logement. Cette mesure tend à éviter des dépenses liées au logement (loyer et charges) trop élevées pour les ménages. Les cas particuliers pourront faire l'objet de dérogation éventuelle après avis de la CLAH.

Conventionnement AVEC travaux

Surface du logement (surface fiscale)	Type de Loyer	Zone 1 Loyer max en €/m ²	Zone 2 Loyer max en €/m ²	Zone 3 Loyer max en €/m ²	Zone 4 Loyer max en €/m ²	Zone 5 Loyer max en €/m ²
Moins de 40 m ²	LI	9.25	7.95	7.25	7.25	sans objet
	LCS (*)	7.25	7.00	6.80	5.70	4.95
	LCTS	5.60	5.35	4.80	4.75	4.50
De 40 à 80 m ²	LI	7.90	6.95	6.60	6.60	sans objet
	LCS (*)	6.50	6.10	5.80	5.40	4.90
	LCTS	5.50	5.20	4.80	4.75	4.50
Plus de 80 m ²	LI	7.05	5.85	5.70	5.70	sans objet
	LCS (*)	6.00	5.10	5.00	5.00	4.75
	LCTS	5.35	5.00	4.80	4.75	4.50

Conventionnement SANS travaux

Surface du logement (surface fiscale)	Type de Loyer	Zone 1 Loyer max en €/m ²	Zone 2 Loyer max en €/m ²	Zone 3 Loyer max en €/m ²	Zone 4 Loyer max en €/m ²	Zone 5 Loyer max en €/m ²
Moins de 40 m ²	LI	10.00	8.45	8.15	7.95	sans objet
	LCS (*)	7.50	7.50	7.50	6,00	4.95
	LCTS	5.60	5.60	5.25	4.75	4.50
De 40 à 80 m ²	LI	8.20	7.55	7.15	7,15	sans objet
	LCS (*)	7.30	7.10	6.70	5,84	4.90
	LCTS	5.50	5.50	5.25	4,75	4.50
Plus de 80 m ²	LI	7.45	6.30	6.20	6,20	sans objet
	LCS (*)	7.00	5.95	5.75	5,30	4.75
	LCTS	5.35	5.35	5.25	4,75	4.50

Annexe 5 : Liste du zonage local par commune applicable aux loyers conventionnés



Communes	Zonage national 2019 A/B/C (applicable pour les déductions fiscales)	Zonage local Anah - applicable aux plafonds de loyer 2019	Communes	Zonage national 2019 A/B/C (applicable pour les déductions fiscales)	Zonage local Anah - applicable aux plafonds de loyer 2019
AFFOIX	C	5	CIVRIEUX-D'AZERGUES	B1	3
AIGUEPERSE	C	5	GLAVEISOLLES	C	5
ALIX	C	4	COGNV	C	5
AMBERIEUX	B1	3	COISE	C	5
AMPLEPUIS	C	5	COLOMBIER-SAIGNIEU	C	4
AMPUIS	B2	3	COMMUNAY	B1	3
ANCY	C	5	CONDRIEU	B2	3
ANSE	B1	3	CORCELLES-EN-BEAUJOLAIS	C	4
ARNAS	B1	3	COURS	C	5
AVEIZE	C	5	COURZIEU	C	4
AZOLETTE	C	5	CUBLIZE	C	5
BAGNOLS	C	4	DENICE	B1	3
BEAUJEU	C	5	DEUX-GROSNES	C	5
BEAUVALLON	C	5	DIEME	C	5
BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS	B1	3	DOMMARTIN	B1	3
BELMONT-D'AZERGUES	B1	3	DRACE	C	4
BESSENAV	C	4	DUERNE	C	5
BIBOST	C	4	ECHALAS	C	4
BLACE	C	4	EMERINGES	C	5
BRIGNAIS	B1	3	EVEUX	B1	3
BRINDAS	B1	3	FLEURIE	C	5
BRULIOLLES	C	5	FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE	B2	3
BRUSSIEU	C	5	FRONTENAS	C	4
BULLY	B1	3	GENAS	B1	3
CENVES	C	5	GLEIZE	B1	3
CERCIE	C	5	GRANDRIS	C	5
CHABANIERE	C	4	GREZIEU-LA-VARENNE	B1	3
CHAMBOST-ALLIERES	C	5	GREZIEU-LE-MANCHE	C	5
CHAMBOST-LONGESSAIGNE	C	5	HAUTE-RIVOIRE	C	5
CHAMELET	C	4	JONS	C	4
CHAPONNAY	B1	3	JOUX	C	5
CHAPONOST	B1	3	JULIENAS	C	5
CHARENTAY	C	4	JULLIE	C	5
CHARNAV	C	4	LA CHAPELLE-SUR-COISE	C	5
CHASSELAY	B1	3	LACENAS	B1	3
CHATILLON	C	4	LACHASSAGNE	B1	3
CHAUSSAN	C	4	LAMURE-SUR-AZERGUES	C	5
CHAZAY-D'AZERGUES	B1	3	LANCIE	C	4
CHENAS	C	3	LANTIGNE	C	5
CHENELETTE	C	5	LARAJASSE	C	5
CHESY	B1	3	L'ARBRESLE	B1	3
CHEVINAY	C	4	LE BREUL	C	4
CHIROUBLES	C	5			

Communes	Zonage national 2019 A/B/C (applicable pour les décisions locales)	Zonage local Anah - applicable aux plans de local 2019
LE PERREON	C	4
LEGNY	C	4
LENTILLY	B1	3
LES ARDILATS	C	5
LES CHERES	B1	3
LES HAIES	C	4
LES HALLES	C	5
LES OLMES	C	5
LES SALVAGES	C	5
LETRA	C	4
LIMAS	B1	3
LOIRE SUR RHONE	B1	3
LONGES	C	4
LONGESSAIGNE	C	5
LOZANNE	B1	3
LUGENAY	B1	3
MARCHAMPT	C	5
MARCILLY-D'AZERGUES	B1	3
MARCY	B1	3
MARENNES	B1	3
MEAUX-LA-MONTAGNE	C	5
MESSINY	B1	3
MEYS	C	5
MILLERY	B1	3
MOIRE	C	4
MONTAGNY	B1	3
MONTMELAS-SAINT-SORLIN	C	4
MONTRMANT	C	5
MONTROTTIER	C	5
MORANCE	B1	3
MORMANT	B1	3
ODENAS	C	4
ORLIENAS	B1	3
POLLIGNAY	C	4

Communes	Zonage national 2019 A/B/C (applicable pour les décisions locales)	Zonage local Anah - applicable aux plans de local 2019
POMEYS	C	5
POMMIERS	B1	3
PONTCHARRA-SUR-TURDINE	C	5
FORTE DES PIERRES DOREES	B1	3
POULE-LES-ECHARMEAUX	C	5
PROPIERES	C	5
PUSIGNAN	C	4
QUINCIE-EN-BEAUJOLAIS	C	5
RANCHAL	C	5
REGNIE-DURETTE	C	5
RIVERIE	C	4
RIVOLET	C	4
RONNO	C	5
RONTALON	C	4
SAIN-BEL	B1	3
SAIN-ANDRE-LA-COTE	C	4
SAIN-APPOLINAIRE	C	5
SAIN-BONNET-DE-MURE	B1	3
SAIN-BONNET-DES-BRUYERES	C	5
SAIN-BONNET-LE-TRONCY	C	5
SAIN-CLEMENT-DE-VERS	C	5
SAIN-CLEMENT-LES-PLACES	C	5
SAIN-CLEMENT-SUR-VALBONNE	C	6
SAIN-CYR-LE-CHATOUX	C	4
SAIN-CYR-SUR-RHONE	B2	3
SAIN-DIDIER-SUR-BEAUJEU	C	5
SAINTE-CATHERINE	C	4
SAINTE-COLOMBE	B2	3
SAINTE-CONSORGE	B1	3
SAINTE-FOY-L'ARGENTIERE	C	5
SAINTE-PALLE	C	4
SAIN-ETIENNE-DES-OUILLIERES	C	4
SAIN-ETIENNE-LA-VARENNE	C	4
SAIN-FORGEUX	C	5
SAIN-GENIS-L'ARGENTIERE	C	5

Communes	Zonage national 2019 A/R/C (applicable pour les déclarations locales)	Zonage local Anah - applicable aux plafonds de loyer 2019	Communes	Zonage national 2019 A/R/C (applicable pour les déclarations locales)	Zonage local Anah - applicable aux plafonds de loyer 2019
SAINT-GEORGES-DE-RENEINS	B1	3	SEREZIN-DU-RHONE	B1	3
SAINT-GERMAIN-MUELLES	B1	3	SMANDRES	B1	3
SAINT-IGNY-DE-VERS	C	5	SOUCIEU-EN-JARREST	B1	3
SAINT-JEAN-DES-VIGNES	B1	3	SOURCIEUX-LES-MINES	B1	3
SAINT-JEAN-LA-BUSSIERE	C	5	SOUZY	C	5
SAINT-JULIEN	C	4	TALUYERS	B1	3
SAINT-JULIEN-SUR-BIBOST	C	4	TAPONAS	C	4
SAINT-JUST-D'AVRAY	C	5	TARARE	C	5
SAINT-LAGER	C	4	TERNAND	C	4
SAINT-LAURENT-D'AGNY	C	4	TERNAY	B1	3
SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET	C	5	THEIZE	C	4
SAINT-LAURENT-DE-MURE	B1	3	THIZY-LES-BOURGS	C	5
SAINT-LOUP	C	5	THURINS	B1	3
SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE	C	5	TOUSSIEU	B1	3
SAINT-MARTIN-EN-HAUT	C	5	TREVES	C	4
SAINT-NIZIER-D'AZERGUES	C	5	TUPIN ET SEMONS	C	3
SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU	B1	3	VAL D'OINGT	C	4
SAINT-PIERRE-LA-PALUD	B1	3	VALSONNE	C	5
SAINT-ROMAIN-DE-POPEY	C	5	VAUGNERAY	B1	3
SAINT-ROMAIN-EN-GAL	B2	3	VAUX-EN-BEAUJOLAIS	C	4
SAINT-ROMAIN-EN-GIER	B1	3	VAUXRENARD	C	5
SAINT-SYMPHOREN-D'OZON	B1	5	VERNAY	C	5
SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE	C	5	VILLECHENEVE	C	5
SAINT-VERAND	C	4	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	B1	3
SAINT-VINCENT-DE-REINS	C	5	VILLE-SUR-JARNIOUX	C	4
SALLES-ARBUISSONNAS-EN-BEAUJOLAIS	C	4	VILLIE-MORGON	C	5
SARCEY	C	4	VOURLES	B1	3
SAVIGNY	B1	3	YZERON	C	4

Annexe 6 : Liste des communes en secteur tendu

EPCI (pour information)	Nom de la commune
CA Villefranche Beaujolais Agglo	Villefranche sur Saône
	Limas
	Arnas
	Gleizé
CC Beaujolais Pierres dorées	Anse
	Les Chères
	Chazay d'Azergues
	Chasselay
	Civrieux d'Azergues
	Lozanne
CC Pays de l'Arbresle	L'Arbresle
	Eveux
	Fleurieux sur l'Arbresle
	Sain-Bel
	Lentilly
	Dommartin
CC Vallons du Lyonnais	Sainte Consorce
	Grézieu la Varenne
	Vaugneray
	Brindas
	Messimy
CC Vallée du Garon	Chaponost
	Brignais
	Vourles
	Millery
COPAMO	Mornant
	Soucieu en Jarrest
	Taluyers
	Orliénas
CC Pays de l'Ozon	Ternay
	Sérézin-du-Rhône
	Saint Symphorien d'Ozon
	Communay
	Chaponnay
CC de l'Est lyonnais	Saint Pierre de Chandieu
	Toussieu
	Genas
	Saint Bonnet de Mure
	Saint Laurent de Mure
CA de Vienne - Condrieu	Loire-sur-Rhône
	Ampuis
	Condrieu

Annexe 7 : Plafonds de ressources 2019 des locataires pour les logements conventionnés

Arrêté du 29.7.87 modifié par l'arrêté du 28.12.18 : JO du 30.12.18

Le montant des ressources à prendre en compte est le revenu fiscal de référence à l'année N-2.
Pour un bail signé en 2019, les revenus concernés sont ceux de 2017.

2019

Loyer Intermédiaire

Composition du Ménage RFR 2018	Zone B1 (€)	Zone B2 et C (€)
1	30572	27515
2	40826	36743
3	49097	44187
4	59270	53344
5	69725	62753
6	78579	70721
Pers/Sup	8766	7888

Loyer Social (1)

Composition du Ménage	Revenu fiscal de Référence 2018 (€)
1	20623
2	27540
3	33119
4	39982
5	47035
6	53008
Pers/Sup	5912

Loyer Très Social (2)

Composition du Ménage	Revenu fiscal de Référence 2018
1	11342
2	16525
3	19872
4	22111
5	25870
6	29155
Pers/Sup	3252

Définition de la composition du ménage

Ménage	Composition du foyer locataire
1	Personne seule
2	Couple (à l'exclusion des jeunes ménages *)
3	Personne seule ou couple ayant une personne à charge ou jeune ménage sans personne à charge
4	Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge
5	Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge
6	Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge
Personne(s) Supplémentaire(s)	Majoration par personne à charge à partir de la cinquième

* Le jeune ménage s'entend des personnes mariées, pacsées ou vivant en concubinage dont la somme des âges révolus est au plus égale à 55 ans.

Comment apprécier le niveau des ressources du ou des locataire(s) ?

Les ressources du locataire s'entendent de celles correspondant au revenu fiscal de référence (RFR) au sens du 1° du IV de l'article 1417 du CGI figurant sur l'avis d'impôt sur le revenu établi au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant celle de la signature du contrat de location.

Lorsque cela est plus favorable, il est admis d'apprécier les ressources du locataire au regard du revenu fiscal de référence qui figure sur l'avis d'impôt sur le revenu établi au titre de l'année qui précède celle de la signature du contrat de location.

Par ailleurs, lorsque le locataire est fiscalement à la charge de ses parents ou rattaché à leur foyer fiscal au titre de l'année de référence, les conditions de ressources doivent être appréciées au regard des seules ressources du locataire.

Pour les locations conclues en 2018, le Revenu Fiscal de Référence à retenir est celui figurant sur l'avis d'impôt 2017 établi au titre des revenus de l'année 2016 ou 2017 si ce dernier est disponible.

Lorsque la convention fait l'objet d'une prorogation, les conditions de ressources ne font pas l'objet d'un nouvel examen si c'est le même locataire.

En revanche, en cas de conclusion d'un bail avec un nouveau locataire au cours d'une période de prolongation, ses ressources doivent être examinées à la date de la signature du nouveau contrat de bail dans les conditions exposées au I-B-2-c-1°§190.

Annexe 8 : Pratique des loyers accessoires pour les conventions avec ou sans travaux

Situation n°1 :

En complément du logement, le propriétaire bailleur peut louer des dépendances à usage **exclusif** du locataire n'entrant pas dans le calcul de la surface fiscale. Le montant du loyer accessoire alors pratiqué doit figurer sur la quittance (bail unique ou séparé) et respecter les plafonds de loyers maximum fixés dans le tableau ci-dessous.

A noter que seul le loyer principal du logement sera pris en compte pour le calcul du loyer plafond de la convention (hors loyer accessoire).

La dépendance éligible au loyer accessoire doit être physiquement séparée du lieu d'habitation.

Situation n°2 :

A l'inverse, dès lors que la dépendance fait partie intégrante du logement, c'est-à-dire qu'elle ne pourrait pas être utilisée par une autre personne que l'occupant du logement, aucun loyer accessoire ne peut y être associé. A titre d'exemple, un garage en sous-sol ou un jardin sur lesquels est situé le logement ne peuvent pas être loués à un tiers sans porter atteinte à la jouissance du locataire.

	Loyer Intermédiaire	Loyer Social ou très social
Garage individuel fermé Zone 1,2 et 3 Zone 4 et 5	60 € / mois 50 € / mois	50 € / mois 40 € / mois
Parking couvert Zone 1, 2 et 3 Zone 4 et 5	45 € / mois 40 € / mois	40 € / mois 30 € / mois
Parking aérien non couvert Zone 1,2,3,4,5	16 € / mois	12 € / mois
Jardin Inférieur à 50 m ² De 50 à 100 m ² De 101 à 300 m ² Au-delà de 300m ²	5 % maxi du loyer/mois 5 à 6 % maxi du loyer /mois 6 à 7% maxi du loyer/mois Forfait maxi 55 €/mois	4 % maxi du loyer/mois 4 à 5 % maxi du loyer/mois 5 à 6 % maxi du loyer/mois Forfait maxi 40 €/mois

Les loyers accessoires sont revalorisés dans les mêmes conditions que le loyer principal au 1er janvier de l'année. En dehors des locaux mentionnés ci-dessus aucun autre loyer accessoire ne pourra être exigé par le propriétaire dans le cadre d'un logement conventionné.

AUCUN LOYER ACCESSOIRE NE POURRA ETRE EXIGE POUR DES LOGEMENTS DE PLUS DE 120 m² (sera considéré comme inclus dans le loyer principal calculé au m² de surface fiscale).

LOYER ACCESSOIRE		
	Situation n°1	Situation n°2
Bail unique	Oui possible si et seulement si le bail fait apparaître distinctement le montant du loyer principal et celui du loyer accessoire	Oui Dans ce cas la condition de loyer s'apprécie avec la totalité du loyer demandé : appartement + dépendance
Baux séparés	Oui Sous conditions cumulatives (BOI annuel) : -dépendance indépendante du logement -le locataire peut refuser de signer le bail afférent à la dépendance -prix du loyer de la dépendance normal par rapport au voisinage si ces 3 conditions sont réunies possibilités de dépasser le plafond de loyer de manière raisonnable (dans le respect des loyers accessoires indiqués ci-dessus)	Sans Objet

Pour toutes informations complémentaires relatives à la rédaction du bail, les propriétaires bailleurs peuvent contacter l'agence départementale d'information sur le logement du Rhône (ADIL 69).

Annexe 9 : Règles relatives au décret décence du n°2002-120 du 30 janvier 2002 et au Règlement sanitaire départemental (RSD)

A – Mesures réglementaires à respecter obligatoirement pour tous les propriétaires :

1 : Les pièces du logement : article 40.3 du RSD

Un logement est constitué de pièces principales (salon - chambres) et de pièces de service (cuisine, salle d'eau et cabinet d'aisance)

L'une au moins des pièces principales du logement doit avoir une surface supérieure à 9 m².

Les autres pièces de l'habitation (hors pièces de service) ne peuvent avoir une surface inférieure à 7 m².

Dans le cas d'un logement comportant une seule pièce principale ou constitué par une chambre isolée (exemple chambre d'étudiant), la surface de la pièce doit être au moins égale à 9 m².

A noter :

- pour l'évaluation de la surface de chaque pièce, les pièces ayant une largeur inférieure à 2 m ne sont pas prises en compte.

2 : L'éclairage naturel : article 40.2 du RSD

L'éclairage naturel des pièces principales ou des chambres isolées doit être suffisant pour permettre par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation sans le secours de la lumière artificielle.

Les pièces de service ne sont pas concernées par cette réglementation.

3 : Ouverture et ventilation : article 40.1 du RSD

Les pièces principales et les chambres isolées doivent être munies d'ouvertures donnant à l'air libre et présentant une section au moins égale au dixième de leur superficie.

Les pièces de service possédant un ouvrant donnant sur l'extérieur : ces pièces doivent être équipées d'un orifice d'évacuation d'air vicié en partie haute. En sus, les cuisines doivent posséder une amenée d'air frais en partie basse.

Les pièces de service ne possédant pas d'ouvrant donnant sur l'extérieur : ces pièces doivent être munies d'une amenée d'air frais, soit par une gaine spécifique, soit par intermédiaire d'une pièce possédant une prise d'air sur l'extérieur. L'évacuation de l'air vicié doit s'effectuer en partie haute.

Lorsque ces pièces de service sont ventilées par un dispositif commun à l'ensemble du logement, ce dispositif doit être réalisé conformément à la réglementation en vigueur.

4 : Les hauteurs sous plafonds :

Au regard du décret décence, la hauteur sous plafond ne doit pas être inférieure à 2,30 mètres.

B - Calcul du plafond de travaux et du loyer pour les logements conventionnés :

Définition de la surface d'un logement :

La surface habitable d'un logement est définie à l'article R111.2 du code de la construction et de l'habitation. Il s'agit de la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte pour la détermination de la surface habitable de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, vérandas, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties des locaux inférieure à 1,80 m.

La surface des annexes s'entend comme la somme des surfaces réservées à l'usage exclusif de l'occupant du logement et dont la hauteur sous plafond est au moins égale à 1,80 m. Elle comprend les caves, les sous-sols, les remises, les ateliers, les celliers extérieurs au logement, les combles et greniers aménageables, les balcons, les loggias et les vérandas et dans la limite de 9 m² les parties de terrasses accessibles en étage ou

aménagées.

La surface habitable fiscale comprend la surface habitable plus la moitié des annexes, prises dans la limite de 8 m². Toutes surfaces prises en compte dans la surface habitable fiscale a obligatoirement, par définition (cf. ci-dessus), une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 m.

En synthèse, pour le calcul de la surface fiscale, il ne sera pris en compte que les pièces et locaux dont la hauteur sous plafond est supérieure à 1,80m.

Calcul du plafond de loyer :

Seule la surface habitable fiscale sert de référence pour le calcul du loyer.

Le conventionnement avec et sans travaux subventionnés par l'Anah fait l'objet d'un plafonnement de la surface habitable fiscale de 120m² pour le calcul du loyer, qu'elle que soit la surface totale du logement. Cette mesure tend à éviter des dépenses liées au logement (loyer et charges) trop élevées pour les ménages. Les cas particuliers pourront faire l'objet de dérogation éventuelle après avis de la CLAH.

Aucun loyer accessoire ne pourra être exigé pour des logements de plus de 120 m². Il sera considéré comme inclus dans le loyer principal calculé au m² de surface habitable fiscale.

Calcul du plafond de travaux :

Si les conditions décrites au paragraphe A ci-dessus sont respectées (décence du logement), la surface habitable fiscale est la surface de référence pour la détermination des plafonds de travaux dans le cas des aides aux propriétaires bailleurs.

Annexe 10 : Prime de réservation du préfet

Cette prime est liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires.

1/ Présentation de la prime de l'Anah

- Le logement financé fait l'objet d'un conventionnement à loyer très social (article L. 321-8 du CCH), avec droit de réservation du préfet, dans le cadre de la convention Anah avec travaux.
- Le logement n'est pas occupé, de sorte qu'il pourra être effectivement attribué à un nouveau locataire à l'issue des travaux.

Le montant de la prime est de 2000 € par logement. Elle est de 4000 € dans les zones de marché tendu.

2/ Règles locales du nombre de réservations maximum par opération

Si le projet de plusieurs logements prévoit uniquement du conventionnement très social, le nombre maximum de réservations du préfet s'élève à 30 % des logements subventionnés ;
Si le projet de plusieurs logements prévoit une mixité des loyers conventionnés, le nombre maximum de réservation du préfet s'élève à 30 % du total des logements subventionnés dans la limite du nombre de loyers conventionnés très social de l'opération.

3/ Modalités des échanges entre la délégation de l'Anah (DDT) et le Service Inter Administratif du logement

- La fiche type (voir fiche à la page suivante) décrit le(s) logement(s) et les caractéristiques de l'opération ;
- La fiche type complétée est transmise au SIAL avant l'engagement de la subvention ;
- Au vu des éléments portés sur la fiche type, le SIAL détermine si le ou les logements concernés présentent un intérêt réel et certain, au vu des besoins prévisibles à moyen terme : il atteste que le logement est susceptible de correspondre aux besoins en logement de ménages ou de personnes relevant des dispositifs du droit au logement opposable (DALO), du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ou de la lutte contre l'habitat indigne (LHI).
Le SIAL donne sa réponse sur la fiche-type au service instructeur de l'Anah (DDT).

NB : Dans le cas où la mobilisation du parc privé présente un intérêt très secondaire (cas de certains secteurs, dans lesquels, par exemple, le parc public social suffit à répondre aux besoins ; cas dans lesquels la localisation ou la typologie du logement ne paraît pas adaptée), l'autorité décisionnaire (la DDT/le délégataire) n'octroiera pas la prime.

- Si le SIAL atteste de l'existence du besoin, les coordonnées de l'interlocuteur auquel le bailleur devra s'adresser en vue de l'attribution du logement seront communiquées au bailleur :

Service interadministratif du logement (SIAL) – DDCS – 33 rue Moncey 69421 Lyon Cedex 03

- Mise en place d'une convention de réservation entre l'Anah-DDT/DDCS et le bailleur.

- Engagement de la subvention travaux de l'Anah et de la prime.

- Au terme de l'opération de travaux et avant tout paiement de la prime, le SIAL, à la demande du service instructeur de l'Anah (DDT), atteste que le nouveau locataire du logement relève des dispositifs précités (DALO, PDALPD, LHI). A défaut, au solde du dossier, le montant total de la subvention sera recalculé en retirant le montant de la prime.

- En cas de relocation au cours de la période d'application de la convention à loyer très social, le bailleur doit en informer le SIAL afin que celui-ci puisse exercer le droit de réservation du préfet. S'il advenait que cet engagement n'était pas respecté par le bailleur, une procédure de retrait et de reversement (de la prime, voire de l'intégralité des aides versées, avec remise en cause de l'avantage fiscal) pourrait être mise en œuvre par l'Anah centrale.

**Prime de l'Anah liée à un dispositif de réservation
au profit de publics prioritaires
Modèle de fiche de liaison DDT / SIAL**

Adresse de l'immeuble :

ZUS / hors ZUS

Nombre de bâtiments :

Nombre de logements :

	Etage	Typologie	Surface	Annexes	LI/CS/TS	Loyer mensuel (en €)	Intérêt SIAL
Logement 1							
Logement 2							
Logement 3							
Logement 4							
Logement 5							
Logement 6							

Pm : la prime réservation Préfet est limitée au conventionnement très social (TS)

Loyers accessoires :

- jardin privatif :
- garage / parking :
- autre :

Accessibilité :

Date prévisionnelle de livraison :

Estimation des charges : chauffage (estimation annuelle DPE)

Logement 1 :

Logement 2 :

Logement 3 :

Logement 4 :

Durée prévisionnelle de la convention :

Présence d'une association avec intermédiation locative : oui/non si oui, préciser :

Justificatif de l'existence d'un besoin de ménages ou de personnes relevant des dispositifs du DALO, PDALPD ou lutte contre l'habitat indigne :

Annexe 11 : Liste des travaux recevables

Travaux préparatoires	Les travaux préparatoires, l'installation de chantier, la base de vie des ouvriers, les échafaudages, les travaux éventuels de démolition d'ampleur limitée et nécessaires à la réhabilitation et le nettoyage réalisés dans le cadre du projet sont pris en compte dans les travaux subventionnables qu'ils accompagnent.
Gros œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux de renforcement du gros œuvre fondations (reprises en sous-œuvre, caves...), murs, cheminées, planchers, escaliers • Création ou réaménagement de planchers pour obtenir dans l'enveloppe bâtie existante des hauteurs sous plafonds compatibles avec un usage de logement • Mise en place d'un escalier ou d'une rampe (plan incliné), notamment pour rétablir un accès aux étages ou remplacer/doubler un emmarchement • Travaux de création ou élargissement d'ouvertures pour couloir, baies ou portes y compris menuiseries • Travaux de démolition liés à une adaptation (suppression de murs, cloisons, portes, marches, seuils, ressauts ou autres obstacles...) • Travaux de lutte contre l'humidité (arases étanches, vides sanitaires, drainage des sols, des maçonneries...)
Toiture, charpente, couverture	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux de remplacement et de renforcement des charpentes y compris traitement des matériaux dans le cadre de travaux lourds . • Travaux de réfection générale ou de grosses reprises de couverture (y compris toit terrasse) rendus nécessaires par des défauts d'étanchéité compromettant l'usage et la pérennité de l'immeuble, inclus les ouvrages annexes (zinguerie...) Les travaux de charpente et de couverture sont recevables sous réserve d'une isolation de la toiture ou des combles perdus conforme aux exigences du Crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable (article 200 quater du CGI), sauf dans les cas d'impossibilité technique démontrée de la pose d'isolant. <p>A partir du 1^{er} janvier 2017, il sera exigé une application des dispositions prévues par le décret n°2016-711 du 30 mai 2016 relatif aux travaux d'isolation en cas de travaux de ravalement de façade, de réfection de toiture ou d'aménagement de locaux en vue de les rendre habitables.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Travaux de réfection des souches, lucarnes ou corniches
Réseaux (eau, électricité, gaz) et équipements sanitaires	<ul style="list-style-type: none"> • Création ou réfection du raccordement de l'immeuble aux réseaux gaz, électricité, eau, chauffage urbain, EU et EV • Dispositif d'assainissement individuel (quand il est recevable d'un point de vue réglementaire). <p>Depuis 2013, la subvention de l'Anah ne peut être octroyée que de façon complémentaire à une aide de l'Agence de l'eau, attribuée directement ou par l'intermédiaire d'une collectivité, pour des travaux qui font suite à une obligation de mise en conformité notifiée à un propriétaire occupant</p> <ul style="list-style-type: none"> • Création, réfection ou mise en conformité des réseaux des immeubles ou des maisons (colonnes montantes de gaz, électricité, d'eau, ou colonnes de chute et de rejet, gaines techniques) ainsi que le branchement des logements des immeubles collectifs. • Création ou mise en conformité avec la réglementation en vigueur d'une installation eau, électricité et gaz à l'intérieur des logements • Création, modification ou remplacement d'équipements sanitaires et robinetterie (évier, lavabo, douche [voire siège de douche], baignoire, WC, siphon de sol...) ainsi que les travaux induits (carrelage, réfection de sols, plâtrerie...) dans le cadre d'une amélioration ou d'une adaptation • Mise en place de matériels permettant le contrôle des dépenses d'eau (compteurs individuels, robinetterie spéciale...) • Création de dispositifs permettant la récupération des eaux de pluies
Chauffage, production d'eau chaude (individuelle ou collective), système de refroidissement ou climatisation	<ul style="list-style-type: none"> • Création d'une installation complète individuelle ou collective de chauffage et/ou d'eau chaude ou complément d'une installation partielle existante ou amélioration/remplacement de tout ou partie de l'installation sous réserve que les équipements installés soient conformes à la Réglementation thermique éléments par éléments : décret n° 2007-363 du 19 mars 2007, article R. 131-28 du CCH, arrêté du 3 mai 2007 • Calorifugeage, équilibrage et régulation des installations de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire respectant les exigences de la Réglementation thermique éléments par éléments : décret n° 2007-363 du 19 mars 2007, article R. 131-28 du CCH, arrêté du 3 mai 2007 • Installation de système à usage domestique utilisant les énergies nouvelles ou renouvelables (géothermie, énergie solaire, énergie éolienne... ; rejets thermiques, bois, déchets...) respectant, le cas échéant, les exigences de la Réglementation thermique éléments par éléments : décret n° 2007-363 du 19 mars 2007, article R. 131-28 du CCH, arrêté du 3 mai 2007 • Installation ou remplacement du système de refroidissement ou de climatisation permettant d'améliorer

	le confort des logements très exposés à la chaleur respectant les exigences de la Réglementation thermique éléments par éléments : décret n° 2007-363 du 19 mars 2007, article R. 131-28 du CCH, arrêté du 3 mai 2007
Production d'énergie décentralisée	<ul style="list-style-type: none"> • Installation de système d'appareil de production d'énergie décentralisée (panneaux photovoltaïques à usage domestique...) <p>Les travaux permettant la production d'énergie décentralisée faisant l'objet d'une revente à un opérateur énergétique ne sont subventionnables qu'à condition que l'énergie produite soit principalement consacrée à l'usage domestique. Le cas échéant, le contrat de vente d'énergie doit être communiqué.</p>
Ventilation	<ul style="list-style-type: none"> • Création d'une installation collective ou individuelle de ventilation ou complément d'une installation partielle existante ou amélioration-remplacement de tout ou partie de l'installation • Travaux permettant d'améliorer et d'assurer le renouvellement d'air correct des logements, sous réserve que les équipements installés soient conformes à la Réglementation thermique éléments par éléments : décret n° 2007-363 du 19 mars 2007, article R. 131-28 du CCH, arrêté du 3 mai 2007.
Menuiseries extérieures	<ul style="list-style-type: none"> • Pose de menuiseries nouvelles ou en remplacement dans le cadre d'une amélioration ou d'une isolation thermique ou acoustique respectant les exigences de performance thermique de la Réglementation thermique éléments par éléments : décret n° 2007-363 du 19 mars 2007, article R. 131-28 du CCH, arrêté du 3 mai 2007. <p>En secteurs faisant l'objet de protections particulières au titre du patrimoine (PSMV, ZPPAUP, sites inscrits ou classés, édifices MH et leurs abords), il peut être dérogé aux obligations décrites ci-dessus si les menuiseries anciennes sont conservées et sous réserve d'une amélioration thermique acceptable. Par ailleurs, il convient de s'assurer de l'aération suffisante du logement.</p>
Ravalement, étanchéité et isolation extérieure	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux de ravalement et de traitement des façades, y compris les ouvrages annexes (descentes, zinguerie, ferronnerie...), en cas d'intervention sur le gros œuvre • Les travaux de doublage de façade (vêtures, bardages,...) ou d'isolation par l'extérieur, sous réserve de la pose d'un isolant thermique conforme aux exigences du Crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable (article 200 quater du CGI), sauf dans les cas d'impossibilité technique démontrée de la pose de l'isolant et dans les cas où les murs du bâtiment sont déjà isolés. <p>A partir du 1^{er} janvier 2017, il sera exigé une application des dispositions prévues par le décret n°2016-711 du 30 mai 2016 relatif aux travaux d'isolation en cas de travaux de ravalement de façade, de réfection de toiture ou d'aménagement de locaux en vue de les rendre habitables.</p>
Revêtements intérieurs, étanchéité, isolation thermique et acoustique	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux de peinture accessoires consécutifs à une réfection globale ou à d'autres interventions • Revêtements de sol y compris travaux préparatoires (chapes, isolations...), à l'exception des sols souples (moquettes, lino...) et dans le cadre d'une réfection globale, d'autres interventions ou d'une adaptation. • Réalisation ou réfection de l'étanchéité des pièces humides y compris revêtements • Amélioration de l'isolation thermique : isolation des parois opaques donnant sur l'extérieur ou sur des locaux non chauffés, ces travaux devront respecter les exigences de performance thermique du Crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable (article 200 quater du CGI) • Amélioration de l'isolation acoustique des sols, plafonds et parois opaques donnant sur l'extérieur ou séparatives entre logements ou entre logements et parties communes • Amélioration de l'isolation acoustique des matériels bruyants
Traitements spécifiques (saturisme, amiante, radon, xylophages)	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux d'élimination ou d'isolation des peintures et revêtements contenant des sels de plomb, y compris finitions • Travaux d'élimination ou d'isolation des matériaux contenant de l'amiante • Travaux nécessaires pour traiter les immeubles soumis à la présence de radon (ventilation...) • Traitement préventif ou curatif de l'immeuble contre les termites et autres parasites xylophages, sous réserve qu'il soit suffisant
Ascenseur / monte-personne	• Installation, adaptation ou mise aux normes d'un ascenseur ou autres appareils permettant notamment le transport de personnes à mobilité réduite (monte personne, plate-forme élévatrice...)
Sécurité incendie	• Travaux de mise en sécurité incendie (trappes de désenfumage, portes coupe-feu...)
Aménagements intérieurs	<ul style="list-style-type: none"> • Création, suppression ou modification de cloisons de distribution et cloisons séparatives entre logements • Travaux de remplacement ou installation de menuiseries intérieures (portes, cimaises, plinthes) • Installation de mains-courantes, barres d'appui, poignées de rappel de porte, protection de murs et de portes • Travaux d'aménagement et d'équipement des immeubles et logements destinés au renforcement de la sécurité des biens et des personnes (alarme, garde-corps...)

	<ul style="list-style-type: none"> • Installation ou adaptation des systèmes de commande (ex : installations électriques, d'eau, de gaz et de chauffage interphone, signalisation, alerte, interrupteurs) de fermeture et d'ouverture (portes, fenêtres, volets) • Alerte à distance • Modification ou installation des boîtes aux lettres (en cas d'adaptation uniquement)
Chemins extérieurs, cours, passages, locaux communs	<ul style="list-style-type: none"> • Réfection ou adaptation des cheminements extérieurs, de cour ou de passage dans un projet d'accessibilité ou de restructuration (suppression de murs, murets, portes ou portails, de marches seuils, ressauts ou de tout autre obstacle, réfection des revêtements de sols, éclairages, installation de mains courantes, rampes...) • Réfection des locaux communs (local poubelle, locaux techniques, loge du gardien...) • Curetage lié à des travaux d'amélioration, avec les reprises induites • Travaux de clôture • Aménagement de bateaux pour franchir le trottoir • Élargissement ou aménagement de place de parking (uniquement en cas de travaux pour l'autonomie de la personne)
Extension de logement et création de locaux annexes	<ul style="list-style-type: none"> • Extension de logement dans la limite de 14 m² de surface habitable (annexion de parties communes, sur-élévation, création de volume...). Cette limite peut faire l'objet d'aménagement pour les logements adaptés aux personnes en situation de handicap. Dans ce cas, l'extension peut être portée à 20 m², l'autorité décisionnaire locale pouvant exceptionnellement, après avis de la CLAH, adapter à la marge ce plafond de surface lorsque la structure du bâti l'exige. • Création de locaux annexes liés aux parties communes tels que locaux vélos/ poussettes, local de chaufferie collective, local poubelles ou tri sélectif... dans la limite de 14 m² par local
Travaux d'entretien d'ouvrages existants	<ul style="list-style-type: none"> • Seuls les travaux nécessaires à la conservation d'ouvrages existants de qualité, sur prescriptions réglementaires en Secteurs sauvegardés ou ORI sont subventionnables (réparation/remise en état de revêtements de sols, de revêtements muraux, de décors,...) dès lors que cette action de préservation est faite tout en apportant les améliorations nécessaires en termes techniques, notamment de sécurité et de salubrité.
Maîtrise d'oeuvre, diagnostics	<ul style="list-style-type: none"> • Dépenses de maîtrise d'œuvre, de coordination SPS et, dès lors qu'ils sont suivis des travaux qu'ils préconisent et qu'ils ne sont pas réalisés dans le cadre d'une AMO ou d'un suivi animation de programme, de diagnostics techniques (CREP, amiante, acoustique, thermique, ergothérapeute/autonomie...)

Annexe 12 : Normes techniques et thermiques retenues pour les travaux subventionnables

Types de travaux	Normes demandées	Justificatifs à produire
- Isolation des planchers de combles perdus - Isolation des rampants de toiture et des plafonds de combles - Isolation des toitures terrasses	$R^* \geq 7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ $R \geq 6 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ $R \geq 4.5 \text{ m}^2 \text{ K/W}$	Factures avec les normes requises ou critères de performance ou notice ou attestation du fabricant
- Isolation du plancher bas sur sous/sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert	$R \geq 3 \text{ m}^2 \text{ k/w}$	
Isolation des murs en façade ou murs en pignon (extérieur)	$R \geq 3,7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$	
- Isolation des murs par l'intérieur	$R \geq 2,8$ sauf exception justifiée sur un bâti traditionnel local (ex. : enduit chaux/chanvre en correction thermique $R=1$ sur bâti pisé)	
- Porte d'entrée donnant sur l'extérieur	$ud \leq 1,7 \text{ W/m}^2\text{K}$	

En cas de difficultés pour obtenir le coefficient thermique des dérogations seront accordées si d'une part une impossibilité technique est démontrée pour l'isolation intérieure des parois opaques ou d'autre part si le $R + R$ donne le coefficient d'isolation souhaité.
Les habitations avec murs en pisé feront l'objet d'une attention particulière et pourront bénéficier de certaines dérogations.

*Résistance thermique « R », d'un matériau traduit sa capacité à empêcher le passage du froid ou de la chaleur, pour une épaisseur donnée. Plus R est grande plus le matériau est isolant. Sa valeur est exprimée en mètre carré de surface et degré d'écart par Watt, $\text{m}^2 \text{ K/W}$.

Méthodes d'évaluation énergétique : (décret FART n°2015-1911 du 30 décembre 2015)

Pour l'évaluation énergétique, la méthode 3CL/DPE peut être utilisée.

Dans le cas d'actions développées en partenariat, les opérateurs réalisant les évaluations peuvent également utiliser les outils développés par des partenaires, notamment la méthode Dialogie développée par l'ADEME à l'intention des espaces Info Energie.

Dans le cas où le projet objet de la demande d'aide comprend exclusivement des travaux réalisés sur parties communes (y compris, le cas échéant, des travaux d'intérêt collectif au sens du f de l'article 25 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée) et que ces travaux permettent à eux seuls le gain énergétique minimal conditionnant l'octroi de l'aide de solidarité écologique, l'amélioration des performances énergétiques du logement peut être justifiée par référence à une évaluation réalisée globalement au niveau du bâtiment ou de l'immeuble. Dans le cas d'une aide à un syndicat des copropriétaires, l'évaluation porte sur le ou les bâtiments objet des travaux. L'évaluation doit alors être réalisée au moyen d'une méthode ou d'un logiciel adaptés, tels que 3CL-DPE, Mediademe ou TH-C-E ex.

Compétences à exiger pour la réalisation des évaluations énergétiques

Les opérateurs réalisant les évaluations énergétiques devront justifier de leur compétence et faire état :

- soit d'une certification de personnes pour le domaine de compétences DPE ;
- soit d'une certification de personnes de type expert en rénovation énergétique (ERE) ;
- soit d'une compétence appréciée au vu des formations suivies sur la thermique du bâtiment et sur les outils d'évaluation énergétique basée sur la consommation conventionnelle (attestation de formation ou licence individuelle pour l'utilisation d'un logiciel 3CL/DPE), ou d'une formation suivie sur Dialogie de l'ADEME (attestation de formation ou licence individuelle pour l'utilisation de Dialogie) ;
- soit des compétences prévues dans le décret du 27 janvier 2012 relatif à l'obligation de réalisation d'un audit énergétique pour les bâtiments à usage principal d'habitation en copropriété de cinquante lots ou plus et à la réglementation thermique des bâtiments neufs ;
- soit d'une habilitation de diagnostiqueur par Cerqual Patrimoine dans le cadre du bilan « patrimoine habitat ».

Les opérateurs présentant des justifications au titre des deuxième (premier tiret) et quatrième (troisième tiret) alinéas devront en outre désigner un référent en thermique du bâtiment au sein ou en dehors de leurs entités professionnelles. Ce référent devra justifier d'une formation supérieure dans le domaine de la thermique du bâtiment (diplôme ou VAE) ou être un contrôleur technique avec la mission thermique.

Pour les dossiers en secteur diffus comprenant un accompagnement par AMO, une attestation annuelle par opérateur, valable pour tous les dossiers traités au cours de cette même année, pourra être délivrée aux services en charge de l'instruction des demandes d'aides.

En secteur programmé, les évaluations énergétiques pourront être réalisées par l'organisme retenu pour assurer le suivi-animation de l'opération. Il appartient au maître d'ouvrage des prestations de suivi-animation de l'OPAH ou du PIG d'apprécier la compétence de l'organisme et des personnes qui procèdent à ces évaluations, dans le cadre de l'appel d'offres de suivi-animation.

Annexe 13 : Liste des pièces justificatives aux dossiers de subvention

Conformément à la Circulaire du 11 juillet 2016 de la direction générale de l'Anah, les mesures de simplification relatives aux dossiers de demande et de paiement de subvention sont d'application immédiates pour les dossiers en cours de montage, déjà déposés et à venir et ne nécessitent pas de modification réglementaire.

FICHE DE SYNTHÈSE

La fiche de synthèse est recommandée pour l'AMO et elle est obligatoire dans les cas suivants :

- dossiers de propriétaires occupants (PO) ouvrant droit à la prime habiter Mieux en secteurs programmés et diffus ;
- dossiers de PO du secteur programmé permettant l'octroi au maître d'ouvrage d'une prime à l'AMO renforcée offerte au PO, notamment : travaux lourds, situation d'habitat indigne ou très dégradé, travaux pour la sécurité ou la salubrité de l'habitat ou travaux pour l'autonomie de la personne ;
- autres dossiers du secteur diffus dans lesquels le maître d'ouvrage bénéficie d'un complément de subvention au titre de la prestation d'AMO réalisée par l'opérateur, notamment : tous les dossiers de PO, ainsi que ceux des propriétaires bailleurs (PB) dont l'occupation du logement est attestée.

Rappel des missions d'ingénierie et d'AMO et des documents demandés aux opérateurs (les missions d'AMO sont détaillées dans la fiche 18 de l'instruction du 4 juin 2013)

Aide à la décision dont:

Une visite et état des lieux technique du logement. Le diagnostic doit intégrer, outre les éléments exigés pour déterminer l'éligibilité à l'aide de l'ANAH :

- l'usage du logement fait par le ménage et la consommation énergétique réelle du ménage (cas des propriétaires occupants ou des logements occupés ou temporairement vacants d'un propriétaire bailleur) ;
- l'évaluation de la consommation énergétique du logement (consommation conventionnelle).

Assistance pour l'identification des besoins de travaux et établissement d'une proposition de programme, le cas échéant, **avec hiérarchisation des travaux et selon plusieurs scénarios.**

Estimation du coût de travaux, réalisation d'évaluations énergétiques (consommations, gains) selon les cas.

Aide à l'élaboration du projet et du montage des dossiers de financement dont :

Aide à la consultation d'entreprises et à l'obtention de devis de travaux (y compris, le cas échéant, aide à la recherche d'un maître d'œuvre et à la passation du contrat de maîtrise d'œuvre).

Aide au suivi de l'opération sur le plan technique (par exemple, si nécessaire, visite en cours de chantier).

Aide au montage des dossiers de paiement des subventions dont :

- Aide à la réception des travaux et vérification des factures au regard du projet et des travaux réalisés.
- Aide à l'établissement du plan de financement définitif de l'opération et information du maître d'ouvrage sur le calcul éventuellement actualisé de la subvention au moment de la demande de paiement de solde (écrêtement, évolution du coût des travaux...).
- Établissement, par actualisation de la fiche de synthèse de l'évaluation globale, de la fiche bilan d'expérience (synthèse des caractéristiques du logement, caractéristiques du ménage, du programme de travaux et des gains réalisés, calendrier du projet).

• **DOSSIERS DES PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS (PO)**

1 - Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé :

Plafond de travaux majoré (50 000 € HT) applicable si présence :

- d'un arrêté d'insalubrité (art. L.1331-26 et suivants du CSP)
- d'un arrêté de péril (art. L.511-1 et suivants du CCH)
- d'une situation avérée d'insalubrité, constatée sur la base d'un rapport d'analyse (grille >0.3 + gros travaux (+20 000 euros de travaux))
- d'une situation avérée de dégradation importante, constatée sur la base d'un rapport d'analyse (grille d'évaluation de dégradation de l'habitat – indicateur de dégradation supérieur ou égal à 0.55).

La grille de dégradation pourra être réalisée par un professionnel (opérateur, architecte...)

Conditions :

- présence d'une mission de maîtrise d'œuvre complète ou
- présence d'une AMO, si la maîtrise d'œuvre n'est pas obligatoire,
- évaluation énergétique.

En cas de travaux concomitants d'amélioration énergétique ouvrant droit à la prime de solidarité écologique les documents supplémentaires à fournir seront les mêmes que ceux ci-dessous (« habiter mieux » 4).La

prime viendra en complément des aides correspondant aux travaux lourds.

2-Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat

Lorsque l'ampleur et le coût des travaux ne justifient pas le plafond majoré à 50 000 €

Présence obligatoire :

- d'un arrêté d'insalubrité pris en application des art. L.1331-26 et suivants du code de la santé publique
- d'un arrêté de péril pris en application des art. L.511-1 et suivants du CCH
- d'une situation d'insalubrité avérée constatée par la grille d'évaluation d'insalubrité (grille >0.3+ travaux réduits(-plafond à 20 000 euros de travaux subventionnables)
- d'un arrêté pris en application de l'art.129-1 et suivants du CCH (travaux de sécurité des équipements communs)
- d'une notification de travaux pris en application de l'art.L.1334-2 (surnisme)
- d'un constat d'un risque d'exposition au plomb (CREP) art. L.1334-5 code de la santé (le CREP ne doit pas avoir plus de 2 ans).

3- Les travaux liés à l'adaptation du logement à la perte d'autonomie

Conditions : sur justificatifs de handicap ou de perte d'autonomie

- Décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) reconnaissant l'éligibilité à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), à l'allocation pour adulte handicapé (AAH) ou prestation de compensation du handicap (PCH)
- Décision de la CDAPH mentionnant le taux d'incapacité permanente suite à demande de carte d'invalidité
- Évaluation de la perte d'autonomie en groupe iso-ressource (GIR 1 à 6) réalisée par un organisme de la sécurité sociale ou de la Métropole de Lyon ou autre personne mandatée par eux.

Un des documents suivants, permettant de vérifier l'adéquation des travaux aux besoins :

- Évaluation complète réalisée à l'occasion de la demande de PCH à domicile
- Rapport d'ergothérapeute
- Diagnostic « autonomie » réalisé par un architecte ou technicien compétent

Les travaux pour changement d'énergie dans le cadre d'un handicap : Dans la mesure où le changement d'énergie est nécessité par le handicap (ex: poêle à bois ou insert), le changement d'énergie pour le chauffage est pris en charge s'il est fait dans le cadre d'un projet d'ensemble lié au handicap.

4- Travaux d'économie d'énergie « Habiter Mieux » :

Conditions : Pour les PO, le gain énergétique attendu grâce aux travaux doit être de 25% minimum.

Obligations :

- évaluation énergétique avant travaux et évaluation énergétique projetée après travaux réalisés
- attestation d'exclusivité du professionnel en original à joindre à la demande de paiement.

➤ DOSSIERS DES PROPRIÉTAIRES BAILLEURS (PB)

Pour le PIG Loyers maîtrisés, il est exigé un justificatif d'AMO pour tous les dossiers.

1-Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé :

Logement faisant l'objet :

- d'un arrêté d'insalubrité (art. L.1331-26 et suivants du CSP)
- d'un arrêté de péril (art. L.511-1 et suivants du CCH)
- d'une situation avérée d'insalubrité, constatée sur la base d'un rapport d'analyse comprenant une grille d'évaluation (plafond de travaux de:+1000euros/m² dans la limite de 80 m² par logement)
- d'une situation avérée de dégradation très importante, constatée sur la base d'un rapport d'analyse comprenant une grille d'évaluation de dégradation de l'habitat attestant d'une dégradation supérieure ou égale à l'indice de 0.55.

La grille de dégradation doit être réalisée par un professionnel (opérateur, architecte...)

Conditions :

- présence d'une mission de maîtrise d'œuvre complète ou
- présence d'une AMO, si la maîtrise d'œuvre n'est pas obligatoire,
- évaluation énergétique avant et après travaux réalisées

2-Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat

Lorsque l'ampleur et le coût des travaux ne justifient pas le plafond majoré, il est exigé la présence :

- d'un arrêté d'insalubrité pris en application des art. L.1331-26 et suivants du code de la santé publique
- d'un arrêté de péril pris en application des art. L.511-1 et suivants du CCH

- d'une situation d'insalubrité avérée constatée par la grille d'évaluation d'insalubrité (entre 0.3 et 0.4)
- arrêté pris en application de l'art.129-1 et suivants du CCH (travaux de sécurité des équipements communs)
- d'une notification de travaux pris en application de l'art.L.1334-2 (saturnisme)
- d'un constat d'un risque d'exposition au plomb (CREP) art. L.1334-5 code de la santé (le CREP ne doit pas avoir plus de 2 ans).
- évaluations énergétiques avant et après travaux réalisées dans les conditions mentionnées ci-dessus.

3- Les travaux liés à l'adaptation du logement à la perte d'autonomie

Ces travaux visent l'adaptation du logement ou/et l'aménagement d'accès au logement, répondant à la perte d'autonomie et permettant le maintien à domicile de personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement.

Conditions : Sous justificatifs de handicap ou de perte d'autonomie établie par la grille nationale AGGIR (Autonomie Gérontologie Groupes Iso-Ressources)

Pièces justificatives exigées :

- Décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) reconnaissant l'éligibilité à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), à l'allocation pour adulte handicapé (AAH) ou prestation de compensation du handicap (PCH)
- Décision de la CDAPH mentionnant le taux d'incapacité permanente suite à demande de carte d'invalidité
- Évaluation de la perte d'autonomie en groupe Iso-ressources (GIR 1 à 6) réalisée par un organisme de la sécurité sociale ou du CG ou autre personne mandatée par eux

Un des documents suivants, permettant de vérifier l'adéquation des travaux aux besoins :

- Évaluation complète réalisée à l'occasion de la demande de PCH à domicile
- Rapport d'ergothérapeute
- Diagnostic « autonomie » réalisé par un architecte ou technicien compétent

4 – travaux pour réhabiliter un logement dégradé

- Dégradation dite « moyenne » constatée sur grille présentant un indicateur de dégradation moyenne égale ou comprise entre 0.40 et 0.54., ne justifiant pas l'application du plafond de travaux majoré.

Pièces obligatoires :

- grille d'évaluation de dégradation de l'habitat renseignée par un technicien qualifié suite à une visite
- rapport d'analyse
- évaluations énergétiques avant et après travaux réalisées dans les conditions mentionnées ci-dessus.

5 – travaux suite à une procédure Règlement sanitaire départemental ou un contrôle de décence

Ces travaux doivent permettre de résoudre une situation de :

- non conformité au RSD ayant donné lieu à une préconisation de travaux ;
- non décence diagnostiquée lors d'un contrôle effectué par la CAF ou caisse de la mutualité sociale agricole

Pièces obligatoires : Éléments de diagnostic et de préconisation de travaux

6 – travaux énergétiques

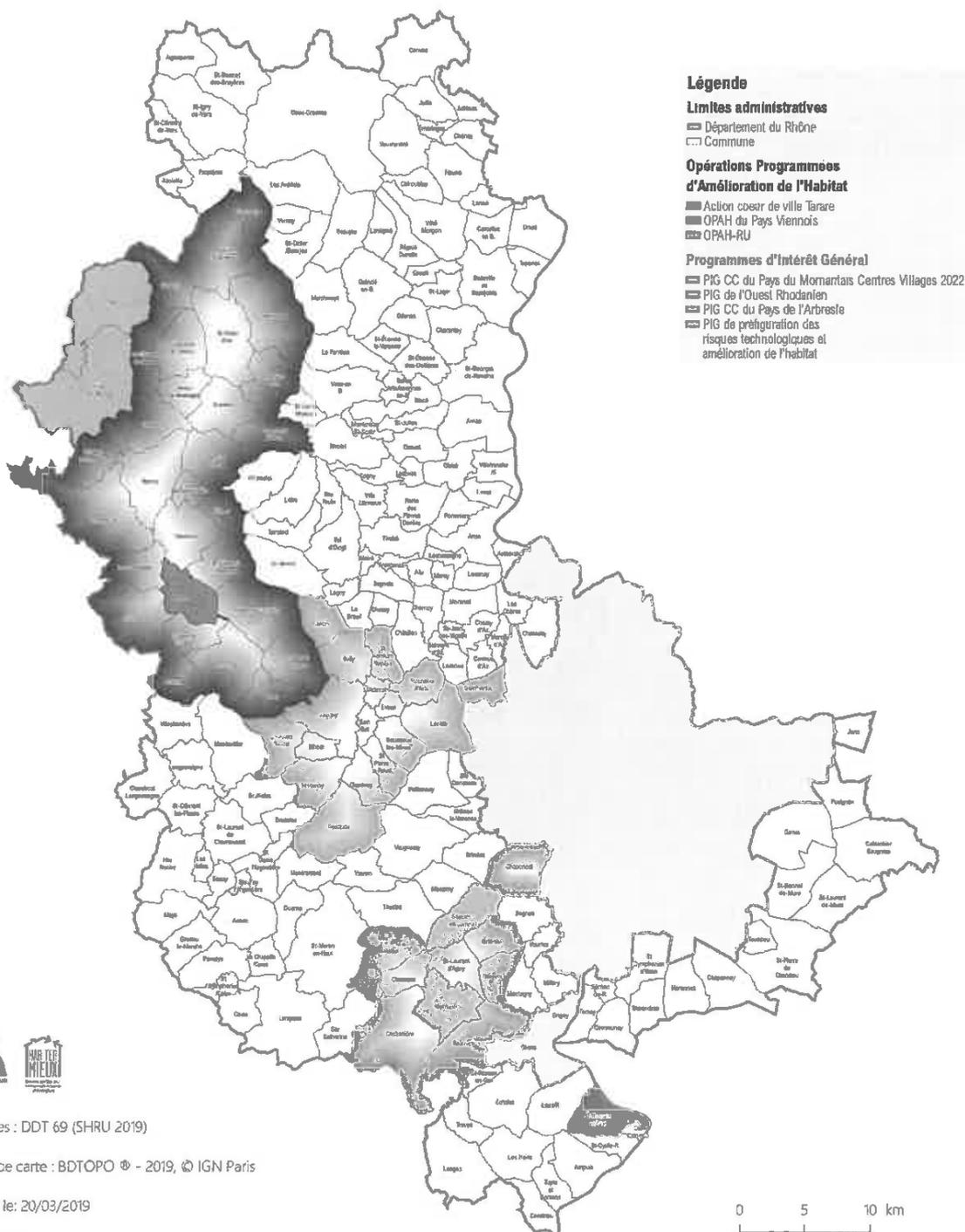
Grille de dégradation peu ou pas dégradé (ID<0,35)

Evaluations énergétiques avant et après travaux attestant d'un gain énergétique supérieur à 35 %

Annexe 14 : Liste et carte des opérations programmées

Opérations programmées Anah

Département du Rhône - 2019



- Sources : DDT 69 (SHRU 2019)
- Fond de carte : BDTOPO © - 2019, © IGN Paris
- Édité le : 20/03/2019
- Diffusion : Restreinte



DDT du Rhône / Service Connaissance et Aménagement Durable des Territoires / Unité Système d'Information Géographique et Valorisation de Données

Dispositif	Durée du dispositif
PIG du Pays Mornantais Centres Villages 2022	18/01/2019 au 18/01/2022
OPAH - RU des centre-bourgs de Mornant et Soucieu-en-Jarrest	11/09/2018 au 10/09/2023
Opération de revitalisation des centre-bourgs de Thizy-les-Bourgs et Cours	03/02/2017 au 02/02/2023
PIG du pays de l'Arbresle	23/12/2014 au 22/12/2019
PIG du pays viennois (Saint-Romain-en-Gal)	01/09/2016 au 31/08/2019
PIG de l'Ouest Rhodanien	01/01/2016 au 31/12/2020

Annexe 15 : lexique des sigles et abréviations

ASE	Aide à la Solidarité Écologique ("Subvention Habiter Mieux")
CCH	Code de la Construction et de l'Habitation
CLAH	Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat
CLH	Commission Locale de l'Habitat (Conseil Départemental)
DALO	Droit Au Logement Opposable (mars 2007)
FART	Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique
LCS	Loyers Conventionnés Social
LCTS	Loyers Conventionnés Très Social
LI	Loyers Intermédiaires
MOLLE	Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, dite <i>loi MOLLE</i> ou Loi Boutin
OPAH	Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat
OPAH-RU	OPAH de Renouvellement Urbain
PAT	Programme d'Actions territorial
PB	Propriétaires Bailleurs
PDALHPD	Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées. Cadre institutionnel Etat / Conseil Départemental (depuis 1990) élaboré pour 5 ans (en cours 2014-2018). Il définit les mesures destinées à permettre aux personnes éprouvant des difficultés à se loger d'accéder à un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir et de disposer de la fourniture d'eau d'énergie et de services téléphoniques. Il est doté des moyens financiers du Fonds Social Logement (FUHL Fonds Unique Habitat Logement dans la Drôme)
PIG	Programme d'Intérêt Général
PIG-LHII	PIG Lutte contre l'Habitat Indigne et indécent
PIL	Prime d'Intermédiation Locative
PLH	Programme Local de l'Habitat élaboré pour 6 ans, est le principal dispositif en matière de politique du logement au niveau d'un EPCI. Il est le document essentiel d'observation, de définition et de programmation des investissements et des actions en matière de politique du logement à l'échelle de l'EPCI
PO	Propriétaires Occupants
RGA	Règlement Général de l'Agence
POM	Propriétaires Occupants Modestes
POTM	Propriétaires Occupants Très Modestes
ID	Indice de Dégradation

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-05-22-011

AP portant composition de la Commission Consultative de
l'Environnement de l'aérodrome de Villefranche-Tarare

Composition de la commission consultative de l'environnement de Villefranche-Tarare

Villefranche-sur-Saône, le 22 MAI 2019

Arrêté préfectoral n°2019-12 portant composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Villefranche-Tarare

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 571-13 et R 571-70 et suivants,

Vu le code de l'aviation civile et notamment le livre II – titre II – chapitre VII,

Vu le code de l'urbanisme et notamment le livre 1^{er} – titre I – chapitre II,

Vu le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Villefranche-Tarare (PEB) approuvé par arrêté préfectoral du 4 août 2010,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF DCPI DELEG 2018 11 05 07 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Pierre CASTOLDI, sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,

Vu le courrier du 4 juin 2015 du maire de Chessy les Mines par lequel il demande à siéger à la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Villefranche-Tarare,

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône

ARRETE

Article 1 : Il est créé une commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Villefranche-Tarare.

Article 2 : Cette commission est présidée par le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant. Elle est constituée dans les conditions définies aux articles suivants.

.../...

Article 3 : Sont nommés membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Villefranche-Tarare :

1° au titre des professions aéronautiques (8 sièges)

a) représentant des personnels (1 siège)

- titulaire : M. Romain DUQUEINE

b) représentants des usagers (6 sièges)

- titulaire : M. Gérard FORCHERON, héli-club du Beaujolais
- suppléant : M. Charles TRIENBACH, héli-club du Beaujolais

- titulaire : M. Emmanuel GRARRE, aéroclub du Beaujolais
- suppléant : M. Olivier LEQUEUE, aéroclub du Beaujolais

- titulaire : M. Olivier GLANDY, centre de vol à voile de Villefranche en Beaujolais
- suppléant : M. Bruno REMUSAT, centre de vol à voile de Villefranche en Beaujolais

- titulaire : M. Ludwig HERNU, société SERAM AEROMAT
- suppléante: Mme Camila LANCIEN, société SERAM AEROMAT

- titulaire : M. Jean-Louis GOUGNAUD, société JLG Partn' Air
- suppléant : M. Michel JACINTO, société JLG Partn' Air

- titulaire : M. Bruno RIVOLLET, société HELICO SUN
- suppléant : M. Pierre LAURENT, société HELICO SUN

c) représentant de l'exploitant de l'aérodrome (1 siège)

- titulaire : M. Nicolas SANDJIAN
- suppléant : M. Denis GUYARD

2° au titre des représentants des collectivités locales (8 sièges)

a) représentant du conseil régional (1 siège)

- titulaire : M. Laurent WAUQUIEZ, président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes

b) représentants du conseil départemental du Rhône (1 siège)

- titulaire : M. Antoine DUPERRAY, conseiller départemental du canton du Bois d'Oingt
- suppléante : Mme Colette DARPHIN, conseillère départementale du canton de Thizy les Bourgs

c) représentants de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées (1 siège)

- titulaire : M. Thomas DUPERRIER, délégué communautaire
- suppléant : M. Pascal LEBRUN, délégué communautaire

.../....

d) représentants des communes touchées par le PEB (5 sièges)

- titulaire : M. Jean-Luc DUMAS, maire de Bagnols
- suppléant : M. Daniel DAVID, conseiller municipal de Bagnols

- titulaire : M. Frédéric LOIZEMANT, conseiller municipal de Châtillon d'Azergues

- titulaire : M. Thierry PADILLA, maire de Chessy-les-Mines
- suppléant : Mme Gaëlle LEGLISE, conseillère municipale de Chessy-le-Mines

- titulaire : M. Thomas DUPERRIER, maire de Frontenas
- suppléant : M. Dave DEFRENE, adjoint au maire de Frontenas

- titulaire : M. Christian VIVIER MERLE : maire de Theize
- suppléant : M. Michel HERRMANN, conseiller municipal de Theizé

3° au titre des associations (8 sièges)

a) représentants de l'association des riverains de l'aérodrome de Frontenas (ARAF) (5 sièges)

- titulaire : M. Olivier FAUGERE
- suppléant : M. Jean Paul BERTIN

- titulaire : M. Erik AFLALO
- suppléante : Mme Anne Marie BARALON

- titulaire : M. Maurice GRIMAUD
- suppléante : M. Frédéric VALERO

- titulaire : Mme Emmanuelle BORDET
- suppléante : Mme Sylviane SIMON

- titulaire : M. Gilles GOUTTENOIRE
- suppléante : Mme Brigitte FAUGERE

- titulaire : M. Michel GAUDET
- suppléant : M. Ramon PEIDRO

b) représentants de l'association « vivre en pierres dorées » (1 siège)

- titulaire : M. Didier DUFOURCQ
- suppléant : M. Jean Louis PROTANO

c) représentant de l'association France Nature Environnement (FNE) (1 siège)

- titulaire : M. Jean-François THOMAS

Article 4 : Les représentants des administrations suivantes assisteront de façon permanente aux réunions de la commission consultative de l'environnement :

.../...

- M. le préfet du Rhône ou son représentant,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires du Rhône ou son représentant,
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ou son représentant,
- M. le chef du service de la navigation aérienne Centre-Est ou son représentant,
- M. le directeur interrégional Centre-Est de Météo France ou son représentant,
- M. le directeur régional de la police aux frontières, zone Sud-Est ou son représentant,
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Villefranche-sur-Saône ou son représentant.

Article 5 : La durée du mandat des membres de la commission représentant les professions aéronautiques et les associations est de trois ans. Toutefois, ce mandat prend fin si son titulaire perd la qualité pour laquelle il a été désigné.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

Article 6 : La commission consultative de l'environnement est consultée sur toute question d'importance relative à l'aménagement ou à l'exploitation de l'aérodrome qui pourrait avoir une incidence sur l'environnement. Elle est également consultée sur la modification ou la révision du plan d'exposition au bruit (PEB).

Elle peut saisir l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires (ACNUSA) de toute question environnementale et de toute demande d'étude ou d'expertise.

Article 7 : La commission est réunie au moins une fois par an en séance plénière par les soins du président qui fixe l'ordre du jour de chaque séance. Elle est également réunie à la demande du tiers au moins de ses membres.

La commission ou son comité permanent entend à sa demande toute personne concernée par les nuisances sonores résultant des trajectoires de départ, d'attente et d'approche qui ne serait pas représentée au sein de la commission consultative de l'environnement.

En outre, assistent aux réunions de la commission, sans voix délibérative, les représentants des administrations intéressées, ainsi que, lorsqu'ils n'en sont pas déjà membres et lorsqu'une opération projetée sur le territoire de leur commune est examinée en séance, les maires de ces communes ou leurs représentants.

La commission consultative de l'environnement délibère à la majorité relative des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Les avis de la commission sont motivés et rendus publics.

Article 8 : La commission peut créer en son sein un comité permanent pour exercer tout ou parties des compétences prévues au premier alinéa de l'article 6 du présent arrêté.

La commission consultative de l'environnement élabore son règlement intérieur.

Article 9 : Le secrétariat de la commission consultative de l'environnement est assuré par l'exploitant de l'aérodrome.

Article 10 : L'arrêté préfectoral n° PREF BCI 2015 07 27 01 modifié du 27 juillet 2015 est abrogé.

.../...

Article 11 : M. le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et affiché pendant au moins un mois dans les mairies de Bagnols, Châtillon d'Azergues, Chessy-les-Mines, Frontenas et Theizé. Mention en sera insérée dans deux journaux à diffusion locale dans le département.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes,
- M. le président du conseil départemental du Rhône,
- à chacun des membres de la commission.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,


Pierre CASTOLDI

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-06-20-009

Arrêté N° PDDS2019062001 pour le 2 demies finales et la finale de la coupe du monde féminine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

La Préfète
déléguée pour la défense
et la sécurité

Arrêté N° PDDS2019062001

réglementant la mise en œuvre du dispositif d'orientation et de circulation aux abords du Groupama Stadium à Décines-Charpieu pour les 2 demies finales et la finale de la coupe du monde féminine programmées par la F.I.F.A. les 2 – 3 et 7 juillet 2019

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L613-1 et suivants et R613-10 à D613-23 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2215-1 - L3642-4 et L3642-5 ;

VU le Code de la route ;

VU la loi MAPAM n° 2014-58 du 27 janvier 2014 créant la Métropole de Lyon ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-04-10-001 du 10 avril 2019 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;

- Considérant que, sans préjudice de toute autre mesure de police qui peut être prise par le préfet ou les maires des communes concernées, le dispositif d'orientation et de circulation présenté ci-dessous et dénommé "dispositif d'orientation" a pour objet de préserver la tranquillité des riverains du Groupama Stadium, construit sur la commune de Décines-Charpieu et qui impacte, dans son fonctionnement, les communes de Meyzieu et Chassieu toutes proches ;

- Considérant qu'il convient dans ce cadre, d'informer et d'orienter les flux de véhicules de telle sorte que les usagers se rendent et disposent des parkings prévus à cet effet sans porter atteinte à la libre circulation des riverains du stade lors des matches programmés par la F.I.F.A. les 2 – 3 et 7 juillet 2019 ;

- Considérant par ailleurs que les flux de véhicules vont devoir être canalisés pour permettre une bonne circulation aux abords immédiats du Groupama Stadium de norias de bus-navettes et de rames du tram T.3 afin d'assurer une arrivée sécurisée et rapide du public par ces divers moyens de transport ;

- Considérant qu'il convient que le dispositif d'orientation aux abords du Groupama Stadium soit mis en place les jours des matches les 2 – 3 et 7 juillet 2019 sur les communes de Décines-Charpieu, Meyzieu et Chassieu en raison de son emplacement géographique et de son impact sur les voies de communication proches de l'enceinte sportive : axes routiers métropolitains, rocade Est, voie propre pour les bus-navettes, voies de tram ;

Arrête :

Article 1er : Les 2 – 3 et 7 juillet 2019, lors des demies finales et de la finale de la coupe du monde féminine de football, le dispositif d'orientation des abords du Groupama Stadium à Décines-Charpieu est composé :

➤ **de points fixes** matérialisés par la pose de barrières en travers de la chaussée et destinés à informer et orienter sur les voies dont la circulation est limitée par arrêtés municipaux sur l'enceinte sportive du Groupama Stadium. Un ou plusieurs agents d'orientation peuvent tenir ces points fixes.

Sont autorisés à franchir ces points : les véhicules de secours, les véhicules de transport en commun public, les véhicules de ramassage des ordures ménagères ainsi que les deux roues et les piétons, à l'exception de la voie nouvelle de l'accès sud, dite "promenade du Biezin" depuis Eurexpo à Chassieu et la voie de bus depuis le parking des Panettes à Meyzieu qui sont exclusivement dédiées aux bus-navettes de Kéolis.

➤ **de points filtrants** matérialisés par la pose de barrières en travers de la chaussée. Ces points sont tenus par des agents d'orientation dont les missions sont identiques à celles des agents tenant les points fixes. Les agents d'orientation faciliteront le franchissement de ces points filtrants aux véhicules dûment autorisés, riverains, véhicules de transport en commun public, véhicules de ramassage des ordures ménagères ainsi que les deux roues et les piétons. Un ou plusieurs agents d'orientation peuvent être positionnés sur ces points filtrants.

La liste des points et les modalités de mise en œuvre de ce dispositif tant sur la commune de Meyzieu que sur celles de Décines-Charpieu et de Chassieu sont décrites dans les annexes UN, DEUX et TROIS jointes au présent arrêté.

La pose et le retrait des barrières sur chacun des points fixes ou filtrants sont assurés sous la responsabilité des communes de Décines-Charpieu, Meyzieu et de la Métropole.

Les maires des communes de Décines-Charpieu, Meyzieu et Chassieu s'assurent de l'affichage, en mairie et sur chacun des points concernés, des arrêtés municipaux réglementant la circulation.

Article 2 : Les 2 – 3 et 7 juillet 2019, lors des demies finales et de la finale de la coupe du monde féminine de football, les agents d'orientation mis à disposition, sur les points fixes ou filtrants, sur les communes de Décines-Charpieu, de Meyzieu et de Chassieu ont pour fonction de renseigner les personnes se rendant au Groupama Stadium sur le dispositif d'accessibilité ou de stationnement et d'assurer le libre passage des riverains et des personnes dûment autorisés à circuler dans les rues concernées munis de badges délivrés par les maires de Décines-Charpieu, Meyzieu et Chassieu.

Ces agents seront placés sous l'autorité opérationnelle du directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, responsable du dispositif de sécurité aux abords du Groupama Stadium, si les circonstances l'exigent.

Ils ne peuvent en aucun cas exercer des missions de contrôle.

Article 3 :

Pour la commune de MEYZIEU : 32 agents d'orientation seront répartis sur 26 ou 25 points filtrants et 3 points fixes (**annexe I**). Les agents d'orientation seront présents 3h30 avant le début des matches. Ils resteront 30 mn après le début du match à l'exception du point fixe de la rue du Rambion où les 2 agents d'orientation devront être présents jusqu'à 3 h maximum après la fin des 3 matches.

Pour la commune de DECINES CHARPIEU : Avant les 3 matches, un arrêté modifiant les conditions de circulation et de stationnement sera signé conjointement par le Président de la Métropole ou son représentant et le Maire de Décines-Charpieu et fixera la durée du filtrage des points suivants, tenus par la police nationale et éventuellement par des agents d'orientation :

- rue Violette Maurice angle Jean Jaurès
- rue Simone Veil angle rue Sully
- rue Marceau angle avenue de France
- rue Simone Veil angle échangeur n°7.

Les autres points fixes et filtrants figurent en **annexe II**. Le dispositif sera mis en place 3h30 avant le début des matches

A la demande de la Métropole

Les onze points fixes et les deux points filtrants cités en **annexe III** seront tenus à chaque intersection par un à deux agents d'orientation 4 h avant le début des matches et 4 heures après la fin des matches.

Article 4 : Le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le Président de la métropole, les maires des communes de Décines-Charpieu, Meyzieu et Chassieu sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de la mise en œuvre de cet arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 juin 2019

Pour le Préfet du Rhône
et par délégation,
La préfète déléguée
pour la défense et la sécurité

Emmanuelle DUBÉE



Christophe QUINIOU

Maire de Meyzieu
Conseiller de la Métropole de Lyon

Direction générale des services
CLSPD
Contact : Sandie ROUX
Tel : 04.72.45.16.21
Fax : 04.72.45.18.71

PREFECTURE DU RHONE
Mme DUBEE
Préfète déléguée pour la défense et la
sécurité
106 rue Pierre Corneille
69419 LYON CEDEX 03

N/Réf : CQ/SR/CM

Meyzieu, le 6 juin 2019

Autorisation exceptionnelle d'exercice sur les voies publiques et privées ouvertes au public dans le cadre des matchs des 2, 3 et 7 juillet 2019 de la coupe du monde féminine de foot.

Madame la Préfète,

Je viens par la présente solliciter, à titre exceptionnel, une autorisation pour que dans le cadre des 3 matchs organisés les 2, 3 et 7 juillet 2019 pour la coupe du monde féminine de foot, des agents d'orientation puissent à Meyzieu sur les voies publiques et privées ouvertes au public

- filtrer la circulation (accès possible pour les riverains et les services publics) :

Adresses des points filtrants	Nombre d'agents d'orientation
rue Elisée Gounon et/ou chemin de ma Combe aux Loups	2
rue Edison	1
rue des Marguerites	1
rue des Magnolias	1
rue Marcel Proust	1
Rue Jules Renard	1
rue des Glaïeuls	1
impasse des Iris	1
rue Jean-Jacques Rousseau	1
rue Jean Moulin	1
rue Pierre Brossolette	1
rue Stendhal	1
rue Simone Signoret	1
rue du Bocage	2

Hôtel de ville - Place de l'Europe - CS 30401 - 69883 MEYZIEU CEDEX - Tél. 04 72 45 16 16 - Fax 04 78 31 08 24
www.meyzieu.fr - contact@meyzieu.fr

Bureaux ouverts - lundi de 8 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 18 h - mardi à vendredi de 8 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h
Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à monsieur le maire

rue Auguste Renoir	1
rue Bernard Buffet	1
rue Paul Gauguin	2
rue Paul Saugey	1
rue Georges Clémenceau	2
rue Chantalouette ou pour le match du 19/06 la voie donnant accès au parking de l'école Prévert	1
rue Chassianol	1
Rue Fromentaux	1
rue Henri Matisse	1
rue Pablo Picasso	1
rue de la Résistance	1
Total	29

- interdire la circulation :

Adresses des points fixes	Nombre d'agents d'orientation
rue du Rambion dans le sens Meyzieu/ Décines après le carrefour avec le boulevard Pierre Mendès France	2
chemin faisant la liaison entre la Rocade et la rue du Rambion	1
Total	3

Concernant les points fixes, ne seront autorisés à circuler que les véhicules ayant une accréditation par la FIFA ou assurant une mission de service public.

En conclusion, sur la ville de Meyzieu et pour les 3 matchs prévus dans le cadre de la coupe du monde féminine de foot, 32 agents d'orientation seront répartis sur 25 à 26 points filtrants et 2 points fixes.

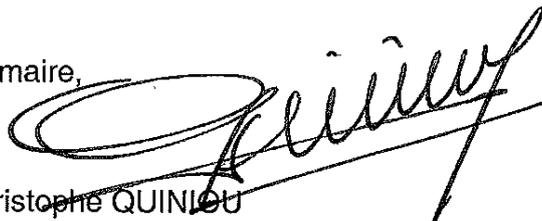
Les agents commenceront leur travail 3h30 avant le démarrage de chaque match et termineront leur travail 30 minutes après le début des matchs.

La seule exception concerne le point fixe de la rue du Rambion pour lequel l'agent^s sera présent^s jusqu'à 3h maximum après la fin des matchs.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'accepter, Madame la Préfète, mes salutations les meilleures.

Le maire,



Christophe QUINIOU

N° point	Localisation	Nature du point	Nbre d'agents de régulation	Heure de mise en place du dispositif	Heure de levée du dispositif
1	avenue Jean Jaurès/rue Honoré de Balzac	filtrant	3	3h30 avant le début de l'évènement	3h après la fin de l'évènement
2	avenue Jean Jaurès contre allée sud	fixe	1	3h30 avant le début de l'évènement	3h après la fin de l'évènement
3	route de Jonage/route départementale 6 D	filtrant	3	3h30 avant le début de l'évènement	3h après la fin de l'évènement
4	route de Jonage/voie tram/rue Balzac	fixe	3	3h30 avant le début de l'évènement	3h après la fin de l'évènement
4bis	rue Balzac angle allée contrôle technique	filtrant		3h30 avant le début de l'évènement	1h après la fin de l'évènement
5	route de Jonage/rond point Esplanade	filtrant	3	3h30 avant le début de l'évènement	3h après la fin de l'évènement
6	rue Francisco Ferrer/avenue Jean Jaurès	filtrant	3	3h30 avant le début de l'évènement	3h après la fin de l'évènement
7	rue Marcel Therras/avenue Jean Jaurès	filtrant	2	3h30 avant le début de l'évènement	1h après début de l'évènement
8	avenue Salvador Allendé/avenue Jean Jaurès	fixe	2	3h30 avant le début de l'évènement	1h après début de l'évènement
9	chemin du Pontet	filtrant	2	3h30 avant le début de l'évènement	3h après la fin de l'évènement
10	rue Chante Alouette/rue Sully	filtrant	1	3h30 avant le début de l'évènement	1h après début de l'évènement
11	rue des Ruffinières/rue Sully	fixe	2	3h30 avant le début de l'évènement	1h après début de l'évènement
12	rue Voltaire/rue Marceau	filtrant	1	3h30 avant le début de l'évènement	1h après début de l'évènement
13	chemin du Montout/rue Marceau	filtrant	2	3h30 avant le début de l'évènement	1h après début de l'évènement
14	rue Voltaire/avenue de France	filtrant	2	3h30 avant le début de l'évènement	1h après début de l'évènement
15	chemin de Charpieu/avenue de France	fixe	2	3h30 avant le début de l'évènement	1h après début de l'évènement
16	rue Jean Moulin/rue Michel Servet	filtrant	2	3h30 avant le début de l'évènement	1h après début de l'évènement
17	ave Anciens Combattants/rue Pierre Gay	fixe	2	3h30 avant le début de l'évènement	1h après début de l'évènement
18	rue Carnot/rue Marceau	filtrant	4	3h30 avant le début de l'évènement	1h après début de l'évènement
19	rue Carnot/rue de Verdun	filtrant	3	3h30 avant le début de l'évènement	1h après début de l'évènement
20	rue de Verdun/rue Paul Cézanne	fixe	1	3h30 avant le début de l'évènement	1h après début de l'évènement
21	avenue Léon Blum/rue de l'Egalité	fixe	2	3h30 avant le début de l'évènement	1h après début de l'évènement
22	rue de la Liberté/rue de l'Egalité	fixe	2	3h30 avant le début de l'évènement	1h après début de l'évènement
23	avenue Léon Blum/Avenue Jean Jaurès	filtrant	3	3h30 avant le début de l'évènement	1h après début de l'évènement
24	chemin de la Berthaudière/avenue Edouard Herriot	filtrant	2	3h30 avant le début de l'évènement	1h après début de l'évènement

Délégation au Service Urbain et Cadre de Vie
 Direction de la Voirie, Végétal et du Nettoyement
 Voirie Mobilité Urbaine
 Unité Exploitation - Information

Lyon, le 21 mai 2019

Votre interlocuteur : Émilie LAGARDE

Tél. : 04 78 63 47 30

Port : 06 08 45 25 95

E-mail : elagarde@grandlyon.com

Madame la Préfète déléguée pour la défense et
 la sécurité

PREFECTURE DU RHONE
 106 rue Pierre Corneille
 69 419 LYON CEDEX 03

Objet : Demande d'autorisation exceptionnelle d'exercice
 sur le domaine public à Chassieu, Meyzieu et
 Décines pour les événements au Groupama
 Stadium Fifa 2019

Nos réf. 2019-14 EL

Vos réf.

PJ

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre de l'organisation des ½ Finales et de la Finale de la Coupe du Monde féminines de football programmées les 2-3 et 7 juillet 2019 par la FIFA au Groupama Stadium, je vous sollicite pour l'octroi, à titre exceptionnel, d'une autorisation d'exercice sur le domaine public d'agents d'une société privée missionnée par la Métropole, sur les communes de Chassieu, Décines et Meyzieu.

Ils seront en charge, sur une plage horaire de 4 heures avant le début de l'événement, et 4 heures après la fin de l'événement, de faire respecter l'interdiction de circuler des véhicules particuliers sur les voies en site propre dédiées aux navettes bus vers le Stade. En effet, les jours d'événements, la voie nouvelle dite « Promenade du Biezin » depuis Eurexpo à Chassieu, et la voie bus depuis le parking des Panettes à Meyzieu sont interdites à la circulation. Seules les navettes bus sont autorisées à emprunter ces voies.

Onze points fixes seront ainsi tenus à chaque intersection suivante par un à deux agents :

- Promenade du Biezin / Chemin des Particelles,
- Promenade du Biezin / Route de Lyon,
- Promenade du Biezin / Chemin des Roberdières,
- Promenade du Biezin / Rue des Roberdières,
- Promenade du Biezin / Rue des Murinières
- Promenade du Biezin / Chemin de Décines,
- Promenade du Biezin / Rue Paul Dukas,
- Promenade du Biezin / Chemin des Pipes,
- Promenade du Biezin / Chemin de Charpieu,
- Site propre bus entre le parking des Panettes à Meyzieu et le Groupama Stadium / Chemin de Chassieu à Meyzieu côté Décines.
- Site propre bus entre le parking des Panettes à Meyzieu et le Groupama Stadium / Chemin de Chassieu à Meyzieu côté Meyzieu.

Tout le courrier doit être adressé à :
 Monsieur le Président de la Métropole de Lyon
 Direction Générale
 20, rue du Lac – CS 33569 – 69505 Lyon cedex 03

la métropole
GRANDLYON

De plus, sur cette même plage horaire, des agents orienteront la circulation des véhicules particuliers aux points filtrants suivants :

- RD302 à Meyzieu, à chacune des entrées Nord et sud du parking des Panettes.
- Contre Allée Jean-Jaurès, accès P56 pour orientation des cars de supporters

Mes services restent à votre disposition pour tout complément.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma haute considération.

Catherine DAVID
Directrice



LE MÉTROPOLE
GRAND LYON

Copies : Philippe BARON – VVN - PVE

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-06-20-010

Arrêté préfectoral portant agrément pour l'exercice de
l'activité de domiciliation d'entreprises -AGISS CENTRE
D'AFFAIRES

*Arrêté préfectoral portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises
-AGISS CENTRE D'AFFAIRES*



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Lyon, le 20 juin 2019

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : florence.patricio@rhone.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2019-06-20- PORTANT AGRÉMENT
POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L123-11-8 et R123-166 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément reçu le 19 mars 2019, complété le 18 juin 2019, transmis par la Sas « AGISS CENTRE D'AFFAIRES », dont la présidente est Madame Christine CADEDDU, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Considérant que la Sas « AGISS CENTRE D’AFFAIRES » remplit les conditions requises pour être agréée en qualité de domiciliataire d’entreprises ;

Sur proposition de la Directrice des affaires juridiques et de l’administration locale ;

AR R E T E

Article 1 : La Sas « AGISS CENTRE D’AFFAIRES », présidée par Madame Christine CADEDDU, est agréée pour exercer, au sein de son établissement principal situé 40 rue de Bruxelles, 69100 Villeurbanne, l’activité de domiciliation juridique.

Article 2 : L’agrément portant le numéro 2013-11 est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans l’activité, l’installation, l’organisation ou la direction de la personne doit être déclaré à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant l’entrée en vigueur de la modification.

Article 4 : La création de tout autre établissement secondaire doit être déclarée à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant sa création.

Article 5 : Tout changement dans l’activité, l’installation, l’organisation ou la direction de la personne, non signalé dans les délais mentionnés aux deux articles précédents peut entraîner la suspension voire le retrait de l’agrément.

Article 6 : Les personnes exerçant l’activité de domiciliation doivent mettre en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définis au chapitre 1er du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

Article 7 : La demande de renouvellement du présent agrément doit être effectuée au plus tard deux mois avant expiration de la présente autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l’objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d’un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l’égalité des chances est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à l’intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l’arrêté sera transmise au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,
signé : Clément VIVÈS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-06-21-001

Arrêté préfectoral portant diverses mesures d'interdiction
du 2 juillet 2019 au 4 juillet 2019 pour les demi-finales de
la coupe du monde féminine FIFA 2019.

Préfecture

Lyon, le 21 juin 2019

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ n°

portant diverses mesures d'interdiction
du 2 juillet 2019 au 4 juillet 2019

Le préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1;

VU le code pénal et notamment son article 322-11-1;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-05-22-001 du 22 mai 2019 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

CONSIDÉRANT que les demi-finales de la coupe du monde féminine de la FIFA 2019 ont lieu dans le Groupama Stadium de Décines le mardi 2 juillet 2019 et le mercredi 3 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'à cette occasion se produiront des rassemblements sur la voie publique ; qu'au surplus la consommation d'alcool sur la voie publique lors de ces rassemblements peut être à l'origine d'altercations ou de troubles graves sur le domaine public ;

CONSIDÉRANT que le tir de feux d'artifice sur la voie publique sans autorisation et que le jet de pétards et de fusées dans la foule et sur les forces de l'ordre sont susceptibles de créer des mouvements de foules et de causer des blessures sérieuses à de nombreuses personnes ;

CONSIDÉRANT que le carburant vendu en récipient portable peut être utilisé pour déclencher des incendies de voitures ;

Qu'il est nécessaire de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile ;

A R R E T E

Article 1er : du 2 juillet 2019 16h00 au 3 juillet 2019 2h00 et du 3 juillet 2019 16h00 au 4 juillet 2019 2h00, dans toutes les communes du département du Rhône, sont interdites :

- la consommation en réunion de boissons alcooliques sur la voie publique en dehors des lieux réservés à cet effet ,
- la vente à emporter d'alcool sous quelque forme que ce soit de 20 heures à 6 heures ,
- la vente, la détention et l'usage de feux d'artifice, fusées et pétards de catégories F2, F3 et T1 sur la voie publique,
- la détention, le transport ou la vente de carburant en récipient portable sauf démarche à usage privé dûment justifiée. En cas de difficultés d'application de cette mesure il pourra être fait appel aux services de police et de gendarmerie.

Cette interdiction ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques dûment déclarés dans les délais réglementaires et tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité.

Article 2: Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 3 : Le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône et les maires des communes du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lyon le 21 juin 2019,
La préfète déléguée pour la défense et la sécurité

69_Präf_Präfecture du Rhône

69-2019-06-21-002

Arrêté préfectoral portant diverses mesures d'interdiction
du 7 juillet 2019 au 8 juillet 2019 pour la finale de la coupe
du monde féminine de la FIFA 2019

Préfecture

Lyon, le 21 juin 2019

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ n°

portant diverses mesures d'interdiction
du 7 juillet 2019 au 8 juillet 2019

Le préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1;

VU le code pénal et notamment son article 322-11-1;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-05-22-001 du 22 mai 2019 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

CONSIDÉRANT que la finale de la coupe du monde féminine de la FIFA 2019 a lieu dans le Groupama Stadium de Décines le dimanche 7 juillet 2019;

CONSIDÉRANT qu'à cette occasion se produiront des rassemblements sur la voie publique ; qu'au surplus la consommation d'alcool sur la voie publique lors de ces rassemblements peut être à l'origine d'altercations ou de troubles graves sur le domaine public ;

CONSIDÉRANT que le tir de feux d'artifice sur la voie publique sans autorisation et que le jet de pétards et de fusées dans la foule et sur les forces de l'ordre sont susceptibles de créer des mouvements de foules et de causer des blessures sérieuses à de nombreuses personnes ;

CONSIDÉRANT que le carburant vendu en récipient portable peut être utilisé pour déclencher des incendies de voitures ;

Qu'il est nécessaire de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile ;

A R R E T E

Article 1er : du 7 juillet 2019 12h00 au 8 juillet 2019 2h00, dans toutes les communes du département du Rhône, sont interdites :

- la consommation en réunion de boissons alcooliques sur la voie publique en dehors des lieux réservés à cet effet ,
- la vente à emporter d'alcool sous quelque forme que ce soit de 20 heures à 6 heures ,
- la vente, la détention et l'usage de feux d'artifice, fusées et pétards de catégories F2, F3 et T1 sur la voie publique,
- la détention, le transport ou la vente de carburant en récipient portable sauf démarche à usage privé dûment justifiée. En cas de difficultés d'application de cette mesure il pourra être fait appel aux services de police et de gendarmerie.

Cette interdiction ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques dûment déclarés dans les délais réglementaires et tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité.

Article 2: Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 3 : Le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône et les maires des communes du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lyon, le 21 juin 2019
La préfète déléguée pour la défense et la sécurité.

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-06-21-004

Arrêté prorogeant les effets de l'arrêté n°2014-205-0040 du 24 juillet 2014 déclarant d'utilité publique l'opération de restauration immobilière aux 91 rue des Charmettes et 5 cours Tolstoï sur la commune de Villeurbanne par la communauté urbaine de Lyon.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Isabelle GAMOND
Tél. : 04 72 61 64 71
Courriel : isabelle.gamond@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Arrêté n° _____ du 21 juin 2019
prorogeant les effets de l'arrêté n°2014-205-0040 du 24 juillet 2014 déclarant d'utilité publique
l'opération de restauration immobilière aux 91 rue des Charmettes et 5 cours Tolstoï sur la
commune de Villeurbanne par la communauté urbaine de Lyon.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la métropole de Lyon ;

Vu la décision du 4 novembre 2013 par laquelle le bureau de la Communauté Urbaine de
Lyon décide l'engagement de la procédure d'expropriation, approuve le dossier destiné à être
soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et sollicite à l'issue des enquêtes la
déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du projet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2014-153 du 2 avril 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête
préalable à la déclaration d'utilité publique pour l'opération de restauration immobilière aux 91 rue
des Charmettes et 5 cours Tolstoï à Villeurbanne par la Communauté Urbaine de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-205-0040 du 24 juillet 2014 déclarant d'utilité publique le
projet de restauration immobilière aux 91 rue des Charmettes et 5 cours Tolstoï sur la commune de
Villeurbanne par la communauté urbaine de Lyon ;

Vu le recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône du 25 juillet 2014 ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Vu la délibération du 3 juin 2019 par laquelle la commission permanente de la métropole de Lyon sollicite la prorogation du délai fixé à l'article 4 de l'arrêté de déclaration d'utilité publique n° 2014-205-0040 du 24 juillet 2014 ;

Considérant que le délai de cinq ans fixé à l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé du 24 juillet 2014 expire le 24 juillet 2019 ;

Considérant que l'ensemble des emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet n'a pu être acquis durant le délai de validité initial de la déclaration d'utilité publique ;

Considérant que la métropole de Lyon souhaite poursuivre la procédure d'expropriation ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances

A r r ê t e :

Article 1^{er} – Sont prorogés pour une durée de cinq ans, à compter du 25 juillet 2019, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté préfectoral n°2014-205-0040 du 24 juillet 2014 relatif à l'opération de restauration immobilière aux 91 rue des Charmettes et 5 cours Tolstoï sur la commune de Villeurbanne par la communauté urbaine de Lyon, désormais métropole de Lyon.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 3 – Le Préfet, Secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Président de la métropole de Lyon et le Maire de Villeurbanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Villeurbanne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 21 juin 2019

Le Préfet, secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Emmanuel AUBRY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-06-12-013

ARS DOS 2019 06 12 17 0392

*Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie
médicale exploité par la SELARL UNIBIO*

ARS_DOS_2019_06_12_17_0392

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL UNIBIO

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté N° 2017-8169 en date du 11 janvier 2018 portant définition des zones du schéma régional de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes relatives aux laboratoires de biologie médicale ;

Vu l'arrêté N° 2019-17-0062 en date du 23 avril 2019 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS NOVELAM ;

Vu l'arrêté N° 2019-05-0001 du 10 janvier 2019 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL UNIBIO ;

Vu le dossier du 26 avril 2019, complété les 13, 20, 21 mai et 3 juin 2019, reçu à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et déclaré complet le 3 juin 2019, du Cabinet Bret Bremens Avocat (Lyon 6), agissant au nom de la SELARL UNIBIO, dont le siège social se situe, 7 avenue Gambetta - 26100 ROMANS SUR ISERE, relatif à la fusion-absorption de la SELAS NOVELAM par la SELARL UNIBIO, prévue le 30 juin 2019 ;

Considérant les différents éléments versés au dossier et notamment :

- Le protocole de fusion entre la SELARL UNIBIO et la SELAS NOVELAM signé en date du 9 avril 2019 par les associés des 2 sociétés en question ;
- Le traité de fusion-absorption de la société NOVELAM par la société UNIBIO signé en date du 17 mai 2019 ;
- La liste des biologistes et associés de chacune des sociétés avant et après fusion ;
- La répartition du capital et des droits de vote de chacune des sociétés avant et après fusion ;
- Le projet des décisions unanimes des associés de la SELARL UNIBIO approuvant la fusion ;
- Le projet de procès-verbal de l'assemblée générale de la SELAS NOVELAM approuvant la fusion ;
- Les projets de statuts modifiés de la SELARL UNIBIO après fusion ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant qu'avant la fusion, les 22 sites du laboratoire exploité par la SELARL UNIBIO sont implantés sur les deux zones "Lyon" et "Clermont-Ferrand et Saint-Etienne", et que les 8 sites du laboratoire exploité par la SELAS NOVELAM sont également implantés sur les mêmes deux zones ;

Considérant qu'après la fusion, les 30 sites du laboratoire exploité par la SELARL UNIBIO seront implantés sur les deux zones "Lyon" et "Clermont-Ferrand / Saint-Etienne", limitrophes entre elles, et qu'en conséquence les règles d'implantation des laboratoires définies à l'article L.6222-5 seront respectées ;

Considérant que le laboratoire exploité par la SELARL UNIBIO après la fusion ne dépassera pas le seuil de 25% du total des examens de biologie médicale réalisés sur chacune des zones "Lyon" et "Clermont-Ferrand et Saint-Etienne" ;

Considérant qu'après réalisation de la fusion-absorption, la majorité du capital et des droits de vote de la SELARL UNIBIO sera détenue par les biologistes exerçants au sein de la société ;

Considérant qu'après réalisation de la fusion-absorption de la SELAS NOVELAM par la SELARL UNIBIO, le laboratoire sera dirigé par plusieurs biologistes co-responsables aux termes des articles L.6213-7 et 9, et que le nombre de biologistes exerçants et associés sera conforme aux dispositions des articles L.6222-6 et L.6223-6 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la SELARL UNIBIO, dont le siège social est situé 7 avenue Gambetta - 26100 ROMANS SUR ISERE, immatriculé sous le N° FINESS EJ 260018411, est autorisé à fonctionner sur les sites suivants, à compter du 30 juin 2019 :

Zone "Clermont-Ferrand et Saint-Etienne"

1. **LBM UNIBIO Rive de Gier**
Adresse : 7, cours Gambetta - 42800 RIVE DE GIER
FINESS ET 420013484
Ouvert au public - Pré - Post analytique

2. LBM UNIBIO Saint-Chamond
Adresse : 13 rue Victor Hugo - 42400 SAINT-CHAMOND
FINESS ET 420014326
Ouvert public - Pré-Post Analytique

Zone "Lyon"

3. LBM UNIBIO Guilhaumand-Granges de Gaille
Adresse : 294 boulevard Charles de Gaille 07500 GUILHERAND-GRANGES
FINESS ET 070004940
Ouvert au public - Pré-Ana-Post analytique

4. LBM UNIBIO Privas
Adresse : 85 avenue Louis Néel - 07000 PRIVAS
FINESS ET 070001656
Ouvert au public - Pré-Post analytique

5. LBM UNIBIO Tournon sur Rhône
Adresse : 14 rue Pasteur - 07300 TOURNON-SUR-RHONE
FINESS ET 070006408
Ouvert au public - Pré- Post analytique

6. LBM UNIBIO Bourg de Péage
Adresse : 10 place, Delay d'Agier 26300 BOURG DE PEAGE
FINESS ET 260018437
Ouvert au public - Pré- Post analytique
7. LBM UNIBIO Bourg les Valence
Adresse : 20, avenue Jean Moulin 26500 BOURG-LES-VALENCE
FINESS ET 260018809
Ouvert au public - Pré-Ana-Post analytique
8. LBM UNIBIO Chabeuil
Adresse : avenue de Valence - 26120 CHABEUIL
FINESS ET 260018676
Ouvert au public - Pré- Post analytique
9. LBM UNIBIO Crest
Adresse : place de la liberté - 26400 CREST
FINESS ET 260019013
Ouvert au public - Pré-Ana-Post analytique
10. LBM UNIBIO Die
Adresse : 72, rue Camille Buffardel - 26150 DIE
FINESS ET 260019898
Ouvert au public - Pré- Post analytique
11. LBM UNIBIO Romans Gambetta (siège)
Adresse : 7, avenue Gambetta - 26100 ROMANS-SUR-ISERE
FINESS ET 260018429
Ouvert au public - Pré- Ana - Post analytique
12. LBM UNIBIO Romans Charles de Gaulle
Adresse : 9, place Charles de Gaulle - 26100 ROMANS-SUR-ISERE
FINESS ET 260018494
Ouvert au public - Pré - Post analytique
13. LBM UNIBIO Saint Rambert d'Albon
Adresse : 32, avenue du Dr Lucien Steinberg - 26140 SAINT RAMBERT D'ALBON
FINESS ET 260019609
Ouvert au public - Pré - Post analytique
14. LBM UNIBIO Saint Vallier sur Rhône
Adresse : 22, avenue Désiré Valette - 26240 SAINT VALLIER SUR RHONE
FINESS ET 260019468
Ouvert au public - Pré - Post analytique
15. LBM UNIBIO Tain l'Hermitage
Adresse : 78, avenue Jean Jaurès - 26600 TAIN L'HERMITAGE
FINESS ET 260018445
Ouvert au public - Pré - Post analytique
16. LBM UNIBIO Valence Chabeuil
Adresse : 457, avenue de Chabeuil - 26000 VALENCE
FINESS ET 260018791
Ouvert au public - Pré - Post analytique

17. LBM UNIBIO Valence Châteauevert
Adresse : 98, rue Châteauevert - 26000 VALENCE
FINESS ET 260018817
Ouvert au public - Pré - Post analytique
18. LBM UNIBIO Valence Victor Hugo
Adresse : 34, avenue Victor Hugo - 26000 VALENCE
FINESS ET 260018783
Ouvert au public - Pré - Post analytique
19. LBM UNIBIO Beaurepaire
Adresse : 60, avenue de la Valloire - 38270 BEAUREPAIRE
FINESS ET 380017509
Ouvert au public - Pré - Post analytique
20. LBM UNIBIO Pont-Evèque
Adresse : 38, rue Joseph Grenouillet - 38780 PONT-EVEQUE
FINESS ET 380021618
Ouvert au public - Pré - Post analytique
- 21. LBM UNIBIO Chaponost**
Adresse : 54, avenue Paul Doumer - 69630 CHAPONOST
FINESS ET 690037213
Ouvert au public - Pré - Post analytique
22. LBM UNIBIO Condrieu
Adresse : 8, rue de l'Industrie - 69420 CONDRIEU
FINESS ET 690037874
Ouvert au public - Pré - Post analytique
- 23. LBM UNIBIO Craponne Millaud**
Adresse : 76, avenue Edouard Millaud - 69290 CRAPONNE
FINESS ET 690035696
Ouvert au public - Pré - Ana - Post analytique
- 24. LBM UNIBIO Craponne Centrale**
Adresse : 8, rue Centrale - 69290 CRAPONNE
FINESS ET 690035704
Ouvert au public - Pré - Post analytique
- 25. LBM UNIBIO Dardilly**
Adresse : 59, avenue de Verdun - 69570 DARDILLY
FINESS ET 690037312
Ouvert au public - Pré - Post analytique
26. LBM UNIBIO Givors
Adresse : 1, place Jean Berry - 69700 GIVORS
FINESS ET 690037866
Ouvert au public - Pré - Ana - Post analytique
- 27. LBM UNIBIO Lyon 2 Charité**
Adresse : 33, rue de la Charité - 69002 LYON
FINESS ET 690037221
Ouvert au public - Pré - Post analytique

28. LBM UNIBIO Lyon 2 Saint Exupéry

Adresse : 10/12 rue Antoine de Saint-Exupéry - 69002 LYON

FINESS ET 690037239

Ouvert au public - Pré - Post analytique

29. LBM UNIBIO Mornant

Adresse : 6 bis, rue Jean Condamin - 69440 MORNANT

FINESS ET 690037205

Ouvert au public - Pré - Ana - Post analytique

30. LBM UNIBIO Saint Symphorien d'Ozon

Adresse : 4, place du Marché - 69360 SAINT SYMPHORIEN D'OZON

FINESS ET 690037882

Ouvert au public - Pré - Post analytique

Article 2 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire multisites exploité par la SELARL UNIBIO devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : L'arrêté N° 2019-17-0062 en date du 23 avril 2019 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS NOVELAM et l'arrêté N° 2019-05-0001 du 10 janvier 2019 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL UNIBIO seront abrogés dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et les directeurs des délégations départementales : Ardèche - Drôme - Isère - Loire et Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et des départements Ardèche - Drôme - Isère - Loire et Rhône.

Fait à Lyon, le 12 juin 2019

Pour le directeur général et par délégation,
Pour la directrice déléguée Pilotage
opérationnel, premier recours, parcours et
professions de santé
La responsable du service Pharmacie et
Biologie
Catherine PERROT

